



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre criminelle

## PANORAMA DE JURISPRUDENCE

*Chambre criminelle de la Cour de cassation*

*(1<sup>er</sup> novembre 2018 – 31 décembre 2019<sup>1</sup>)*

*Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.*

### Évolutions :

- **Quelques arrêts de la chambre criminelle rédigés en style direct et avec une motivation enrichie :**

[Crim., 7 mai 2019, pourvoi n° 19-81.366, 19-81.494, en cours de publication, P+B+I](#)

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-83.484, en cours de publication, P+B+R+I](#)

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.040, en cours de publication, P+B+R+I](#)

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.067, en cours de publication, P+B+R+I](#)

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.980, en cours de publication, P+B+R+I](#)

- **Quelques arrêts ayant réalisé un contrôle de proportionnalité <sup>2</sup>:**

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.067, en cours de publication, P+B+R+I](#) : en matière de fraude fiscale

[Crim., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-85.712, Bull. crim. 2018, n°218, P+B](#) : en matière de saisie

[Crim., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-84.494, en cours de publication](#) et [Crim., 12 juin 2019, 18-83.396, en cours de publication, P+B+I](#) en matière de confiscation

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 19-90.010, en cours de publication, P+B+I](#) : en matière de perquisitions, visites domiciliaires et saisies en application de l'article 76 du code de procédure pénale

<sup>1</sup> Quelques arrêts antérieurs à novembre 2018 et ne figurant pas au panorama 2018, ont été inclus dans le présent panorama

<sup>2</sup> Le contrôle de proportionnalité n'est pas une nouveauté pour la chambre criminelle mais les arrêts méritent d'être mis en avant car ce contrôle se généralise à l'ensemble des chambres de la Cour de cassation

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DROIT PÉNAL.....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>1.1. Responsabilité pénale.....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>1.2. Droit pénal spécial.....</b>	<b><u>3</u></b>
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes.....	<u>3</u>
1.2.2. Crimes et délits contre les biens.....	<u>6</u>
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.....	<u>6</u>
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique.....	<u>8</u>
<b>1.3. Circulation routière.....</b>	<b><u>8</u></b>
<b>1.4. Droit pénal économique et financier.....</b>	<b><u>12</u></b>
<b>1.5. Droit pénal du travail.....</b>	<b><u>17</u></b>
<b>1.6. Droit de la presse.....</b>	<b><u>17</u></b>
<b>1.7. Droit de l'environnement.....</b>	<b><u>20</u></b>
<b>1.8. Droit de l'urbanisme.....</b>	<b><u>21</u></b>
<b>1.9. Droit de la concurrence.....</b>	<b><u>21</u></b>
<b>2. PROCÉDURE PÉNALE.....</b>	<b><u>22</u></b>
<b>2.1. Action publique.....</b>	<b><u>22</u></b>
<b>2.2. Action civile.....</b>	<b><u>27</u></b>
<b>2.3. Cadres juridiques d'investigation.....</b>	<b><u>32</u></b>
2.3.1. Dispositions communes.....	<u>33</u>
2.3.1.1. Garde à vue.....	<u>33</u>
2.3.1.2. Perquisitions.....	<u>34</u>
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité.....	<u>35</u>
2.3.2.1. Enquête préliminaire.....	<u>35</u>
2.3.2.2. Enquête de flagrance.....	<u>37</u>
2.3.2.3. Contrôles d'identité.....	<u>38</u>
2.3.3. Instruction.....	<u>38</u>
2.3.3.1. Interrogatoire et confrontation.....	<u>38</u>
2.3.3.2. Mesures de sûreté.....	<u>39</u>
2.3.3.3. Commissions rogatoires.....	<u>43</u>
2.3.3.4. Expertises.....	<u>44</u>
2.3.3.5. Géolocalisation.....	<u>44</u>
2.3.3.6. Contentieux de l'annulation.....	<u>44</u>
2.3.3.7. Contentieux de la chambre de l'instruction.....	<u>46</u>
<b>2.4. Saisies pénales.....</b>	<b><u>46</u></b>
<b>2.5. Administration de la preuve.....</b>	<b><u>52</u></b>
<b>2.6. Droits de la défense.....</b>	<b><u>52</u></b>
<b>2.7. État d'urgence.....</b>	<b><u>54</u></b>
<b>2.8. Juridictions de jugement.....</b>	<b><u>54</u></b>
2.8.1. Juridictions correctionnelles.....	<u>54</u>
2.8.2. Cour d'assises.....	<u>59</u>
2.8.3. Cour de cassation.....	<u>62</u>
2.8.4. Juridictions de police.....	<u>63</u>
2.8.5. Juridictions pour mineur.....	<u>64</u>
<b>2.9. Mandats.....</b>	<b><u>64</u></b>
<b>2.10. L'extradition.....</b>	<b><u>67</u></b>
<b>3. DROIT DE LA PEINE.....</b>	<b><u>67</u></b>

<b>3.1. Le prononcé des peines.....</b>	<b><a href="#">67</a></b>
3.1.1. Dispositions générales.....	<a href="#">67</a>
3.1.2. La confiscation.....	<a href="#">70</a>
<b>3.2. L'exécution des peines.....</b>	<b><a href="#">71</a></b>
<b>3.3. Voies de recours post-sentencielles.....</b>	<b><a href="#">73</a></b>
<b>4. LES AVIS.....</b>	<b><a href="#">74</a></b>
<b>5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....</b>	<b><a href="#">74</a></b>

## **1. DROIT PÉNAL**

### **1.1. Responsabilité pénale**

Responsabilité pénale : Erreur de droit

[Crim., 16 octobre 2018, Pourvoi n°17-86.802, Bull. crim. 2018, n°167, P+B](#)

*Une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'utilisation et détention non autorisées d'une espèce animale protégée, retient que la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, de même que les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à mettre à néant une interdiction édictée par la loi.*

- Méryl Recotillet, « Aucune valeur justificative pour la tolérance administrative », *Dalloz actualité*, 30 novembre 2018.
- Géraldine Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation » (chambre criminelle), *Recueil dalloz*, 2019, p. 334, partie 2 « De l'incidence de la tolérance des autorités administratives sur la responsabilité pénale ».
- Philippe Conte, « Tolérance administrative illégale », *Droit pénal*, janvier 2019, n° 1, commentaire 5.

### **1.2. Droit pénal spécial**

#### **1.2.1. Crimes et délits contre les personnes**

Viol : notion de surprise

[Crim., 23 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.833, Bull. crim. 2019, n°25, P+B](#)

*Constitue la surprise l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle.*

- Emmanuel Dreyer, « Viol par tromperie sur l'apparence », *Recueil dalloz*, 21 février 2019, p. 361.
- Yves Mayaud, « La relation sexuelle, une relation *intuitu personae* ! », *RSC*, 11 mai 2019, p. 88.
- Dorothée Goetz, « Viol par surprise : l'approche de la chambre criminelle », *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> février 2019.
- Audrey Darsonville, « Précisions sur la définition du viol par surprise », *Aj pénal*, 26 mars 2019, p. 153.

- Jean-Christophe Saint Pau, « Viol par surprise : le stratagème numérique et érotique », *La semaine juridique-édition générale*, 25 février 2019, n° 8, 203.
- Fabrice Gauvin, « Viol par surprise : l'émule de Zeus », *Droit pénal*, mars 2019, n° 3, commentaire 72.
- Stéphane Detraz, « Viol à l'insu de son mal gré », *Gazette du palais*, 7 mai 2019, n° 17, p. 55, n° 351w1.
- Sandrine Zientara-Logeay, « Viol par surprise : quand il y a erreur sur (les qualités physiques de) la personne (conclusions) », *Gazette du palais*, 26 février 2019, n° 08, p. 20, n° 343b5.
- Laurent Saenko, « Viol par surprise : quand il y a erreur sur (les qualités physiques de) la personne », *Gazette du palais*, 26 février 2019, n° 08, p. 24, n° 343b3.

#### Administration de substances nuisibles et VIH

[Crim., 5 mars 2019, pourvoi n° 18-82.704, Bull. crim. 2019, n°50, P+B](#)

*En l'absence de contamination de la victime, après des relations sexuelles non protégées avec une personne séropositive portant une charge virale indétectable du virus de l'immunodéficience humaine, l'élément matériel du délit d'administration de substances nuisibles fait défaut.*

- Méryl Recotillet, « Administration de substances nuisibles : non-lieu en l'absence de contamination de la victime », *Dalloz actualité*, 21 mars 2019.
- Chloé Liévaux, « L'administration de substances nuisibles à l'épreuve de la non-contamination de la victime : une infraction résolument matérielle », *AJ pénal*, 25 juin 2019, p. 327.
- Philippe Conte, « Relations sexuelles avec une porteuse du VIH », *Droit pénal*, mai 2019, n° 5.

#### Homicide involontaire : absence de faute exclusive de la victime

[Crim., 7 mai 2019, pourvoi n° 18-80.418, en cours de publication, P+B+I](#)

*La faute de la victime d'un accident mortel du travail n'est de nature à exonérer de leur responsabilité pénale les personnes chargées de la mise en œuvre ou de l'exécution des mesures de sécurité prévues par la loi ou le règlement que s'il est démontré qu'elle a été la cause exclusive de cet accident.*

*Encourt la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, se borne à retenir qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les fautes du coordinateur de sécurité et le décès de la victime, qu'il n'est pas démontré que le gérant de l'entreprise qui employait cette dernière, absent le jour des faits, aurait eu connaissance de la situation dans laquelle celle-ci s'est trouvée engagée, et qui ajoute que l'accident a pour causes le non-respect par la victime des consignes de quitter le chantier pour raison de sécurité données le matin même notamment par l'architecte et la personne en charge de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination, ainsi que l'absence d'utilisation, par la victime, des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise, d'une part, sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors que les juges avaient relevé des manquements à l'encontre notamment du coordonnateur de sécurité et de l'employeur, d'autre part, en se fondant sur un motif inopérant relatif à l'absence du gérant.*

- Emmanuel Gouesse et Jérémie Dilmi, « Faute de la victime et faute de l'employeur : dialectique sur la certitude du lien causal », *AJ pénal* 2019, 385
- Méryl Recotillet, « Homicide involontaire sur un chantier : ordonnance de non-lieu non justifiée », *Dalloz actualité*, 31 mai 2019
- Philippe Conte, « Présomption de causalité », *Droit pénal* n°7-8, juillet 2019, Comm. 122
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Appréciation de la faute de la victime exclusive de l'accident », *Procédures* n°7, Juillet 2019, comm. 197

- Auteur non indiqué, « La faute de la victime n'est exonératoire de responsabilité de l'employeur qu'en cas d'exclusivité dans la cause du dommage », *La semaine juridique Entreprise et Affaires* n°21, 23 Mai 2019, act.354

#### Atteinte à la dignité de la personne : cas d'exclusion d'hébergement contraire à la dignité

##### [Crim., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-81.743, en cours de publication - P+B+I](#)

*Les modalités d'exécution de la mise aux arrêts, qui constitue une sanction disciplinaire, régulièrement prononcée contre des militaires par une autorité légitime, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 225-14 du code pénal, lequel ne s'applique qu'à la fourniture d'un logement, moyennant cont18-80repartie, à des personnes qui se trouvent en état de vulnérabilité ou de dépendance.*

- François-Xavier Roux-Demare, « La notion de contrepartie dans l'incrimination d'hébergement indigne », *AJ pénal* 2019, p383
- Philippe Conte, « Conditions d'hébergement contraires à la dignité de la personne – Eléments constitutifs », *Droit pénal* n°7-8, Juillet 2019, comm. 121
- Renaud Salomon, « Les arrêts de rigueur prononcés par l'autorité militaire n'entrent pas les prévisions de l'article 225-14 du code pénal », *La semaine juridique Edition générale* n°26, 1<sup>er</sup> juillet 2019, 703
- Emmanuel Dreyer, « Pas d'hébergement digne sans paiement d'un loyer », *La semaine juridique Edition générale* n°26, 1<sup>er</sup> juillet 2019, 704

#### Atteinte à la dignité de la personne : élément intentionnel de l'hébergement contraire à la dignité

##### [Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-84.565, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'élément intentionnel des délits de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre à l'habitation malgré une mise en demeure par décision administrative et de refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre est constitué par le non-respect, en connaissance de cause, d'arrêtés pris afin d'assurer la protection de la santé et de la dignité des occupants des lieux.*

#### Harcèlement moral : point de départ du délai de prescription

##### [Crim., 19 juin 2019, pourvoi n° 18-85.725, en cours de publication, P+B+I](#)

*La prescription de l'action publique, pour le délit de harcèlement moral, ne commence à courir qu'à compter du dernier acte de harcèlement incriminé.*

- Céline Leborgne-Ingelaere, « Point de départ de la prescription de l'action publique en cas de harcèlement moral », *La semaine juridique Social* n°39, 1<sup>er</sup> octobre 2019, 1277
- Auteur non indiqué, « Harcèlement moral : se placer au jour du dernier agissement reproché pour apprécier la prescription », *La semaine juridique Entreprise et Affaires* n°31-35, 1<sup>er</sup> août 2019, act.545

#### Mise en danger : éléments constitutifs

##### [Crim., 13 novembre 2019, pourvoi n° 18-82.718, en cours de publication, P+B+I](#)

En application de l'article 223-1 du code pénal, il incombe au juge de rechercher, au besoin d'office et sans qu'il soit tenu par les mentions ou l'absence de mention de la citation pour mise en danger sur ce point, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la

caractérisation du délit. Il lui appartient ensuite d'apprécier le caractère immédiat du risque créé, puis de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité.

### 1.2.2. Crimes et délits contre les biens

Recel : complicité

[Crim., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-80.783, en cours de publication, P+B+I](#)

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare complices du délit de recel de remise d'un objet illicite à un détenu deux surveillants pénitentiaires qui alertent ce détenu de l'imminence d'une fouille en lui permettant ainsi de dissimuler des objets dont la présence dans la cellule est illicite. En effet, le délit de recel étant continu, l'avertissement fourni par les surveillants contribue à faciliter une dissimulation visant à permettre, même sur une courte période et malgré la découverte des objets durant la fouille, la poursuite de la détention illicite, caractérisant ainsi la complicité du délit de recel.*

- Méryl Recotillet, « Complicité de recel pour des surveillants pénitentiaires », *Dalloz actualité*, 01 juillet 2019

### 1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique

Concussion et atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public : définition

[Crim., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-81.328, Bull. crim. 2018, n°217, P+B](#)

*Un syndicat intercommunal à vocation multiple, qui a pour objet la réalisation et la gestion de l'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement d'une agglomération, est chargé directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, et revêt ainsi la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens des articles 432-10 et 432-14 du code pénal.*

*2 - activités de fixation d'une taxe et d'attribution d'un marché public, à l'occasion desquelles les délits de concussion et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ont été commis, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal.*

- Yves Mayaud, « Concussion et favoritisme, ou de l'irresponsabilité d'un syndicat intercommunal faute d'activités susceptibles de délégation de service public », *AJ collectivités territoriales*, 14 mars 2019, p. 156.
- Jean-Yves Maréchal, « Irresponsabilité pénale d'un syndicat intercommunal des chefs de favoritisme et concussion », *Dossiers d'actualité*, 31 janvier 2019.
- Jean-Marie Brigant, « Favoritisme, concussion et service public : le SIVOM a la qualité mais pas la responsabilité », *La semaine juridique-édition générale*, 11 février 2019, n° 6, 138.
- Jean-Yves Maréchal, « Les limites de la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements », *Gazette du palais*, 5 février 2019, n° 05, p. 19, n° 341d5.

Rappel de condamnation amnistiée : éléments constitutifs

[Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 17-84.807, Bull. crim. 2019, n°1, P+B](#)

*Le délit de rappel d'une condamnation amnistiée incriminé par l'article 15 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 ne saurait résulter, faute de preuve de l'élément intentionnel de l'infraction poursuivie, du seul rappel d'une*

*condamnation amnistiée lorsque l'amnistie est subordonnée au paiement de l'amende prononcée, sauf à ce qu'il soit établi que le prévenu avait connaissance de ce fait.*

*Doit être approuvée la cour d'appel qui relaxe les prévenus et déboute la partie civile de ses demandes par des motifs qui font ressortir que les premiers n'avaient pas de moyen d'accéder à la connaissance du paiement, par la seconde, de l'amende, par suite duquel la condamnation qu'ils avaient rappelée avait été amnistiée.*

- Jacques-Henri Robert, « Une erreur de fait sur le droit », *Droit pénal*, mars 2019, n°3, commentaire 47.

#### FNAEG : refus de se soumettre et respect de la vie privée

[Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.185, Bull. crim. 2019, n°11, P+B](#)

*En raison de la possibilité concrète dont disposent les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55, de solliciter l'effacement des données enregistrées dans le Fichier national automatisé des empreintes génétiques, les durées de conservation de leur empreinte génétique sont proportionnées à la nature des infractions concernées et aux buts des restrictions apportées au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour relaxer le prévenu du chef de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, retient qu'il convient de tirer les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 juin 2017 Aycaguer c. France, par lequel elle a jugé que le régime actuel de conservation des profils ADN dans le Fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), auquel le requérant s'était opposé en refusant le prélèvement, n'offrait pas, en raison tant de sa durée que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé et que sa condamnation pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement destiné à l'enregistrement de son profil dans le FNAEG s'analysait en une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée, alors que le refus de prélèvement avait en l'espèce été opposé par une personne qui, à la différence du requérant précité, n'était pas condamnée mais à l'encontre de laquelle il existait des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55, de sorte qu'elle avait la possibilité concrète, en cas d'enregistrement de son empreinte génétique au fichier, d'en demander l'effacement.*

- Méryl Recotillet, « FNAEG (refus du prélèvement) : respect au droit à la vie privée », *Dalloz actualité*, 6 février 2019.
- Patrice Reviron, « Inscription au FNAEG et respect de la vie privée : fiché, forcément fiché », *AJ pénal*, 26 mars 2019, p. 163.

#### Exception de nationalité : invocabilité

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-80.784, Bull. crim. 2019, n°49, P+B](#)

*La question préjudicielle de nationalité ne peut être présentée que par la personne dont la nationalité est en cause, par ses héritiers si elle est décédée en cours d'instance, ou par le ministère public. Une cour d'appel ne peut soulever d'office une question préjudicielle portant sur la nationalité.*

#### Favoritisme : élément légal

[Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-81.975, Bull. crim. 2019, n°57, P+B+I](#)

*Les marchés conclus par les pouvoirs adjudicateurs de Nouvelle-Calédonie sont soumis au respect des règles édictées par la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics qui met en œuvre les principes de liberté d'accès, d'égalité des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la*

*commande publique et de bon emploi des deniers publics, rappelés par l'article 22-17° de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et applicable sur ce territoire.*

*Encourt la cassation, l'arrêt qui, pour relaxer les prévenus du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, se fonde sur l'absence d'élément légal de l'infraction pouvant fonder des poursuites, l'article 22-17° précité n'étant pas une disposition législative ou réglementaire définissant le délit et aucune disposition de la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ne faisant expressément référence aux principes de liberté d'accès et d'égalité des candidats.*

- Cloé Fonteix, « Manquements à la probité et spécificités du droit de la Nouvelle-Calédonie », *Dalloz actualité*, 12 avril 2019.

#### Abus de faiblesse – prescription de l'action publique

[Crim., 18 septembre 2019, pourvoi n° 18-86.517, en cours de publication, P+B+I](#)

*La prescription, en matière d'abus de faiblesse, ne commence à courir qu'à compter du dernier acte frauduleux effectué au préjudice de la victime, lorsqu'ils s'inscrivent dans une opération unique. La modification de la clause bénéficiaire caractérise, au même titre que la souscription d'un contrat d'assurance-vie, le délit d'abus de faiblesse, chacun de ces actes étant interruptifs de prescription du délit d'abus, quand ils s'inscrivent dans une opération unique.*

### 1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique

#### Importation de préparations magistrales : éléments constitutifs

[Crim., 12 juin 2019, pourvoi n° 17-81.235, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'interdiction d'importer une préparation magistrale irrégulièrement prescrite par un médecin établi en France est proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique qu'elle poursuit, de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'importation de préparations magistrales en violation d'une mesure d'interdiction de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, énonce que le prévenu, médecin établi en France, a, postérieurement à la publication de la décision d'interdiction qui lui était connue, continué à prescrire de telles préparations et à les transmettre à une unité de production en Belgique, de sorte qu'il a prêté assistance à certains de ses patients qui se rendaient coupables de leur importation sur le territoire français, réprimée par l'article L.5451-1 du code de la santé publique.*

### 1.3. Circulation routière

#### Citation du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable : requalification (non)

[Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 18-81.622, Bull. crim. 2018, n°197, P+B](#)

*L'action publique n'étant pas mise en œuvre par la citation, sur le fondement de l'article L.121-3 du code de la route, du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, les juges ne peuvent, après avoir requalifié les faits en excès de vitesse, déclarer l'intéressé coupable et le condamner de ce chef.*



- Lucile Priou-Alibert, «De la nature de l'article L. 121-3 du code de la route », *Dalloz actualité*, 14 janvier 2019.
- Jean-Paul Céré, « L'article L. 121-3 du code de la route : un oxymore juridique ? », *AJ pénal*, 26 mars 2019, p. 148.

Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable et infraction commise pour son compte : cumul possible

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-82.628, Bull. crim. 2018, n°207, P+B](#)

*L'article L.121-6 du code de la route, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L.130-9 du même code, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant.*

- Benjamin Muller, « Feu vert pour la responsabilité de la personne morale en cas de non-respect de l'obligation du conducteur », *La semaine juridique-édition générale*, 28 janvier 2019, n° 4, 72.

Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable : lieu des faits

[Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 19-80.295, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte de l'article L.121-6 du code de la route que l'infraction de défaut de transmission, par le représentant légal de la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule ayant commis une infraction au code de la route constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatique, de l'identité et de l'adresse du conducteur du véhicule lors des faits, est réputée commise soit au lieu du siège social de l'entreprise, soit au lieu d'implantation de l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention initial comme devant être destinataire de cette transmission.*

- Jacques-Henri Robert, « Rennes, capitale automobilistique », *Droit pénal n°9*, Septembre 2019, comm. 146

Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable et preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction

[Crim., 29 janvier 2019, pourvoi n° 18-83.935, Bull. crim. 2019, n°26, P+B](#)

*Justifie sa décision le tribunal de police qui, pour relaxer le prévenu et refuser de le déclarer, en application de l'article L. 121-2 du code de la route, pécuniairement redevable de l'amende encourue, énonce que l'intéressé, en produisant une facture d'une société domiciliée à l'adresse à laquelle a été constatée l'infraction, attestant que le véhicule incriminé était, aux jour et heure de l'infraction, confié à cette société pour un contrôle technique, fournit des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.*

Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable et location du véhicule

[Crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-86.644, en cours de publication, P+B+I](#)

*En l'absence d'identification de l'auteur d'une contravention d'excès de vitesse ou de non respect de l'arrêt imposé par une signalisation, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule détenu par une personne morale en vertu d'un contrat de location, la responsabilité pécuniaire prévue à l'article*

*L.121-3 du code de la route s'applique à son représentant légal, peu important que le certificat d'immatriculation soit ou non établi au nom de la personne morale.*

#### Contravention de non-désignation du conducteur : domaine d'application

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-82.820, Bull. crim. 2018, n°206, P+B](#)

*1° L'article L.121-6 du code de la route créant la contravention de non désignation, par le représentant légal d'une personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule, du conducteur de celui-ci lors d'un excès de vitesse s'applique à tous les avis de contravention pour non désignation du conducteur dressé à compter du 1er janvier 2017 ;*

*2° Il importe peu que l'avis de contravention ait été établi au nom de la personne morale, plutôt qu'à celui de son représentant légal, dès lors que le juge doit se contenter de vérifier si ce dernier, informé de l'obligation à lui faite de désigner le conducteur du véhicule dans les 45 jours de l'envoi de l'avis de contravention d'excès de vitesse, a satisfait à cette prescription.*

- Benjamin Muller, « Feu vert pour la responsabilité de la personne morale en cas de non-respect de l'obligation du conducteur », *La semaine juridique-édition générale*, 28 janvier 2019, n° 4, 72.

#### Contravention de non-désignation du conducteur : obligation de dénonciation

[Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.380, Bull. crim. 2019, n°10, P+B](#)

*Lorsqu'une infraction, constatée à l'aide d'un appareil de contrôle automatique, a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale, le représentant légal de cette dernière doit, sauf circonstances prévues par la loi, indiquer par lettre recommandée ou de façon dématérialisée, l'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne physique qui conduisait ce véhicule, y compris lorsqu'il s'agit du représentant légal lui-même.*

*Encourt la censure le jugement qui, pour relaxer une personne morale poursuivie, retient que la contravention initiale d'excès de vitesse a été payée par le représentant légal de la société, qui s'est ainsi auto-désigné comme auteur acceptant la perte de points correspondant, d'où il résulterait que la personne morale a bien répondu, par son représentant légal, à l'obligation de désigner le conducteur puisqu'elle a reconnu l'infraction et payé l'amende, éteignant ainsi l'action publique.*

- Warren Azoulay, « Excès de vitesse : le paiement de l'amende par le gérant de la personne morale ne vaut pas (auto)désignation comme conducteur », *Dalloz actualité*, 6 février 2019.

#### Fichier de lecture automatisée des plaques d'immatriculation : mention des agents habilités à le consulter

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-84.671, Bull. crim. 2019, n°38, P+B+I](#)

*Dès lors que seuls peuvent accéder au traitement automatisé de contrôle des données signalétiques des véhicules collectées par les dispositifs fixes ou mobiles, prévu par l'article L.233-1 du code de la sécurité intérieure, soit les agents régulièrement habilités au sens des articles L.232-3 et L.234-2 de ce code, soit les enquêteurs autorisés par le procureur de la République, pour les besoins d'une procédure pénale, en vertu d'une réquisition prise à cette fin en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, doit figurer au dossier de la procédure le document établissant que l'accès au fichier de lecture automatisée des plaques d'immatriculation ( LAPI) a été le fait de l'un des agents ou enquêteurs précités.*

- Éloi Clément, « Dis-moi où tu étais, je te dirai ce que tu as fait », *AJ pénal*, 22 mai 2019, p. 277.

#### Défaut de permis et permis délivré par un État membre de l'Union européenne : éléments constitutifs

[Crim., 12 mars 2019, pourvoi n°18-84.914, Bull. crim. 2019, n°54, P+B+I](#)

*Constitue l'infraction de conduite sans permis, tant dans son élément matériel que dans son élément intentionnel, le fait, par une personne titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de l'Union européenne, de conduire un véhicule alors que le relevé d'information intégral du système national des permis de conduire fait apparaître que, d'une part elle a commis des infractions rendant obligatoire l'échange de son permis de conduire en vertu des dispositions de l'article R. 222-2 du code de la route, et d'autre part, elle n'est plus titulaire d'aucun droit à ce titre, en raison de la perte des points résultant de ces infractions.*

- Jean-Paul Céré, « Le refus d'échanger un permis de conduire délivré dans un État européen peut constituer l'infraction de conduite sans permis », *AJ pénal*, 22 mai 2019, p. 272.

#### Conduite sous l'empire d'un état alcoolique : marge d'erreur

[Crim., 26 mars 2019, pourvoi n° 18-84.900, Bull. crim. 2019, n°61, P+B+I](#)

*Le juge, lorsqu'il est saisi d'une infraction pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, doit vérifier que, dans le procès-verbal qui fonde la poursuite, il a été tenu compte, pour interpréter la mesure du taux d'alcool effectuée au moyen d'un éthylomètre, des marges d'erreur maximales prévues par l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui refuse de requalifier en la contravention de l'article R. 234-1, 2°, du code de la route des faits, poursuivis sous la qualification délictuelle de l'article L. 234-1 I. du même code, caractérisés par une concentration d'alcool dans l'air expiré successivement mesurée à 0,43 puis 0,40 mg/l, alors que seule ladite contravention pouvait être constituée, quel que soit le taux retenu et compte tenu de la marge d'erreur de 8 % de la valeur mesurée pour les concentrations égales ou supérieures à 0,400 mg/l prévue par l'arrêté précité.*

- Jean-Paul Céré, « Obligation de tenir compte d'une marge d'erreur de l'éthylomètre », *AJ pénal*, 25 juin 2019, p. 328.
- Laurent Desessard, « Vérifications de l'état alcoolique d'un conducteur : le juge doit tenir compte des marges d'erreur des éthylomètres », *La semaine juridique-édition générale*, 27 mai 2019, n° 21-22, 571.
- Rémy Josseume, « Droit routier : les marges d'erreur s'imposent aux juges ! », *Gazette du palais*, 16 avril 2019, n° 15, p. 22, n° 347g2.

#### Location de véhicule et redevable pécuniaire

[Crim., 5 juin 2019, pourvoi n° 18-82.408, en cours de publication, P+B+I](#)

*Est redevable pécuniairement de la contravention de stationnement gênant le représentant légal d'une société qui loue des véhicules lorsqu'à l'heure à laquelle l'infraction a été constatée, le véhicule laissé en stationnement gênant par le dernier utilisateur n'était plus loué à un tiers.*

- Jacques-Henri Robert, « Du sexe des contraventions », *Droit pénal* n°10, octobre 2019, comm. 166
- Louis Jay, « Stationnement gênant à une borne Autolib : quid du responsable pécuniaire ? », *Dalloz actualité*, 2 juillet 2019

#### Permis étranger et conditions d'échange

[Crim., 26 novembre 2019, pourvoi n° 19-80.597, en cours de publication, P+B+I](#)

*En vertu de l'article R. 222-3 du code de la route, tout permis de conduire étranger en cours de validité, délivré par un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, permet à son titulaire de conduire un véhicule en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence normale sur le territoire national, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012, quand bien même l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir, pendant ce délai, l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis de conduire français, le "droit à reconnaissance" n'étant pas subordonné au "droit à l'échange".*

#### **1.4. Droit pénal économique et financier**

**Blanchiment : preuve de l'origine des fonds**

[Crim., 6 mars 2019, pourvoi n° 18-81.059, Bull. crim. 2019, n°52, P+B+I](#)

*Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour appliquer la présomption d'origine illicite des fonds, prévue par l'article 324-1-1 du code pénal pour les biens ou les revenus objet d'une des opérations de blanchiment visées à l'alinéa 2 de l'article 324-1 du même code, relève, par des motifs procédant de son appréciation souveraine, les circonstances de fait lui permettant d'énoncer que les conditions matérielles de l'opération de dissimulation de la somme en possession de laquelle le prévenu a été trouvé lors de son passage à la frontière ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de cette somme.*

- Hugues Diaz, « Blanchiment : présomption simple d'illicéité des biens ou revenus », *Dalloz actualité*, 26 mars 2019.

**Blanchiment douanier : éléments constitutifs**

[Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-85.664, Bull. crim. 2019, n°59, P+B+I](#)

*Selon l'article 415-1 du code des douanes, pour l'application de l'article 415 du même code, les fonds sont présumés être le produit direct ou indirect d'un délit prévu au code des douanes ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation, d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ont une telle origine.*

*Méconnaît ces dispositions, la cour d'appel qui, pour relaxer le prévenu du chef de blanchiment douanier, relève que la prévention ne vise qu'un blanchiment en lien avec un délit douanier indéterminé, et non avec des infractions à la législation sur les stupéfiants comme retenu par le tribunal correctionnel sans que les prévenus n'aient été invités à comparaître et à se défendre sur cette prévention modifiée, alors qu'il lui appartenait, sans avoir à identifier et caractériser le délit d'origine, de rechercher si les conditions matérielles de l'opération de dissimulation des sommes en possession desquelles les prévenus ont été trouvés, ne pouvaient avoir d'autre justification que de dissimuler leur origine illicite et permettaient donc de présumer, en l'absence de preuve contraire apportée par les prévenus, que ces fonds étaient le produit direct ou indirect d'un délit du code des douanes, seul délit visé à la prévention.*

- Warren Azoulay, « Blanchiment douanier : de la vraisemblance d'illicéité à la présomption de culpabilité », *Dalloz actualité*, 9 avril 2019.
- Stéphane Detraz, « Blanchiment douanier », *La semaine juridique-édition générale*, 29 avril 2019, n° 17, 457.

**Blanchiment : calcul de l'amende proportionnelle**

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n°18-81.040, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'assiette de l'amende proportionnelle prévue à l'article 324-3 du code pénal est calculée en prenant pour base le montant du produit direct ou indirect de l'infraction d'origine, sur lequel a porté le blanchiment.*

*Méconnaît ce principe l'arrêt qui, pour condamner le prévenu à une amende d'un million d'euros, retient que les dispositions de l'article 324-3 du code pénal permettent de retenir comme base de calcul le montant global des sommes non déclarées créditant les comptes ouverts à l'étranger, alors que le produit de la fraude fiscale est constitué de l'économie qu'elle a permis de réaliser et dont le montant est équivalent à celui des impôts éludés.*

- Franck Le Mentec, « Blanchiment : nature de l'infraction et calcul de l'amende encourue », *Droit fiscal* n°40, 4 octobre 2019, comm. 390
- Marc Segonds, « L'arithmétique de l'amende pénale proportionnelle liée au blanchiment ... ou le devenir de la notion de produit », *Revue internationale de la compliance et de l'éthique des affaires* n°3, juin 2019, comm. 97
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Précisions sur la nature du délit de blanchiment et le calcul de l'amende encourue », *AJ pénal* 2019. 498

#### Blanchiment et infraction d'origine

[Crim., 4 décembre 2019, pourvoi n° 19-82.469, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le blanchiment peut être légalement caractérisé alors même que les auteurs de l'infraction principale ne sont pas connus et les circonstances de la commission de celle-ci pas entièrement déterminées.*

#### Pratique commerciale trompeuse : application

[Crim., 19 mars 2019, pourvoi n° 17-87.534, Bull. crim. 2019, n°55, P+B+I](#)

*La notion de pratique commerciale, telle qu'interprétée à la lumière de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur (CJUE, 20 juillet 2017, "Gelvoora" UAB (aff. C-357/16)), s'applique à toute mesure prise en relation non seulement avec la conclusion d'un contrat, mais aussi avec l'exécution de celui-ci, notamment aux mesures prises en vue d'obtenir le paiement du produit.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, saisi de faits commis par une société de recouvrement consistant en allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur le prix ou le mode de calcul du prix du montant total de la somme à recouvrer, et ses conditions de paiement, retient que cette société ne peut être regardée comme ayant une activité commerciale à l'égard des débiteurs et que ceux-ci ne peuvent être regardés comme des consommateurs.*

- Hélène Aubry, « Le droit des pratiques commerciales déloyales s'applique aux procédures de recouvrement des créances », *Recueil dalloz*, 13 juin 2019, p. 1208.
- Jacques-Henri Robert, « L'insulte à la misère », *Droit pénal*, mai 2019, n° 5, commentaire 94.
- Valérie Malabat, « Pratique commerciale trompeuse. Pour un champ d'application contractuel large du délit », *Revue des contrats*, 4 juin 2019, n° 02, p. 47, n° 116c3.
- Garance Cattalano, « Recouvrer une créance : est-ce une « pratique commerciale » ? », *L'essentiel*, 1<sup>er</sup> mai 2019, n° 06, p. 4, n° 112g4.

#### Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et prise illégale d'intérêt : *ne bis in idem*

[Crim., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-83.025, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision, sans méconnaître le principe *ne bis in idem*, la cour d'appel qui déclare un prévenu, maire d'une commune, coupable à la fois d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés*

publics et de prise illégale d'intérêt, dès lors que les déclarations de culpabilité sont fondées sur des faits dissociables, la première infraction étant constituée par les irrégularités commises en connaissance de cause par le maire durant la procédure de marché tandis que la seconde est caractérisée par la seule décision prise par celui-ci, de faire signer, par l'attributaire du marché, l'acte d'engagement des travaux et de publier l'avis d'attribution du marché.

- Sébastien Fucini, « Principe *ne bis in idem* et cumul de qualifications : régression de la protection ? », *Dalloz actualité*, 16 mai 2019.

#### Profession habituelle de l'activité de fourniture illégale de service d'investissement : élément matériel

[Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 17-82.470, en cours de publication, P+B+I](#)

*Une seule opération de démarchage même auprès de plusieurs investisseurs, au profit d'un client unique, en exécution d'un mandat unique, ne peut caractériser l'exercice à titre de profession habituelle de l'activité de fourniture illégale de service d'investissement, au sens de l'article L. 531-10 du code monétaire et financier.*

#### Concurrence et régularité de la procédure d'inspection ordonnée par la Commission européenne

[Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-80.678, en cours de publication, P+B+I](#)

*En l'absence d'opposition expressément formulée, par la société contrôlée, dès la notification de la décision d'inspection ordonnée par la Commission européenne en application de l'article 20 du Règlement CE n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, l'ordonnance d'autorisation rendue par le juge des libertés et de la détention à titre préventif n'a pas à être notifiée par les enquêteurs de l'Autorité de la Concurrence dont la simple présence, en application de l'article 20 § 5 dudit Règlement est insuffisante pour justifier de la mise en œuvre des pouvoirs tirés de l'article L. 450-4 du code de commerce et du recours qu'il prévoit.*

*La procédure d'inspection ordonnée par la Commission est entourée de garanties assurant le respect des droits de la défense, et les modalités des recours ouverts aux sociétés soumises à une inspection de la Commission européenne en application de l'article 20 du Règlement CE n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, en ce qu'elles permettent de contester, soit directement, soit dans le cadre du contentieux relatif à la décision finale de la Commission, le déroulement de ces opérations, même en l'absence d'opposition, satisfont aux exigences du droit à un recours effectif, le juge communautaire effectuant un contrôle en droit et en fait et étant en mesure d'apprécier si l'ingérence dans les droits des intéressés protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est proportionnée au but poursuivi.*

*Le mécanisme de sanctions prévu par l'article 23 du Règlement CE n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 ne peut être mis en œuvre qu'en cas d'obstruction évidente ou d'utilisation abusive du droit d'opposition, et non pour réprimer le simple exercice de ce droit.*

*Justifie dès lors sa décision, le premier président d'une cour d'appel qui se déclare incompétent pour connaître du recours formé par l'entreprise critiquant le déroulement d'une inspection ordonnée par la Commission européenne en application du Règlement CE n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, sans avoir fait opposition à cette décision dès sa notification.*

- Jérôme Lasserre Capdeville, « Précisions sur la juridiction compétente pour l'exercice des recours », *AJ pénal* 2019. 457
- Jacques-Henri Robert, « Le gendarme européen de la concurrence évince son collègue français », *Droit pénal* n°9, Septembre 2019, comm. 152

#### Fraude fiscale et degré de gravité

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.040, en cours de publication, P+B+I](#)

*Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. A défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui, après avoir établi l'infraction de fraude fiscale reprochée au prévenu et préalablement à la motivation du choix des peines, pour caractériser la gravité des faits en application de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel selon laquelle les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission ou d'insuffisance déclarative volontaire, a retenu à tort l'absence de justification de l'origine des fonds non déclarés et le comportement du prévenu postérieurement à la fraude, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer de la gravité des faits retenus à l'encontre du prévenu tenant à la circonstance du recours à des intermédiaires établis à l'étranger et au montant des droits éludés.*

- Stéphane Detraz et Eric Dezeuse, « Cumul des répressions pénale et fiscale : la Cour de cassation précise la portée des jurisprudences constitutionnelle et européenne en la matière. Regards croisés », *La semaine juridique Edition Générale* n°43, 21 octobre 2019, 1086
- Mathieu Stoclet, « La Cour de cassation apporte des précisions sur le cumul des sanctions fiscale et pénale pour fraude fiscale », *Droit fiscal* n°40, 4 octobre 2019, act.420
- Stéphane Detraz et Eric Dezeuse, « Répression des délits de fraude fiscale et de blanchiment : les importantes précisions de la chambre criminelle », *La semaine juridique Edition générale* n°39, 23 septembre 2019, 944
- Paul Mispelon, « Réforme du verrou de Bercy : vers où va la CIF ? », *Droit fiscal* n°41, 11 octobre 2018, act.448

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.067, en cours de publication , P+B+R+I](#)

*Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. A défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation.*

*Dès lors, justifie sa décision, sans méconnaître la portée de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel selon laquelle les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts ne s'appliquent qu'aux cas les plus graves d'omission ou d'insuffisance déclarative volontaire, la cour d'appel qui, après avoir établi les infractions de fraude fiscale reprochées aux prévenus et préalablement à la motivation du choix des peines, caractérise la gravité des faits tenant à la réitération de faits d'omission déclarative sur une longue période en dépit de plusieurs mises en demeure et à la qualité d'élu de la République de l'un d'entre eux.*

- Sébastien Fucini, « Sanctions pénales et fiscales : principe non bis in idem plafonné », *Dalloz actualité* 19 septembre 2019
- Sébastien Fucini, « Cumul de poursuites pénales et fiscales : caractérisation des cas les plus graves », *Dalloz actualité*, 20 septembre 2019
- Thomas Besse, « Principe non bis in idem et qualifications idéalement en concours dans une même procédure : une erreur de casting ? », *AJ pénal* 2019 p.495

## Fraude fiscale et cumul de peines de natures différentes

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.067, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, le juge pénal n'est tenu de veiller au respect de l'exigence de proportionnalité que s'il prononce une peine de même nature.*

*Dès lors, n'a pas méconnu la portée de la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel relative au principe de proportionnalité des peines en cas de cumul de sanctions pénales et fiscales, la cour d'appel qui condamne les prévenus, à l'encontre desquels des pénalités fiscales définitives ont été prononcées, chacun, à douze mois d'emprisonnement avec sursis et trois ans d'inéligibilité pour fraude fiscale, aucune amende pénale ne leur ayant été infligée.*

## Fraude fiscale : conditions du cumul des sanctions pénales et fiscales

[Crim., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.088, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le principe de proportionnalité du cumul des sanctions pénales et fiscales ne s'applique pas au prononcé de sanctions à l'encontre du prévenu, dirigeant de société, lorsque celui-ci est le redevable légale de l'impôt.*

*La solidarité fiscale prévue à l'article 1745 du code général des impôts, qui constitue une garantie pour le recouvrement de la créance du Trésor public, ne constitue pas une peine au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 de sorte que le principe précité ne lui est pas applicable.*

*Dès lors, justifie sa décision, sans méconnaître la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel relative au principe de proportionnalité du cumul des sanctions pénales et fiscales, la cour d'appel qui condamne le gérant d'une société du chef de fraude fiscale pour omissions déclaratives en matière de TVA et d'impôt sur les sociétés en raison d'un établissement stable en France, à une amende, et prononce la mesure de solidarité fiscale avec la société, alors que la société a fait l'objet de pénalités fiscales.*

## Fraude fiscale et droit de l'union

[Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-83.062, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les dispositions des articles 1560 et 1563 du code général des impôts ne peuvent être considérés comme contraires à l'article 401 de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, d'une part, l'impôt sur les spectacles, auquel sont soumis les cercles et maisons de jeux, qui ne s'applique qu'à des activités spécifiques, ne constitue pas un impôt général, d'autre part cet impôt, calculé sur les recettes brutes générées par leur activité, n'est pas prélevé à chaque stade du processus de production et de distribution, puisqu'il n'est perçu qu'une fois et ne s'applique pas sur la valeur ajoutée des biens et des services.*

*En conséquence, n'encourt pas la censure la cour d'appel qui omet de répondre au moyen soulevé par la prévenue tiré de l'incompatibilité des articles 1560 et 1563 du code général des impôts avec le droit de l'Union.*

## Exception préjudicielle de débet : invocabilité

[Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-85.856, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'exception préjudicielle de débet soulevée dans le cadre de poursuites du chef de détournement de fonds publics prévu par l'article 432-15 du code pénal, justifiant le sursis à statuer par le juge répressif, doit être soulevée avant toute défense au fond.*

*Cette procédure ne peut bénéficier qu'aux seuls comptables publics et ne peut être invoquée par ceux qui sont susceptibles d'être déclarés comptables de fait par une juridiction financière.*



[Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-85.535, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable d'opposition au paiement d'un chèque et de retrait de la provision d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, dès lors que l'intéressé, pour justifier de l'opposition et du retrait de la provision, ne démontrait pas, ni même n'alléguait, que la créance de la bénéficiaire des chèques était manifestement infondée.*

### **1.5. Droit pénal du travail**

reservé

### **1.6. Droit de la presse**

Diffamation : exclusion des États

[Ass. plén., 10 mai 2019, pourvoi n° 18-82.737, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*L'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un Etat, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une poursuite en diffamation.*

*En droit interne, la liberté d'expression est une liberté fondamentale qui garantit le respect des autres droits et libertés, et les atteintes portées à son exercice doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Il en est de même au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (pourvoi n° 18-82.737).*

*A la supposer invocable, il ne résulte pas de l'article 8 de ladite Convention qu'un Etat peut se prévaloir de la protection de sa réputation pour limiter l'exercice de cette liberté (pourvoi n° 18-82.737). De même, il ne résulte pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les organes de la Convention peuvent créer, par voie d'interprétation de l'article 6, § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'Etat concerné (pourvois n° 17-84.509 et 17-84.511).*

*Ainsi, il n'existe aucun droit substantiel dont le droit processuel devrait permettre l'exercice en organisant un accès au juge de nature à en assurer l'effectivité.*

*En conséquence, aucun Etat, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice (arrêt n° 1, pourvoi n° 17-84.509, arrêt n° 2, pourvoi n° 17-84.511, arrêt n° 3, pourvoi n° 18-82.737).*

- Agathe Lepage, « Un État ne peut pas engager une poursuite pour diffamation sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 », *Communication Commerce électronique* n°7-8, Juillet 2019, comm.49
- Philippe Conte, « Diffamation commise à l'encontre d'un État étranger », *Droit pénal* n°10, Octobre 2019, comm. 167

Publicité de la diffamation : portée

[Crim., 11 décembre 2018, 18-80.717, Bull. crim. 2018, n°213, P+B](#)

*En matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, la plainte avec constitution de partie civile ne fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite que quant aux propos incriminés et à leur qualification. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère public des faits et d'en identifier les auteurs.*

*Encourt en conséquence la censure, le jugement par lequel le tribunal de police, saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction de faits qualifiés de diffamation non publique, se déclare incompétent, au seul motif que la*

plainte avec constitution de partie civile visait le délit de diffamation publique et sans avoir examiné si les conditions de la publicité étaient ou non réunies.

#### Diffamation envers les administrations publiques : mise en mouvement de l'action publique

[Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n°17-86.622, Bull. crim. 2019, n°4, P+B](#)

*Si le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution certaines dispositions de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 interdisant aux personnes publiques de mettre en mouvement l'action publique, il n'en demeure pas moins que les personnes publiques ne peuvent mettre en oeuvre l'action publique qu'après avoir produit en justice, soit une délibération prise en assemblée générale, soit une plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève.*

*S'agissant de la Caisse nationale d'allocations familiales, doit être assimilée à l'assemblée générale prévue par l'article 48, 1° de la loi du 29 juillet 1881 le seul organe délibérant de celle-ci, à savoir le conseil d'administration dont elle est dotée en application des articles L.221-2 et suivants du code de la sécurité sociale.*

#### Diffamation et bonne foi

[Crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-83.255, en cours de publication, P+B+I](#)

*Si c'est au seul auteur d'imputations diffamatoires qui entend se prévaloir de sa bonne foi d'établir les circonstances particulières qui démontrent cette exception, celle-ci ne saurait être légalement admise ou rejetée par les juges qu'autant qu'ils analysent les pièces produites par le prévenu et énoncent précisément les faits sur lesquels ils fondent leur décision.*

*Encourt en conséquence la censure un arrêt qui refuse le bénéfice de la bonne foi au prévenu sans analyser précisément les pièces produites par celui-ci au soutien de cette exception.*

#### Diffamation et appréciation des éléments extrinsèques

[Crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.366, en cours de publication, P+B+I](#)

*S'il appartient aux juges de relever toutes les circonstances qui sont de nature à leur permettre d'apprécier le sens et la portée des propos incriminés et de caractériser l'infraction poursuivie, c'est à la condition, s'agissant des éléments extrinsèques auxdits propos, qu'ils aient été expressément invoqués devant eux.*

#### Injure publique et dépassement de la liberté d'expression

[Ass. Plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605, en cours de publication, P+B+I](#)

*Ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression la diffusion, lors d'une émission de télévision, d'une affiche qui associe une personnalité politique, candidate à l'élection présidentielle, à un excrément, dès lors que cette affiche, initialement publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de cette candidate à l'occasion de l'élection et a été montrée avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.*

#### Responsabilité du directeur de publication : Président de la fédération d'association

[Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 17-85.789, Bull. crim. 2019, n°5, P+B](#)

*Il résulte des articles 6 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse qu'en cas de parution d'un article comprenant des propos constitutifs de la contravention de diffamation non publique dans un bulletin*

*d'information d'une fédération d'associations ayant une diffusion restreinte à des personnes liées par une communauté d'intérêts, possède la qualité de directeur de publication, le président de ladite fédération de par l'exercice de sa fonction.*

#### Publicité : notion de communauté d'intérêts

[Crim., 22 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.614, Bull. crim. 2019, n°23, P+B](#)

La diffusion, par un chef d'établissement scolaire sous contrat d'association à l'inspection d'académie, d'un compte-rendu du conseil des maîtres au sujet du comportement d'un élève, contenant, selon ses parents, des imputations diffamatoires à leur égard et à celui de leur enfant mineur, ne confère pas aux propos en cause un caractère public, dès lors qu'entre le chef d'établissement, responsable, au titre de la vie scolaire, de l'ordre dans l'établissement, de l'application du règlement intérieur et de la mise en œuvre de la procédure et du prononcé des sanctions disciplinaires, et les membres de l'inspection académique il existe un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts, l'État devant veiller, quelles que soient les modalités de scolarisation, à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire garantissant les droits des élèves, notamment le principe du contradictoire et les droits de la défense, ainsi qu'à la protection de l'enfance.

#### Diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique : définition

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 17-85.115, Bull. crim. 2019, n°41, P+B](#)

*La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de loi du 29 juillet 1881, est reconnue à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique. Tel est le cas de l'organe exécutif d'un établissement public administratif. En conséquence et dès lors que l'Institut de France présente les caractères d'un établissement public administratif, le chancelier, qui en est l'organe exécutif, est dépositaire de l'autorité publique au sens de l'article 31 de la loi sur la liberté de la presse.*

- Philippe Yolka, « Nature juridique de l'Institut de France : le sexe des anges », *La semaine juridique-administrations et collectivités territoriales*, 3 juin 2019, n° 22, 2166.

#### Diffamation, irresponsabilité et dénonciation de harcèlement sexuel ou moral au travail

[Crim., 26 novembre 2019, pourvoi n° 19-80.360, en cours de publication, P+B+I](#)

*La personne poursuivie du chef de diffamation après avoir révélé des faits de harcèlement sexuel ou moral dont elle s'estime victime peut s'exonérer de sa responsabilité pénale, en application de l'article 122-4 du code pénal, lorsqu'elle a dénoncé ces agissements, dans les conditions prévues aux articles L. 1152-2, L. 1153-3 et L. 4131-1, alinéa 1er, du code du travail, auprès de son employeur ou des organes chargés de veiller à l'application des dispositions dudit code.*

*Toutefois, pour bénéficier de cette cause d'irresponsabilité pénale, la personne poursuivie de ce chef doit leur avoir réservé la relation de tels agissements et non l'avoir aussi adressée à des personnes ne disposant pas de l'une de ces qualités.*

#### Site internet édité à l'étranger et responsabilité en cascade

[Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 18-85.298, en cours de publication, P+B+I](#)

*La responsabilité en cascade prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France.*

Il appartient en conséquence au juge de rechercher si le prévenu d'une infraction de presse, résultant de propos, qu'un ou plusieurs critères rattachent au territoire de la République, mis en ligne sur un site internet édité à l'étranger, a personnellement participé à la diffusion en France desdits propos.

- Sabrina Lavric, « Provocation à la haine en ligne : nécessaire identification du directeur de publication », *Dalloz actualité* 15 juillet 2019

## **1.7. Droit de l'environnement**

### Installations classées : procédure

[Crim., 6 novembre 2018, pourvoi n° 17-87.036, Bull. crim. 2018, n°184, P+B](#)

*Il résulte de l'article L514-5 du code de l'environnement que les personnes chargées de l'inspection des installations classées informent l'exploitant des suites du contrôle qu'ils effectuent. Ils transmettent leur rapport au préfet et en font copie simultanément à l'exploitant, qui peut faire part au préfet de ses observations.*

*Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter le grief tiré par le prévenu de la violation de cette disposition, retient d'une part que l'exploitant a été mis à même de faire valoir ses observations sur le procès-verbal, qui a ultérieurement fondé un arrêté de mise en demeure puis un arrêté de suspension de l'exploitation et finalement la poursuite, d'autre part que ces arrêtés ont été suffisamment motivés, alors que le procès-verbal initial n'avait pas été communiqué au prévenu avant que le préfet n'édicte son premier arrêté, intervenu quelques jours après le procès-verbal de contrôle.*

### Déversement de substances nuisibles aux poissons et protection de la faune et de la flore : *ne bis in idem* (non)

[Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 18-84.073, en cours de publication, P+B+I](#)

*Ne méconnaît pas le principe *ne bis in idem* la cour d'appel qui retient, d'une part, la qualification de déversement de substances nuisibles à la santé, à la faune et à la flore dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer prévue par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, d'autre part, celle de rejet en eau douce ou pisciculture de substances nuisibles au poisson ou à sa valeur alimentaire prévue par l'article L. 432-2 du même code, dès lors que la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions.*

- Sébastien Fucini, « Principe *ne bis in idem* et cumul de qualifications : régression de la protection ? », *Dalloz actualité*, 16 mai 2019.

### Chasse à cour : prohibition

[Crim., 25 juin 2019, pourvoi n° 18-83.248, en cours de publication, P+B+I](#)

*Constitue la contravention de chasse à l'aide d'un moyen prohibé, l'utilisation d'un cheval comme moyen de rabat et de poursuite, dès lors que, d'une part, l'alinéa 6 de l'article L. 424-4 du code de l'environnement prohibe tous les moyens de chasse autres que ceux autorisés même comme moyens de rabat, d'autre part, le cheval ne figure pas parmi les moyens autorisés.*

### Chasse en enclos et temps de chasse

[Crim., 17 décembre 2019, pourvoi n° 18-86.358, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'article L. 424-3 du code de l'environnement, qui figure dans une section du dit code relative au "Temps de chasse" défini à l'article L. 424-2, n'apporte de dérogation, pour la chasse réalisée dans un enclos, qu'aux*

périodes de chasse et aux dispositions des articles qu'il énumère parmi lesquels ne figurent pas les dispositions incriminant la chasse de nuit.

Justifie dès lors sa décision, la cour d'appel qui déclare des prévenus coupables du chef de chasse organisée de nuit dans un tel enclos.

#### Pollution maritime : appréciation de la validité de la décision de suspension des poursuites

[Crim., 24 septembre 2019, pourvoi n° 18-85.846, en cours de publication, P+B+I](#)

La décision par laquelle l'État côtier s'oppose à la demande de suspension des poursuites, formée par l'État du pavillon sur le fondement de l'article 228 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, n'étant pas détachable de la conduite de ses relations avec l'État du pavillon, il n'appartient pas au juge répressif français d'en apprécier la validité.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour constater l'extinction de l'action publique du chef de pollution maritime, porte une appréciation sur la validité d'une telle décision en relevant qu'elle n'invoque pas l'une des clauses de sauvegarde prévues à l'article précité pour s'opposer à la demande de suspension.

### **1.8. Droit de l'urbanisme**

#### Construction sans permis de construire : définition

[Crim., 12 juin 2019, pourvoi n° 18-81.874, en cours de publication, P+B+I](#)

Justifie sa décision de déclarer un prévenu coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire la cour d'appel qui constate que les travaux entrepris ne constituent pas une simple restauration ou réhabilitation d'une bâtisse en conservant les murs porteurs, mais d'une construction nouvelle à l'emplacement d'une bâtisse en pierres détruite, ce dont il résulte que ces travaux, d'une part, n'entraient pas dans les prévisions de l'article L. 111-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme faute qu'aient subsisté des murs porteurs, d'autre part, consistaient en une nouvelle construction soumise à obtention préalable d'un permis de construire.

- Jacques-Henri Robert, « Une association plus vindicative qu'un voisin (suite en mode mineur), *Droit pénal* n°9, septembre 2019, comm. 149
- Camille de Jacobet de Nombel, « La transformation d'une ruine en maison d'habitation requiert un permis de construire mais son absence ne la voue pas, à titre de réparation, à démolition », *RDI* 2019. 457

#### Construction sans permis de construire et action publique

[Crim., 3 décembre 2019, pourvoi n° 18-86.032, en cours de publication, P+B+I](#)

Ni la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ni l'attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis de construire n'a pas été contestée, n'ont d'effet sur l'action publique.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'avoir construit trois logements sans respecter le permis délivré pour deux logements, retient que ce permis n'avait pas épuisé ses effets mais était encore en cours d'exécution et en déduit que la construction litigieuse ne constituait pas des travaux nouveaux sur existant éventuellement dispensés de permis de construire.

### **1.9. Droit de la concurrence**

#### Pratique anti-concurrentielle : notification de pièces saisies au cours d'une visite domiciliaire antérieure

[Crim., 13 juin 2019, pourvoi n°17-87.364, en cours de publication, P+B+I](#)

*Selon l'article L.450-4 du code de commerce, le procès-verbal et l'inventaire établis lors d'opérations de visite et de saisie doivent être notifiés aux personnes n'ayant pas fait l'objet de ces opérations mais qui sont mises en cause au moyen de pièces saisies lors de celles-ci et qui disposent d'un recours sur leur déroulement devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge les a autorisées.*

*Se trouve mise en cause, au sens de ce même texte, la personne visée par une demande d'autorisation de procéder dans ses locaux à des opérations de visite et de saisie fondée sur des pièces saisies au cours d'une précédente visite domiciliaire effectuée chez un tiers.*

*Ainsi, afin d'assurer l'exercice du droit à un recours effectif de la personne mise en cause, le procès-verbal et l'inventaire dressés à l'issue de ces opérations antérieures doivent être annexés tant à la requête qu'à l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention qui doit être notifiée au moment de la visite.*

## **2. PROCÉDURE PÉNALE**

### **2.1. Action publique**

#### Application de la loi dans le temps

[Crim., 12 décembre 2018, pourvoi n° 17-85.736, Bull. crim. 2018, n°216, P+B+I](#)

*L'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a élargi le champ d'application de l'article L.622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour faire obstacle aux poursuites pénales dans le cas où l'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger n'a donné lieu, de la part de la personne physique ou morale poursuivie, à aucune contrepartie directe ou indirecte, et a consisté à fournir une aide quelconque dans un but exclusivement humanitaire. Cette disposition, d'application immédiate en vertu de l'article 71 de ladite loi, entre dans le champ d'application de l'article 112-1 du code pénal.*

*Doit en conséquence être annulé l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels, antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, qui a déclaré le prévenu coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans répondre à l'argumentation de l'intéressé qui invoquait le caractère purement humanitaire de son action.*

- Yves Mayaud, « Pour un enrichissement substantiel du droit (pénal) des personnes : de la fraternité à plus d'humanité... », RSC, 11 mai 2019, p. 94.
- Julie Gallois, « Délit de solidarité : application immédiate des dispositions pénales plus douces », *Dalloz actualité*, 19 décembre 2018.
- Warren Azoulay, « Saisine des Sages : vers une dépenalisation du délit de solidarité ? », *Dalloz actualité*, 24 mai 2018.
- Jean-Baptiste Perrier, « Le principe de faveur et la nouvelle définition du délit de solidarité », *AJ pénal*, 23 février 2019, p. 92.

[Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 15-82.333, Bull. crim. 2019, n° 19, P+B](#)

*Il résulte des articles 112-1 du code pénal et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 août 2018 (Clergeau e.a., affaire n° C-115/17), que le principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce ne trouve pas à s'appliquer lorsque les poursuites ont été engagées à raison d'un comportement qui reste incriminé et que les sanctions encourues n'ont pas été modifiées dans un sens moins sévère.*

*Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour relaxer des prévenus poursuivis pour de fausses déclarations leur permettant d'obtenir des restitutions à l'exportation de quartiers de bœufs, relève que le règlement CEE n° 1964/82, du 20 juillet 1982, arrêtant les conditions d'octroi des restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines applicable au moment des faits, a été modifié puis abrogé par le règlement n° 1359/2007, du 21 novembre 2007, instituant des dispositions moins sévères devant être appliquées, alors que,*

*d'une part, selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne susmentionné, le choix du législateur européen de modifier les critères d'éligibilité aux restitutions de marchandises s'est fondé sur une appréciation économique de la situation du marché de la viande et ne visait pas à remettre en question la qualification pénale ou l'appréciation, par les autorités nationales, de la peine à appliquer à des comportements ayant pour effet d'obtenir indûment des restitutions particulières à l'exportation, d'autre part, le texte législatif national qui constitue le support de l'incrimination n'a pas été modifié, et qu'ainsi, les dispositions nouvelles, bien qu'issues d'une norme communautaire, ne s'appliquent pas aux infractions commises avant leur entrée en vigueur.*

#### Prescription : Suspension

[Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.235, Bull. crim. 2019, n°3, P+B](#)

*Il résulte de l'article 1142-7 du code de la santé publique que la saisine de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux suspend le délai de prescription de l'action publique.*

- Warren Azoulay, « Plainte par lettre simple et prescription : la saisine de la CRCI suspend le cours du temps », *Dalloz actualité*, 5 février 2019.

[Crim., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-84.468, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction disant n'y avoir lieu de constater l'extinction de l'action publique par l'acquisition de la prescription, retient que les délais prévus par l'article 175 du code de procédure pénale constituent un obstacle rendant impossible l'exercice de l'action publique.*

*En effet, la prescription de l'action publique est suspendue pendant les délais prévus audit article, le juge d'instruction estimant l'information achevée.*

#### Prescription : interruption

[Crim., 21 mai 2019, pourvoi n° 18-82.574, en cours de publication, P+B+I](#)

*Attendu qu'il se déduit des articles 7 et 9 du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, que seul peut être regardé comme un acte d'instruction ou de poursuite, interruptif de prescription, le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, dans l'exercice de ses attributions de police judiciaire et à l'effet de constater les infractions, à l'exclusion des actes de l'enquête administrative qui en ont constitué le préliminaire ;*

*Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que le déplacement de l'inspecteur du travail dans les locaux de la société lui ayant permis de constater des faits qui ont, ultérieurement, donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, était interruptif de prescription.*

- Dorothee Goetz, « Interruption de la prescription de l'action publique et procès-verbal de constat de l'inspection du travail : quelques précisions », *Dalloz actualité* 13 juin 2019

#### Prescription : amende forfaitaire et réclamation

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n°18-83.215, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte de l'article 530-1 du code de procédure pénale qu'en cas de réclamation recevable du contrevenant, le ministère public ne peut que renoncer aux poursuites ou poursuivre l'intéressé par ordonnance pénale ou par citation devant la juridiction de jugement.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour écarter la prescription de l'action publique, considère comme réguliers le second titre exécutoire et le second avis d'amende forfaitaire majorée délivrés par l'officier du ministère public après la réclamation du contrevenant dirigée contre un premier avis d'amende forfaitaire majorée, y compris dans le cas où l'intéressé aurait indiqué renoncer à cette réclamation.*

- Dorothée Goetz, « Procédure d’amende forfaitaire et prescription de l’action publique », *Dalloz actualité*, 6 mai 2019.

## Prescription : blanchiment

### [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-83.484, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Si le délit de blanchiment, qui s’exécute en un trait de temps, est une infraction instantanée, il constitue également, lorsqu’il consiste à faciliter la justification mensongère de l’origine de biens ou de revenus ou à apporter un concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d’un crime ou d’un délit, une infraction occulte par nature en ce qu’il a pour objet de masquer le bénéficiaire ou le caractère illicite des fonds ou des biens sur lesquels il porte.*

*En conséquence, dans ces hypothèses, le délai de prescription de l’action publique commence à courir du jour où l’infraction apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l’exercice de l’action publique.*

*Si c’est à tort qu’il a qualifié le blanchiment de délit continue, n’encourt cependant pas la censure l’arrêt qui, pour écarter l’exception de prescription de l’action publique soulevée par le prévenu, énonce que la prescription n’a commencé à courir qu’à compter du jour où les faits ont été portés à la connaissance du procureur de la République par une note de TRACFIN, dès lors que, s’agissant d’une opération de blanchiment par dissimulation, le point de départ de la prescription doit être fixé au jour où les personnes susceptibles de mettre en mouvement l’action publique ont eu connaissance de l’infraction.*

- Franck Le Mentec, « Blanchiment : nature de l’infraction et calcul de l’amende encourue », *Droit fiscal* n°40, 4 octobre 2019, comm. 390
- Jérôme Lasserre Capdeville, « Précisions sur la nature du délit de blanchiment et le calcul de l’amende encourue », *AJ pénal* 2019. 498
- Julie Galois, « Prescription du blanchiment : une infraction instantanée mais aussi, dans certaines de ses formes, occulte par nature », *Dalloz actualité* 7 octobre 2019

### [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.040, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Le délit de blanchiment prévu et réprimé par l’article 324-1 du code pénal, qui s’exécute en un trait de temps, est une infraction instantanée.*

*Encourt la censure l’arrêt, qui, pour retenir à l’encontre du prévenu, poursuivi du chef de blanchiment, des opérations tenant à la création et au fonctionnement d’un compte antérieurement à la période de prévention, sans constater que le prévenu avait accepté d’être jugé sur des faits de blanchiment commis au moyen de ces opérations, énonce que le blanchiment est une infraction continue, qui perdure après l’ouverture des comptes et le dépôt sur ceux-ci des sommes dissimulées au fisc, quelle que soit leur utilisation ultérieure ou leur absence d’utilisation.*

- Stéphane Detraz et Eric Dezeuse, « Cumul des répressions pénale et fiscale : la Cour de cassation précise la portée des jurisprudences constitutionnelle et européenne en la matière. Regards croisés », *La semaine juridique Edition Générale* n°43, 21 octobre 2019, 1086
- Mathieu Stoclet, « La Cour de cassation apporte des précisions sur le cumul des sanctions fiscale et pénale pour fraude fiscale », *Droit fiscal* n°40, 4 octobre 2019, act.420
- Stéphane Detraz et Eric Dezeuse, « Répression des délits de fraude fiscale et de blanchiment : les importantes précisions de la chambre criminelle », *La semaine juridique Edition générale* n°39, 23 septembre 2019, 944
- Paul Mispelon, « Réforme du verrou de Bercy : vers où va la CIF ? », *Droit fiscal* n°41, 11 octobre 2018, act.448

## Prescription : abus de confiance



[Crim., 18 septembre 2019, pourvoi n° 18-85.038, en cours de publication, P+B+I](#)

*La prescription, en matière d'abus de faiblesse, ne commence à courir qu'à compter du dernier acte frauduleux effectué au préjudice de la victime, lorsqu'ils s'inscrivent dans une opération unique. La modification de la clause bénéficiaire caractérise, au même titre que la souscription d'un contrat d'assurance-vie, le délit d'abus de faiblesse, chacun de ces actes étant interruptifs de prescription du délit d'abus, quand ils s'inscrivent dans une opération unique.*

Compétence d'attribution : juridictions européennes et françaises

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-83.817, Bull. crim. 2019, n°36, P+B+I](#)

*Les actions nées de la méconnaissance des articles 33 § 2 et 43 a) des mesures d'application de la Décision du Parlement européen du 28 septembre 2005 portant adoption du statut des députés au Parlement européen, lequel institue, en son article 21, un droit pour le député à l'assistance de collaborateurs personnels, qui ressortissent à la compétence du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne, ne tendent qu'à la suspension du versement de l'indemnité d'assistance parlementaire, sur l'initiative de l'ordonnateur du Parlement européen ou, sur celle de son secrétaire général, à la répétition de l'indu et s'exercent sans préjudice de l'engagement, devant le juge national, de poursuites pénales des chefs d'abus de confiance, complicité de ce délit et recel qui ne portent ainsi atteinte ni au principe de séparation des pouvoirs ni à celui de l'autonomie parlementaire.*

Ne bis in idem : usage de faux et escroquerie

[Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n°18-81.566, Bull. crim. 2019, n°18, F-P+B](#)

*Le principe ne bis in idem ne peut s'appliquer que lorsque les faits poursuivis procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour faire droit à l'exception relative à l'extinction de l'action publique par l'effet de la chose jugée pour les faits d'escroquerie au préjudice de l'État français, retient que les manœuvres frauduleuses, objet de la prévention, procèdent des mêmes faits d'émission des fausses factures de sous-traitance pour lesquels le prévenu a déjà été définitivement condamné, alors que l'usage de ces mêmes factures auprès de l'administration fiscale pour obtenir une remise indue de TVA, élément matériel des manœuvres caractérisant le délit d'escroquerie, constitue un nouveau fait d'usage au préjudice de l'État français, distinct de la production des mêmes factures par le prévenu au préjudice de la société dont il était le gérant.*

- Dorothée Goetz, « Escroquerie au moyen de fausses factures : sous quelle(s) qualification(s) poursuivre ? », *Dalloz actualité*, 29 janvier 2019.
- Yves Mayaud, « Lorsqu'un double usage de fausses factures ne se réduit pas à un fait unique ! », *AJ pénal*, 26 mars 2019, p. 155.

Ne bis in idem : atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes commises par la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, et les délits ou contraventions qui sanctionnent le non-respect de ladite obligation

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 17-86.267, en cours de publication, P+B+I](#)

*Ne méconnaît pas le principe Ne bis in idem, la cour d'appel qui déclare la société prévenue coupable, à l'égard du même salarié, à la fois, du délit d'homicide involontaire et d'infraction à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs ;*

*En effet, ne procèdent pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, d'une part, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes commises par la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, d'autre part, les délits ou contraventions qui sanctionnent le non-respect de ladite obligation.*

- Méryl Recotillet, « Manquement à une obligation de sécurité : répression en deux façons », *Dalloz actualité*, 7 mai 2019.
- Camille-Frédéric Pradel, Perle Pradel-Boureux et Virgile Pradel, « Infraction à la sécurité des travailleurs : cumul des peines en cas de concurrence avec le délit d'homicide involontaire », *La semaine juridique-social*, 18 juin 2019, n° 24, 1180.

#### *Ne bis in idem* : association de malfaiteurs et vol aggravé en bande organisée

##### [Crim., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-82.885, en cours de publication P+B+I](#)

*Ne méconnaît pas le principe "ne bis in idem" la cour d'assises qui, pour déclarer un accusé coupable de tentative de vol avec arme en bande organisée et association de malfaiteurs, retient, au titre de l'association de malfaiteurs, la préparation de plusieurs actions criminelles distinctes de celle qualifiée de tentative de vol avec arme en bande organisée.*

- Sébastien Fucini, « Principe *ne bis in idem* et cumul de l'association de malfaiteurs et de la bande organisée », *Dalloz actualité* 28 mai 2019
- Marion Lacaze, « Association de malfaiteurs et circonstance aggravante de bande organisée : clarification des hypothèses de concours », *AJ pénal* 2019. 380

##### [Crim., 9 mai 2019, pourvoi n° 18-82.800, en cours de publication P+B+I](#)

*Méconnaît le principe "ne bis in idem" la cour d'assises qui, pour condamner un accusé des chefs de vol avec arme en bande organisée et association de malfaiteurs, retient des faits identiques pour caractériser la circonstance aggravante de bande organisée et le délit d'association de malfaiteurs.*

- Warren Azoulay, « Association de malfaiteurs ou bande organisée : le juste choix », *Dalloz actualité* 3 juin 2019
- Sébastien Fucini, « principe *ne bis in idem* et cumul de l'association de malfaiteurs et de la bande organisée », *Dalloz actualité* 28 mai 2019

#### *Ne bis in idem* : appréciation de la validité d'une réserve d'interprétation

##### [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.067, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Il appartient au juge répressif d'appliquer l'article 4 du protocole n° 7 en faisant produire un plein effet à la réserve émise par la France en marge de ce protocole.*

*L'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du protocole n° 7 ne trouve à s'appliquer, selon ladite réserve, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif.*

*Dès lors, justifie sa décision la cour d'appel saisie de faits de fraude fiscale, qui, pour rejeter l'exception de procédure fondée sur le principe *ne bis in idem*, énonce qu'il n'est pas démontré que la réserve émise par la France, dont il n'appartient pas au juge du fond d'apprécier la validité, ait été écartée par la Cour européenne des droits de l'homme.*

- Doctrine déjà citée *infra*

#### Cumul de poursuites fiscales et pénales et faculté de sursis à statuer

##### [Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.980, en cours de publication, P+B+R+I](#)

Même lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie de l'existence d'une procédure pendante devant le juge de l'impôt tendant à une décharge de l'imposition pour un motif de fond, le juge pénal n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive du juge de l'impôt soit intervenue. Par exception, il peut prononcer, dans l'exercice de son pouvoir souverain, le sursis à statuer en cas de risque sérieux de contrariété de décisions, notamment en présence d'une décision non définitive déchargeant le prévenu de l'impôt pour un motif de fond. Dans tous les cas, le juge saisi d'une demande de sursis à statuer doit spécialement motiver sa décision.

Justifie sa décision, sans insuffisance et sans méconnaître la portée de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel selon laquelle un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond ne peut être condamné pour fraude fiscale, la cour d'appel qui rejette la demande de sursis à statuer jusqu'à la décision de la cour administrative d'appel aux motifs que la société et son gérant, prévenu de fraude fiscale, ont été reconnus par le tribunal administratif redevables du paiement des impôts éludés et que la commission départementale et la commission des infractions fiscales n'ont émis aucune objection sur les opérations de contrôle.

- Doctrine déjà citée *infra*

#### Exception d'inconstitutionnalité : condition de compétence des juridictions pénales

[Crim., 29 janvier 2019, pourvoi n° 17-84.366, Bull. crim. 2019, n°27, P+B](#)

En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour examiner la constitutionnalité d'un décret pris en application d'une loi lorsque celle-ci ne fait que renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir certaines règles et ne contient en elle-même aucune règle de fond.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'inconstitutionnalité du décret n° 93-999 du 9 août 1993 relatif aux préparations à base de foie gras, retient qu'elle n'est pas compétente pour en apprécier la constitutionnalité, alors que si ce décret a été pris en application de l'article L. 214-1 du code de la consommation, alors en vigueur, ce dernier texte, qui renvoyait au pouvoir réglementaire le soin de définir les règles tenant notamment à la composition et à la dénomination des marchandises de toute nature, ne contenait en lui-même aucune règle de fond de nature à faire obstacle à ce que la conformité du décret à des normes constitutionnelles soit examinée par la juridiction correctionnelle.

- Méryl Recotillet, « Conformité d'un décret à la constitution : contrôle par le juge répressif », *Dalloz actualité*, 6 mars 2016.

#### Dessaisissement au profit d'une juridiction inter-régionale spécialisée

[Crim., 3 septembre 2019, pourvois n° 19-80.388 et 19-80.389, en cours de publication, P+B+I](#)

Les dispositions de l'article 706-77 du code de procédure pénale viennent compléter celles de l'article 663 du même code sans se substituer à celles-ci ou les exclure.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance de dessaisissement d'un juge d'instruction au profit de la juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS), sur le fondement de l'article 663 du code de procédure pénale, après avoir relevé les éléments établissant la connexité entre les deux informations judiciaires.

## 2.2. Action civile

#### Responsabilité du commettant du fait du préposé : portée de la condamnation pénale devenue définitive

[Crim., 13 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.398, Bull. crim. 2018, n°190, P+B](#)

*La faute pénale du préposé, dont résulte la faute civile au sens de l'article 1384, alinéa 5 ancien, devenu l'article 1242, alinéa 5, dudit code, ne peut plus être contestée par le commettant, fût-ce à l'occasion d'un procès ayant pour objet la seule action civile, lorsqu'elle constitue le fondement d'une condamnation pénale devenue définitive à l'encontre de ce préposé.*

- Julie Gallois, « Engagement de la responsabilité civile du commettant en raison du harcèlement moral commis par ses préposés », *Revue de droit du travail*, 26 février 2019, p. 112.

#### Déclaration de créance et constitution de partie civile : Electa una via (non)

[Crim., 30 janvier 2019, pourvoi n°18-81.460, Bull. crim. 2019, n°28, P+B](#)

*La déclaration de créance ne constitue pas une action exercée devant une juridiction civile au sens de l'article 5 du code de procédure pénale.*

*Par conséquent, le moyen qui reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir recherché, pour écarter l'application de la règle Electa una via, si la déclaration par la société, partie civile, de sa créance née d'un contrat de crédit-bail, et son action civile devant le juge pénal tendant à la réparation de son dommage résultant de l'abus de confiance, visaient à obtenir le paiement de la même créance et avaient donc le même objet, est inopérant.*

- Agnès Cerf-Hollender, « La déclaration de créance n'est pas une action en justice au sens de l'article 5 du Code de procédure pénale », *Actualité des procédures collectives civiles et commerciales*, juin 2019, n° 12, alerte 174.
- Laurent Saenko, « La règle electa una via, la déclaration de créance et l'action civile exercée devant le juge pénal (note) », *Gazette du palais*, 5 mars 2019, n° 09, p. 26, n° 344b9.
- Renaud Salomon, « La règle electa una via, la déclaration de créance et l'action civile exercée devant le juge pénal (conclusions) », *Gazette du palais*, 5 mars 2019, n° 09, p. 22, n° 344a5.

#### Préjudice direct : définition

[Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. crim. 2018, n°193, P+B](#)

*1/ L'existence d'une relation contractuelle entre l'auteur des faits et la partie civile n'est pas en elle-même de nature à exclure la recevabilité de la constitution de cette dernière .*

*2/ Les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat.*

- Géraldine Guého, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation » (chambre criminelle), *Recueil dalloz*, 2019, p. 334, partie 3 « Précisions sur les critères de recevabilité de la constitution de partie civile ».
- Romain Ollard, « Paris sportifs truqués et escroquerie : qui raflera la mise ? », *Revue des contrats*, 7 mars 2019, n° 01, p. 106, n° 115w8.

[Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-85.246, Bull. crim. 2019, n°56, P+B+I](#)

*L'abus de confiance peut ouvrir droit à réparation, non seulement aux propriétaires, mais encore aux détenteurs et possesseurs des biens détournés, victimes d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction.*

*Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une société de transport liée à une autre société par une convention d'acheminement de marchandises appartenant à*

cette dernière, dont elle a la détention précaire pendant le temps du transport, et qui sont détournées au cours de leur convoi par son chauffeur salarié.

- Méryl Récotillet, « Abus de confiance : recevabilité de la constitution de partie civile », *Dalloz actualité*, 15 avril 2019.

[Crim., 12 mars 2019, pourvoi n° 18-80.911, Bull. crim. 2019, n°53, P+B+I](#)

*Les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite.*

*Est irrecevable à se constituer partie civile la commune qui invoque un préjudice matériel de même qu'un préjudice résultant de l'atteinte à son image à la suite de la réalisation d'un attentat sur son territoire dès lors que, d'une part, l'information résultant de ces faits a été ouverte des seuls chefs d'infractions à la législation sur les armes, de crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes et de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste, cette dernière n'étant susceptible d'avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation, d'autre part, aucun des préjudices allégués ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs desdites infractions.*

- Dorothée Goetz, « Attentat et action civile d'une commune : quid juris ? », *Dalloz actualité*, 20 mars 2019.

Préjudice direct et personnel : application

[Crim., 25 juin 2019, pourvoi n°18-84.653, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le crime de vol avec arme en bande organisée est de nature à causer à une société exerçant une activité de résidence hôtelière un préjudice direct et personnel découlant de l'obligation, pour l'hôtelier, d'indemniser, en vertu des articles 1952 et 1953 du code civil, la personne qui loge chez lui et qui est victime d'une soustraction frauduleuse.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance des juges d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une telle société au motif du caractère indirect de son préjudice.*

- Jean-Baptiste Thierry, « Partie civile au stade de l'instruction : ne pas mettre la charrue avant les bœufs », *AJ pénal* 2019. 510
- Hugues Diaz, « Rappels sur l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *Dalloz actualité* 01 août 2019

Disqualification et appel sur les seuls intérêts civils

[Crim., 25 juin 2019, pourvoi n°18-84.825, en cours de publication, P+B+I](#)

*Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique par le tribunal ayant procédé à une disqualification des faits, l'évaluation du préjudice reste en discussion devant la cour d'appel pour tous les chefs de dommage qui découlent des faits objet de la poursuite, les juges du second degré devant notamment apprécier eux-mêmes le lien de causalité fondant la responsabilité.*

- Marion Hass, « Dommage évolutif », *Droit pénal* n°9, Septembre 2019, comm. 155
- Hugues Diaz, « Rappels sur l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *Dalloz actualité* 01 août 2019

## Préjudice inexistant

[Crim., 14 mai 2019, pourvoi n° 17-87.259, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision la cour d'appel, qui retient que ne constitue pas un préjudice pour une commune, le paiement de salaires versés à un policier municipal, dès lors qu'elle a bénéficié du service rendu par l'intéressé au titre de son travail, dont l'exécution n'est pas entamée par le fait qu'il l'ait exercé sans en remplir les conditions légales.*

- Lucie Priou-Albert, « Interdiction d'aggraver le sort de l'appelant sur son seul appel », *Dalloz actualité*, 19 juin 2019.

## Préjudices distincts : préjudice d'affection, souffrances endurées et déficit fonctionnel permanent

[Crim., 2 avril 2019, pourvoi n° 18-81.917, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'arrêt qui caractérise un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès d'un frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, n'indemnise pas deux fois le même préjudice.*

- Yohann Quistrebert, « Le respect du principe de la réparation intégrale assuré par la distinction des souffrances psychologiques de la victime par ricochet », *Responsabilité civile et assurances*, juin 2019, n° 6, étude 5.
- Marc Dupré, « De la souffrance à l'affection », *Gazette du palais*, 16 avril 2019, n° 15, p. 16, n° 351c0.

## Contrefaçon et réparation intégrale du préjudice

[Crim., 26 juin 2019, pourvoi n° 17-87.485, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'article L.716-14 du code de la propriété intellectuelle est seul applicable pour fixer les dommages et intérêts dus par le contrefacteur à la partie civile.*

*Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, après avoir condamné l'auteur de la contrefaçon, sur le fondement de l'article L.716-14 du code de la propriété intellectuelle, à réparer le préjudice moral subi par la partie civile tenant à la dépréciation et à la banalisation de la marque, alloue également à cette dernière des dommages et intérêts sur le fondement de l'article L.713-5 du code précité, en réparation de l'atteinte portée au caractère distinctif et au renom de la marque contrefaite.*

- Hugues Diaz, « Rappels sur l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *Dalloz actualité* 01 août 2019

## Constitution de partie civile d'une personne morale à but lucratif : justification de ressources

[Crim., 13 novembre 2018, pourvoi n° 18-81.194, Bull. crim. 2018, n°189, P+B](#)

*La personne morale à but lucratif qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat, demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable.*

- Lucie Priou-Albert, « Régularisation de la plainte CPC d'une personne morale à but lucratif », *Dalloz actualité*, 5 décembre 2018.

## Constitution de partie civile d'un ministre du culte : conditions de recevabilité

[Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-81.618, Bull. crim. 2019, n°6, P+B](#)

*Le ministre du culte affectataire d'un édifice religieux au sens de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, investi du pouvoir d'en organiser le fonctionnement, est recevable en cette qualité à réclamer réparation du dommage directement causé par les infractions y étant commises, qui en troublent l'ordre et le caractère propre.*

- Dorothée Goetz, « Exhibition sexuelle et activisme des Femen : la position attendue de la chambre criminelle », *Dalloz actualité*, 21 janvier 2019.
- Catherine Ménabé, « Femen : la liberté d'expression ne justifie pas l'exhibition des seins dans un lieu saint », *AJ pénal*, 26 mars 2019, p. 152.
- Laurent Saenko, « Les Femen, les seins et l'Église », *Recueil dalloz*, 11 avril 2019, p. 738.
- Philippe Conte, « Justification », *Droit pénal*, avril 2019, n° 4, commentaire 61.
- Rodolphe Mésa, « La Femen et le curé : à propos de l'exhibition sexuelle et des libertés d'expression et de religion », *Gazette du palais*, 16 février 2019, n° 08, p. 28, n° 342j4.

Citation directe : désistement

[Crim., 28 novembre 2018, pourvoi n°18-80.465, Bull. crim. 2018, n°200, P+B](#)

*Il résulte de la combinaison des articles 425 et 426 du code de procédure pénale que la partie civile, qui est présumée s'être désistée de l'action qu'elle avait engagée devant la juridiction pénale en ne comparaisant pas à l'audience, ne peut exercer la même action devant cette juridiction sans avoir contesté, par la voie de l'appel ou de l'opposition, la décision ayant constaté le désistement.*

Caisse de sécurité sociale : action en réparation du préjudice subi

[Crim., 16 janvier 2018, pourvoi n°17-86.581, Bull. crim. 2019, n°14, P+B](#)

*Les dispositions des articles L. 133-4 et R. 133-9-1 du code de la sécurité sociale permettant aux caisses de sécurité sociale d'obtenir la répétition des sommes indûment versées aux professionnels de santé en cas d'inobservation des règles de tarification ou de facturation, ou bien en cas de facturation d'actes non effectués ou de prestations et produits non délivrés, ne font pas obstacle à ce que ces organismes exercent, en application de l'article 3 du code de procédure pénale, l'action en réparation du préjudice résultant d'une infraction qu'ils ont subi.*

- Joël Hennebois, « Comment motiver la peine complémentaire de confiscation », *AJ pénal*, 28 avril 2019, p. 218.

Caisse de sécurité sociale : action en réparation du préjudice subi

[Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.480, Bull. crim. 2019, n°9, P+B](#)

*Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.*

*En cas d'incendie pénalement répréhensible d'un immeuble dont la reconstruction est possible en droit et en fait, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, ayant apprécié souverainement l'état d'abandon de cet immeuble jusqu'au jour des faits, écarte la demande du propriétaire de réparation à hauteur du prix de cette reconstruction.*

*Mais encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui ne s'est pas expliquée sur l'adéquation entre la somme qu'elle retenait, par référence au prix d'achat de l'immeuble plusieurs années avant les faits, et la valeur vénale de l'immeuble au jour de l'incendie, laquelle doit être actualisée au jour de la décision de l'indemnisation.*

- Hubert Groutel, « Incendie d'un bâtiment en état d'abandon manifeste », *Responsabilité civile et assurances*, avril 2019, n° 4, commentaire 98.

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-80.195, Bull. crim. 2019, n°34, P+B](#)

*Le principe selon lequel la loi pénale est d'interprétation stricte s'impose à la cour d'appel, lorsque, saisie du seul appel de la partie civile d'un jugement de relaxe, elle doit apprécier l'existence d'une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.*

*En matière de dénonciation calomnieuse, la mauvaise foi de l'auteur de la dénonciation ne peut résulter du seul constat qu'il a agit légèrement ou témérement.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour accueillir les demandes d'une partie civile seule appelante d'un jugement de relaxe du chef de dénonciation calomnieuse, retient que l'auteur de la dénonciation a agi avec une légèreté blâmable.*

- Sabrina Lavric, « Dénonciation calomnieuse : indemnisation en cas de relaxe », *Dalloz actualité*, 29 mars 2019.
- Albert Maron et Marion Haas, « Pourvoi chimère (à la fois tardif et dans les délais) », *Droit pénal*, avril 2019, n° 4, commentaire 74.
- Emmanuel Dreyer, « La relaxe sur les faits dénoncés, à raison de leur justification, ne suffit pas à démontrer la mauvaise foi du dénonciateur », *Gazette du palais*, 7 mai 2019, n° 17, p. 57, n° 351p0.

Irrecevabilité de la constitution de partie civile : conséquence sur l'appel de l'ordonnance de non-lieu

[Crim., 15 mai 2019, pourvoi n° 19-81.531, en cours de publication, P+B+I](#)

*La chambre de l'instruction, saisie du seul appel de la partie civile, ne peut infirmer l'ordonnance de non-lieu dont elle est saisie et renvoyer les personnes mises en examen devant le tribunal correctionnel sans avoir répondu à leurs conclusions qui, faisant valoir l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile, conditionnaient la recevabilité de l'appel.*

- Dorothée Goetz, « Non-réponse à conclusions : un redoutable motif de cassation », *Dalloz actualité* 28 mai 2019

Solidarité sollicitée par le condamné (non)

[Crim., 30 octobre 2019, pourvoi n° 18-82.920, en cours de publication, P+B+I](#)

*Pour réparer les préjudices résultant des infractions dont ils sont saisis, les juges doivent statuer dans la limite des demandes dont ils sont saisis par les parties civiles.*

*Encourt la cassation, l'arrêt civil d'une cour d'assises qui fait droit à une demande de solidarité sollicitée par l'un des condamnés, mais non sollicitée par les parties civiles.*

Préjudices réparables

[Crim., 17 décembre 2019, pourvoi n° 18-85.191, en cours de publication, P+B+I](#)

*La réparation du préjudice esthétique permanent, consistant en l'altération de l'apparence physique de la victime, et du préjudice d'agrément, consistant en l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs dans les mêmes conditions qu'avant l'accident, de nature extra-patrimoniale, ne saurait exclure par principe le droit à l'indemnisation de dépenses de santé futures destinées à acquérir et à renouveler une prothèse esthétique et une prothèse de sport permettant la pratique d'activités physiques, ces chefs de préjudice étant distincts.*

### **2.3. Cadres juridiques d'investigation**



### 2.3.1. Dispositions communes

#### 2.3.1.1. Garde à vue

Garde à vue sans avocat antérieure aux arrêts *Salduz c/ Turquie* et *Dayanan c/ Turquie*

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-82.854, Bull. crim. 2018, n°209, P+B+R](#)

*Par arrêts du 15 avril 2011, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a énoncé que les Etats adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.*

*Si c'est à tort que, pour écarter la demande d'annulation d'auditions réalisées en garde à vue en juin 1999, une chambre de l'instruction énonce qu'elles n'étaient pas le support de leur mise en examen, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure dès lors qu'en l'absence, à la date des mesures critiquées, de jurisprudence établie, résultant des arrêts *Salduz c/ Turquie* et *Dayanan c/ Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, de la Cour européenne des droits de l'homme et ayant déduit de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme le droit pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat lors de ses auditions et l'obligation de lui notifier le droit de garder le silence, l'exigence de prévisibilité de la loi et l'objectif de bonne administration de la justice font obstacle à ce que les auditions réalisées à cette date, sans que la personne gardée à vue ait été assistée d'un avocat pendant leur déroulement ou sans qu'elle se soit vue notifier le droit de se taire, soient annulées pour ces motifs.*

*Il résulte, toutefois, des stipulations de l'article précité de ladite Convention que les déclarations incriminantes faites lors de ces auditions ne peuvent, sans que soit portée une atteinte irréparable aux droits de la défense, fonder une décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.*

- Paul Mallet, « La nullité d'une mise en examen ordonnée dans le cadre d'un supplément d'information », *AJ pénal*, 23 février 2019, p. 106.

Majeur protégé : avis au représentant légal conditionné à la connaissance de la mesure

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-80.872, Bull. crim. 2018, n°210, P+B](#)

*Il appartient aux enquêteurs, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'aviser le représentant légal d'une personne protégée de son placement en garde à vue lorsque les éléments recueillis au cours de ladite mesure sont suffisants pour faire apparaître que l'intéressé bénéficie d'une tutelle ou curatelle en cours.*

*Il ne saurait être reproché à la chambre de l'instruction d'avoir écarté le moyen de nullité pris de ce que le curateur du suspect n'a pas été informé de son placement en garde à vue, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les enquêteurs avaient connaissance de la mesure de protection dont le suspect bénéficiait au temps de la garde à vue.*

- Méryl Recotillet, « Avis au curateur des poursuites d'un majeur protégé », *Dalloz actualité*, 14 janvier 2019.
- Jean-Baptiste Thierry, « Garde à vue et poursuites d'un majeur (peu) protégé », *AJ Pénal*, 23 février 2019, p. 98.
- Philippe Bonfils, « Absence d'information du curateur du gardé à vue : validité de la procédure... dans l'attente de l'inconstitutionnalité du dispositif », *Droit de la famille*, mars 2019, n° 3, commentaire 68.

Retenue douanière : irrégularité invocable par le retenu

[Crim., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-86.618, Bull. crim. 2019, n°30, P+B](#)

*La méconnaissance de formalités substantielles de la retenue douanière, qui tendent à protéger des droits propres aux seules personnes retenues, ne peut être invoquée par des tiers.*

*Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité, soulevée par un prévenu, de la retenue douanière de ses co-prévenus, aux motifs que la retenue aurait été initiée tardivement, que les droits n'auraient pas été valablement notifiés, qu'ils ne comprenaient pas la langue française utilisée et qu'ils auraient été contraints de s'auto-incriminer, retient que le demandeur ne peut se prévaloir de la méconnaissance de droits qui appartiennent à une autre personne.*

- Hugues Diaz, « Détermination de la qualité à agir en nullité », *Dalloz actualité*, 4 mars 2019.

### 2.3.1.2. Perquisitions

#### Perquisition filmée par des journalistes : nullité

[Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-84.026, Bull. crim. 2019, n°8, P+B+I](#)

*Constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, la présence, au cours de l'exécution de cet acte, d'un tiers, étranger à la procédure, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, fût-ce pour en relater le déroulement dans le but d'une information du public.*

- Sébastien Fucini, « Perquisition avec la présence autorisée d'un tiers : nullité sans grief à prouver », *Dalloz actualité*, 18 janvier 2019.
- Alice Dejean de la Bâtie, « Le secret de l'instruction résiste encore et toujours à l'information du public », *AJ pénal*, 26 mars 2019, p. 144.
- Jean Pradel, « Une perquisition effectuée en la présence, même autorisée, d'un journaliste est-elle nulle ? », *La semaine juridique-édition générale*, 18 mars 2019, n° 11, 275.
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « La nullité de la perquisition du fait de la présence de journalistes », *Procédures*, mars 2019, n° 3, commentaire 94.
- Rodolphe Mésa, « Secret de l'enquête, les journalistes dehors ! », *Gazette du palais*, 12 février 2019, n° 6, p. 17, n° 342a6.

#### Garde à vue du mineur et assistance de l'avocat

[Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-81.084, en cours de publication, P+B+I](#)

*En application des articles 4,IV, de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, dans sa version résultant de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, et 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale, le mineur doit être assisté dès le début de sa garde à vue par un avocat dans les conditions prévues par les dispositions du code de procédure pénale susvisées.*

*Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur ne sollicite pas l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit quand ils sont informés de la garde à vue. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas choisi d'avocat, il en est désigné un d'office.*

*Le respect de ses dispositions est prescrit à peine de nullité, leur inobservation portant atteinte aux droits du mineur poursuivi.*

*L'audition d'un mineur, assisté par un avocat d'office, est nulle si le mineur n'a pas été assisté par un avocat dès le début de sa garde à vue et que ses parents n'ont pas été informés qu'ils pouvaient lui choisir un avocat.*

#### Nullité du placement en garde à vue et extension de poursuite

[Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 19-83.285, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit de l'article 65 du code de procédure pénale que la notification à la personne gardée à vue d'une extension de la poursuite initiale, d'un autre chef, n'a pas pour effet de générer une garde à vue distincte de celle en cours au moment de cette notification.*

*Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir annulé le placement en garde à vue d'une personne, juge que la notification qui lui a été faite, par application de cet article, de faits nouveaux, durant cette garde à vue, sont sans lien avec ceux initialement poursuivis, de sorte qu'ils ne trouvaient pas leur support nécessaire dans les actes viciés.*

## Changement de qualification et notification

[Crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 19-82.380, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le défaut de notification à la personne gardée à vue de la modification de qualification d'une infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre, telle qu'elle a été ordonnée par le procureur de la République après la notification d'une première qualification, ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour l'intéressé une atteinte effective à ses intérêts, au sens de l'article 802 du code de procédure pénale.*

*Une telle atteinte ne se trouve pas caractérisée lorsque, au cours d'une audition de la personne gardée à vue, réalisée sans notification préalable de la modification de qualification, cette dernière, en répondant aux questions des enquêteurs, n'a tenu aucun propos par lequel elle se serait incriminée.*

### 2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

#### 2.3.2.1. Enquête préliminaire

## Recherche d'infraction vétérinaire : information préalable du procureur de la République

[Crim., 6 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.703, Bull. crim. 2018, n°185, P+B](#)

*A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour faire droit à l'exception de nullité tirée du non-respect, par un inspecteur de santé publique vétérinaire, de la formalité prévue par l'article L. 5411-2 du code de la santé publique et consistant à informer préalablement le procureur de la République des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, retient que cet inspecteur ne pouvait se prévaloir du régime procédural moins restrictif s'appliquant aux agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec lesquels il enquêtait conjointement et que l'absence d'information préalable fait nécessairement grief au prévenu dès lors que le procureur de la République aurait pu s'opposer aux opérations.*

## Constatations et examens techniques : autorisation du procureur de la République

[Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 19-80.105, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale qui permettent au procureur de la République, ou sur son autorisation, à l'officier de police judiciaire, de confier des constatations ou des examens techniques et scientifiques à des personnes qualifiées, sont édictées en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve.*

*Il en résulte que, d'une part, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction, qui, après avoir constaté que les réquisitions confiant à un laboratoire de police scientifique des (une) mission(s) aux fins de pratiquer de tels examens avaient été délivrées sans qu'il soit justifié d'une autorisation du procureur de la République, n'a pas ordonné l'annulation desdites réquisitions, d'autre part, l'absence d'une telle autorisation peut être invoquée par toute partie y ayant intérêt.*

- Dorothee Goetz, « Nullités de procédure : des rappels toujours salutaires », *Dalloz actualité* 9 juillet 2019

### Visite douanière : limite à la rétention des personnes

#### [Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-83.297, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte de l'article 60 du code des douanes que l'exercice du droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ne peut donner lieu au maintien des personnes concernées à la disposition des agents des douanes au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mesure et à l'établissement du procès-verbal qui la constate.*

*Cette mesure de contrainte peut ainsi s'exercer le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations de visite, qui comprennent le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne, la consignation, dans un procès-verbal, des constatations faites et renseignements recueillis, ainsi que, le cas échéant, les saisies et la rédaction du procès-verbal afférent.*

*Si, dans ce cadre, les agents de douanes peuvent recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, ils ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne contrôlée.*

*A l'issue du droit de visite, hors le cas où sont réunies les conditions permettant une retenue douanière, et sauf dispositions spécifiques, les agents des douanes ne sont pas autorisés à continuer à retenir la personne contrôlée contre son gré.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui rejette l'exception de nullité des procès-verbaux des agents des douanes, alors que les deux prévenues, sur lesquelles des sommes en espèces de 8700 et de 9000 euros ont été respectivement découvertes lors d'un contrôle à l'aéroport, et qui ne pouvaient légalement faire l'objet d'une rétention douanière pour transfert de capitaux sans déclaration, ont été maintenues à la disposition de ces agents au-delà de ce qui était strictement nécessaire à l'accomplissement des opérations de visite.*

*Il résulte en effet des constatations opérées par les juges du fond et desdits procès-verbaux que, d'une part, les prévenues ont fait l'objet d'une audition formelle sur l'origine des fonds transportés, successivement par plusieurs agents, en raison de leurs déclarations contradictoires, d'autre part, l'une d'entre elles, diabétique, a, à plusieurs reprises, manifesté le souhait de rentrer chez elle, ce qui ne lui a pas été accordé.*

- Vincent Courcelle-Labrousse, « Article 60 du code des douanes : droit de visite mais pas d'audition », *AJ pénal* 2019. 511

### Visites domiciliaires : absence de contrôle et recours effectif

#### [Crim., 10 décembre 2019, pourvoi n° 18-85.833, en cours de publication, P+B+I](#)

*En cas de poursuite, la circonstance que la décision du président du tribunal de grande instance, prise sur le fondement de l'article L. 8271-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010, autorisant des perquisitions et saisies de pièces à conviction, ne soit pas susceptible d'appel immédiat ne prive pas d'un recours effectif la personne poursuivie, qui est en droit, après l'enquête, devant la juridiction de fond saisie directement par le ministère public, d'en invoquer la nullité ainsi que celle des opérations subséquentes conformément à l'article 385 du code de procédure pénale.*

*En revanche, accueillie, à bon droit, l'exception d'inconventionnalité de l'article L. 8271-13 du code du travail précité, au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui énonce que cette disposition du code du travail ne prévoit pas le contrôle des opérations de perquisition et saisie par le juge qui les ordonne, dès lors que, pour répondre aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les opérations de perquisition et de saisie qui sont ordonnées par le juge doivent aussi être exécutées sous son contrôle effectif, lui permettant d'être informé de toute difficulté d'exécution, de se rendre sur les lieux et, le cas échéant, d'ordonner la suspension ou l'arrêt des mesures qu'il a autorisées et de s'assurer,*

*ainsi, qu'elles sont justifiées et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne concernée, garanti par la stipulation conventionnelle précitée.*

## Trafic de stupéfiants en haute mer et pouvoirs du commandant

[Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-82.324, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le commandant d'un bâtiment de l'Etat est habilité, en raison de ses fonctions, et sans qu'il ait besoin d'une habilitation spéciale, à arraisonner et à faire procéder, en haute mer, à la visite et à la fouille d'un navire, par application des articles 13 et 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée, dans le cadre des mesures de contrôle et de coercition prévues par la Convention de Vienne du 20 décembre 1988.*

## Recours au système LAPI

[Crim., 10 décembre 2019, pourvoi n° 19-84.141, en cours de publication, P+B+I](#)

*La consultation du système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (dit LAPI) est régulière dès lors qu'elle est effectuée par un agent régulièrement habilité ou par une personne requise à cette fin par un enquêteur autorisé par le procureur de la République en application de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, peu important que l'autorisation du ministère public ne vise pas spécifiquement la consultation dudit fichier.*

## Examens techniques ou scientifiques – nécessité d'autorisation individuelle du Procureur

[Crim., 17 décembre 2019, pourvoi n° 19-83.574, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'autorisation donnée par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques, prévue par l'article 77-1 du code de procédure pénale, doit être donnée dans le cadre de la procédure d'enquête préliminaire en cours et non par voie d'autorisation générale et permanente préalable.*

*Cette interprétation est commandée par la nécessité de garantir une direction effective des enquêtes préliminaires par le procureur de la République.*

### 2.3.2.2. Enquête de flagrance

## Enquête de flagrance et saisie de produits stupéfiants

[Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-84.912, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le placement sous scellés, qui constitue un moyen d'authentification des produits, n'est pas obligatoire et en leur absence, la preuve de la nature du produit est soumise au principe de la libre administration de la preuve posé par l'article 427 du code de procédure pénale.*

*Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ne sont applicables qu'à l'instruction préparatoire, lorsque le juge d'instruction veut faire procéder à la destruction du produit, et ne sont pas applicables à l'enquête de flagrance.*

*Doit être rejeté le pourvoi contre un arrêt de cour d'appel ayant rejeté le moyen de nullité pris de l'absence d'échantillonnage du produit aux motifs que ce dernier n'est imposé par aucune disposition du code de procédure pénale, et relève de la preuve, s'agissant de la nature du produit.*

[Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n°19-82.454, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les prescriptions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale ne sont applicables que dans le cas de pesée des substances saisies avant leur destruction.*

*Doit être rejeté le pourvoi contre un arrêt de cour d'appel ayant rejeté une demande en nullité tirée de l'absence d'un officier de police judiciaire lors de la pesée des produits stupéfiants réalisée dans le cadre d'une enquête de flagrance aux motifs que les produits découverts n'avaient fait l'objet ni de saisie ni de placement sous scellés et, qu'en conséquence, les dispositions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale, qui renvoient explicitement à l'article 99-2 du même code, lequel ne trouve à s'appliquer qu'aux biens placés sous main de justice, n'étaient pas applicables.*

### 2.3.2.3. Contrôles d'identité

#### Minorité et détermination de l'âge osseux

[Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-84.938, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte de l'article 388 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, que des examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, peuvent être réalisés sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur et le doute lui profite.*

*Cette disposition est applicable en matière pénale, pour déterminer l'âge d'une personne mise en cause lors d'une enquête, ainsi que la compétence des juridictions des mineurs.*

*Le Conseil constitutionnel interprète cette règle comme imposant que le consentement de l'intéressé à la réalisation de cet examen soit éclairé, et recueilli dans une langue qu'il comprend, la preuve de la minorité ne pouvant être déduite du seul refus de se soumettre à un examen osseux.*

*Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt qui, pour écarter l'exception de minorité soulevée par le prévenu, énonce que le résultat de l'examen osseux est un élément que la cour d'appel ne peut combattre, ne précise pas l'autorité judiciaire qui a ordonné cet examen, ne constate pas dans quelles conditions le prévenu a donné son accord éclairé à sa réalisation, n'indique pas sa marge d'erreur, ne répond pas aux conclusions du demandeur qui soutenait que sa minorité résultait d'un document d'état-civil, dont il produisait la traduction en français, et d'une décision juridictionnelle, rendue dans une procédure d'assistance éducative, et ne précise pas les éléments qui justifiaient d'écarter le doute existant sur l'âge du demandeur.*

### 2.3.3. Instruction

#### 2.3.3.1. Interrogatoire et confrontation

#### Compétence du magistrat instructeur en remplacement du juge absent

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 19-83.878, en cours de publication, P+B+I](#)

*Selon l'article 50, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges pour le remplacer. Cette désignation est faite par l'assemblée générale des magistrats du siège, comme le prévoit l'article R. 212-36 du code de l'organisation judiciaire.*

*Le président du tribunal n'est compétent, pour désigner un des juges du tribunal pour remplacer le juge d'instruction empêché que s'il n'a pu désigner un autre juge d'instruction pour le remplacer, si aucun juge n'a été désigné en application de l'article 50 précité et si l'urgence et l'impossibilité de réunir l'assemblée générale des magistrats du tribunal ont été constatées.*

#### Délai de convocation et renonciation

[Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-86.039, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit des dispositions de l'article 114 alinéa 1 du code de procédure pénale que la renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la convocation doit émaner de la personne mise en examen, en présence de son avocat ou celui-ci dûment appelé, et qu'elle ne peut intervenir qu'au moment du débat contradictoire.*

*Dès lors, ne constitue pas une demande nouvelle impliquant une réponse du juge des libertés et de la détention, celle par laquelle l'avocat d'une personne mise en examen précise, au soutien d'une précédente demande de renvoi rejetée par le juge des libertés et de la détention, qu'il renonce expressément à se prévaloir de l'inobservation du délai de convocation prescrit pour la tenue du débat contradictoire dans le cadre d'une éventuelle prolongation de la détention provisoire.*

#### 2.3.3.2. Mesures de sûreté

##### Détention provisoire : motivation

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-85.460, Bull. crim. 2018, n°208, P+B](#)

*Ne contreviennent pas au principe de la présomption d'innocence, tel que réaffirmé, notamment, par l'article préliminaire du code de procédure pénale et la directive européenne 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, les juridictions d'instruction, qui, pour motiver concrètement la nécessité de la détention et l'insuffisance d'autres mesures de sûreté, lorsqu'elles se prononcent sur une demande de mise en liberté, sur la prolongation de la détention provisoire ou le maintien en détention d'une personne mise en examen, se réfèrent, ainsi qu'il leur appartient, aux indices, éléments de preuve et faits constants relevés dans la procédure à l'égard de la personne concernée, sans présenter la personne détenue comme étant coupable des faits qui lui sont reprochés.*

- Dorothée Goetz, « Motivation de la prolongation de la détention provisoire et présomption d'innocence : quelles conséquences », *Dalloz actualité*, 10 janvier 2019.
- Raphaële Parizot, « Présomption d'innocence versus marqueur de culpabilité : quel équilibre ? », *RSC*, 11 mai 2019, p. 127.
- Jean-Baptiste Perrier, « La présomption d'innocence et la motivation de la détention provisoire », *La semaine juridique-édition générale*, 11 février 2019, n° 6, 137.

[Crim., 15 octobre 2019, pourvoi n° 19-84.799, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui s'est déterminée par des considérations de droit et de fait au regard de l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, sur lesquels elle n'avait pas à se prononcer par des motifs distincts.*

##### Détention, moyen de communication audiovisuelle et assistance de l'avocat

[Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 19-84.773, en cours de publication, P+B+I](#)

*Porte atteinte aux droits de la défense l'absence de mise à disposition d'une copie intégrale du dossier de la procédure dans les locaux de détention, lorsque l'avocat, qui n'avait pu obtenir depuis plusieurs mois une copie actualisée de l'entier dossier, informé de la tenue du débat contradictoire avec utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, avait indiqué en temps utile au juge des libertés et de la détention qu'il se trouverait auprès de la personne détenue.*

##### Demande de mise en liberté : délai pour statuer

[Crim., 16 octobre 2018, pourvoi n° 18-84.585, Bull. crim. 2018, n°165, P+B](#)

*Lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une demande de mise en liberté à défaut de réponse du juge des libertés et de la détention dans les délais impartis sur une précédente demande, elle doit rendre sa décision dans le délai prévu par l'article 148 dernier alinéa du code de procédure pénale et le détenu ne saurait demander sa mise en liberté d'office au motif que cette décision a été ultérieurement annulée par la chambre criminelle.*

#### Rejet de renvoi de prolongation de détention provisoire : motivation

[Crim., 12 décembre 2018, pourvoi n°18-85.154, Bull. crim. 2018, n°215, P+B](#)

*Le juge des libertés et de la détention qui rejette une demande de report du débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire doit motiver sa décision de rejet ; en l'absence de cette motivation, l'ordonnance qui prolonge la détention provisoire est entachée de nullité*

- Juliette Chapelle, « Détention provisoire : demande de renvoi bien ordonnée... », *AJ pénal*, 26 mars 2019, p. 156.

#### Report de débat différé : demande justifiée antérieure à l'ouverture des débats

[Crim., 17 octobre 2018, pourvoi n° 18-84.422, Bull. crim. 2018, n°172, P+B](#)

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui retient que le juge des libertés et de la détention n'avait pas à répondre spécialement à une demande de report d'un débat différé, laquelle avait été présentée après l'ouverture de ce débat et n'était pas fondée sur des motifs que la personne mise en examen ne pouvait connaître antérieurement.*

- Juliette Chapelle, « Débat différé, absence de permis de communiquer et rejet de la demande de renvoi : à qui la faute ? », *AJ pénal*, 28 janvier 2019, p. 40.

#### Transmission tardive de la déclaration d'appel : portée quant aux délais

[Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 18-85.049, Bull. crim. 2018, n°198, P+B](#)

*La décision du président de la chambre de l'instruction, qui a déclaré non-admis l'appel d'une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté, fût-elle annulée, ayant été prononcée dans le délai prescrit par les articles 197, dernier alinéa, et 199, dernier alinéa, du code de procédure pénale, l'appelant est détenu en exécution d'un titre de détention régulier, la chambre de l'instruction saisie, en raison de cette annulation, devant elle-même statuer dans le délai prévu par l'article 194-1 du même code.*

*Dès lors, il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, d'ordonner sa mise en liberté.*

#### Appel d'une demande de mise en liberté après ordonnance de renvoi

[Crim., 18 décembre 2019, pourvoi n° 19-86.338, en cours de publication, P+B+I](#)

*Lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, et même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, la chambre de l'instruction, pour rejeter une demande de mise en liberté, n'est pas tenue aux exigences de motivation prévues par l'article 145-3 du code de procédure pénale, dès lors qu'en application de l'article 186-5 du même code, les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont alors plus applicables, ce texte ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information.*

#### Révocation du contrôle judiciaire : motivation



[Crim., 20 novembre 2018, pourvoi n° 18-85.011, Bull. crim. 2018, n°192, P+B](#)

*Lorsqu'elle constate l'existence de manquements volontaires à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, la décision révoquant ledit contrôle et plaçant l'accusé en détention provisoire en application des dispositions de l'article 141-2 du code de procédure pénale n' a pas à être motivée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 dudit code.*

#### Révocation du contrôle judiciaire : avis à l'avocat choisi

[Crim., 13 février 2019, pourvoi n° 18-86.559, Bull. crim. 2019, n°33, P+B+I](#)

*Il se déduit des articles 145 et 141-2 du code de procédure pénale que l'avocat choisi par le mis en examen doit être avisé des actes de la procédure, notamment de la tenue d'un débat contradictoire sur l'éventuel placement en détention provisoire de son client après révocation de son contrôle judiciaire antérieurement ordonné.*

*Encourt en conséquence la censure, l'arrêt de la chambre de l'instruction retenant que l'absence au débat contradictoire de l'avocat désigné par le mis en examen pour l'assister tout au long de la procédure n'a pas porté atteinte aux droits de la défense en raison de l'assistance de ce dernier par l'avocat de permanence, sans constater que le juge des libertés et de la détention, avant de faire appel à cet avocat, s'était trouvé dans l'impossibilité de joindre l'avocat désigné par le mis en examen ou avait relevé l'empêchement de ce dernier.*

- Davy Miranda, « Débat contradictoire devant le JLD : l'avocat choisi par le mis en examen doit être impérativement avisé », *AJ pénal*, 28 avril 2019, p. 215.
- Philippe Collet, « Conditions de la substitution d'un avocat choisi par un avocat commis d'office », *La semaine juridique-édition générale*, 1<sup>er</sup> avril 2019, n° 13, 340.

#### Mainlevée du cautionnement : nécessité de poursuite

[Crim., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-85.712, Bull. crim. 2018, n°218, P+B](#)

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette des demandes en mainlevée du cautionnement fixé dans le cadre d'un contrôle judiciaire et de restitution de biens saisis, sans s'expliquer d'une part, sur la nécessité actuelle de la mesure de cautionnement, d'autre part, à supposer que les biens saisis ne constituent pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l'infraction, sur l'atteinte disproportionnée alléguée au droit au respect des biens par le maintien des saisies pénales.*

#### Mise en liberté : motivation

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 19-80.550, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il ne saurait être imposé au juge qui ordonne une mise en liberté, fût-ce contrairement aux réquisitions du ministère public, de constater l'absence des conditions qui, selon les articles 137 et 144 du code de procédure pénale, pourraient autoriser une mesure de détention provisoire, laquelle ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, la liberté demeurant la règle.*

#### Mineur : détention provisoire postérieure à l'ordonnance de renvoi

[Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 19-80.344, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit du premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, qu'en l'absence de dispositions dérogatoires spécifiques aux mineurs, celles de l'article 179 du code de procédure pénale relatives au maintien en détention sont applicables. Le juge d'instruction, lors du renvoi d'un mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans devant le tribunal pour enfants sous une qualification criminelle, peut donc le maintenir en détention jusqu'à sa comparution devant cette juridiction.*

## Mesures de sûreté : détermination de la juridiction compétente après ordonnance de renvoi

### [Crim., 17 avril 2019, pourvoi n° 19-80.950, en cours de publication, P+B+I](#)

*En application des alinéas 2 et 4 de l'article 148-1 du code de procédure pénale, lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur les requêtes en modification de contrôle judiciaire, et en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît de telles demandes.*

*La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur une requête modificative du contrôle judiciaire postérieure à l'ordonnance de renvoi s'apprécie au jour du dépôt de cette requête.*

*Encourt dès lors la censure, la chambre de l'instruction qui se déclare incompétente alors qu'à la date du dépôt de la requête, l'ordonnance de renvoi n'était pas définitive et aucune autre juridiction n'était saisie.*

### [Crim., 7 mai 2019, pourvoi n° 19-81.366 et 19-81.494, en cours de publication, P+B+I](#)

*Aux termes de l'article 148-1, alinéa 4, en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise en liberté. Il s'en déduit que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté.*

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui pour déclarer incompétente cette juridiction, énonce qu'il se déduit des articles 148-1, 185, 186-3 et 388 du code de procédure pénale que seul le tribunal correctionnel, saisi des faits reprochés à une personne renvoyée devant lui, est compétent pour statuer sur sa demande de mise en liberté, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal étant devenue définitive au jour de l'audience tenue devant la chambre de l'instruction sur cette demande, alors qu'à la date à laquelle la demande de mise en liberté a été présentée, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal n'était pas définitive et que l'examen de cette demande relevait de la compétence de la chambre de l'instruction, peu important que l'ordonnance de renvoi fût devenue définitive à la date de cet examen.*

- Nicolas Molfessis, « Le chameau vu pour la première fois », *La semaine juridique-édition générale*, 20 mai 2019, 528.

## Détention provisoire et assises : délai de comparution

### [Crim., 21 mai 2019, pourvoi n° 19-81.753, en cours de publication, P+B+I](#)

*Selon l'article 181, alinéa 8 du code de procédure pénale, l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises doit être immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration du délai d'un an à compter notamment de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.*

*Justifie sa décision, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'argumentation d'une personne accusée aux fins de remise en liberté, énonce qu'elle a régulièrement comparu devant la cour d'assises, jury constitué, dans les délais prévus aux alinéas 8 et 9 de l'article 181 précité.*

## Détention provisoire et vérifications prévues par l'article 81 du code de procédure pénale

### [Crim., 24 juillet 2019, pourvoi n° 19-83.359, en cours de publication, P+B+I](#)

*Lorsque, conformément aux dispositions des 7ème et 9ème alinéas de l'article 145 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention ordonne l'incarcération provisoire d'une personne mise en examen, l'article D. 32-31 dudit code, qui laisse à ce magistrat la faculté d'apprécier s'il y a lieu de saisir le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en vue de vérifications prévues à l'article 81 dudit code, ne lui impose pas de répondre à une demande de la part de l'intéressé ou de son conseil, tendant à ce qu'il soit procédé à ces vérifications.*

## Appel d'un rejet de demande de mise en liberté, retard de transcription et circonstances imprévisibles et insurmontables extérieures à la justice

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 19-83.890, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le déménagement du service du juge des libertés et de la détention dans d'autres locaux en raison de la fermeture de la juridiction consécutive à la découverte d'amiante, ayant retardé de vingt-trois jours la transcription de la déclaration d'appel sur rejet d'une demande de mise en liberté, ne constitue pas une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice.*

*Il appartenait à l'autorité judiciaire d'avertir l'établissement pénitentiaire du nouveau numéro de télécopieur qui devait être utilisé pour transmettre les demandes ou recours formulés par les détenus.*

- Fanny Charlent, « Transmission des appels et déménagement contraint des locaux du greffe », *Dalloz actualité* 30 septembre 2019

## Demande de mise en liberté et atteinte à la dignité eu égard aux conditions de détention

[Crim., 18 septembre 2019, pourvoi n° 19-83.950, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette une demande de mise en liberté fondée notamment sur le non-respect des normes d'occupation des cellules fixées par l'administration pénitentiaire, en retenant qu'une éventuelle atteinte à la dignité de la personne en raison des conditions de détention, si elle est susceptible d'engager la responsabilité de la puissance publique en raison du mauvais fonctionnement du service public, ne saurait constituer un obstacle légal au placement et au maintien en détention provisoire.*

- Warren Azoulay, « Respect de la dignité en détention : une obligation souple », *Dalloz actualité* 10 octobre 2019

### 2.3.3.3. Commissions rogatoires

## Vidéo-surveillance : contrôle

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n°18-82.365, Bull. crim. 2018, n°211, P+B](#)

*Si le juge d'instruction tire de l'article 81 du code de procédure pénale, interprété à la lumière de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le pouvoir de faire procéder à une vidéo-surveillance sur la voie publique, aux fins de rechercher la preuve des infractions, une telle ingérence dans la vie privée présentant, par sa nature même, un caractère limité et étant proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, il doit résulter des pièces de l'information que la mesure a été mise en place sous le contrôle effectif de ce magistrat et selon les modalités qu'il a autorisées s'agissant de la durée et du périmètre de celle-ci.*

- Pierre de Combles de Nayves, « Mesures techniques : le juge compense encore les lacunes de la loi », *AJ pénal*, 23 février 2019, p. 101.
- Sébastien Fucini « Vidéosurveillance sur la voie publique durant l'instruction : conditions de réalisation », *Dalloz actualité*, 18 janvier 2019.

## Renouvellement de sonorisation : exigence de motivation

[Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 18-87.250 et 17-86.319, Bull. crim. 2019, n°58, P+B+I 198](#)

*Justifie sa décision, au regard des exigences posées par l'article 706-96 du code de procédure pénale, devenu les articles 706-96-1 et 706-97 dudit code, la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une requête en annulation d'une ordonnance de renouvellement d'une mesure de sonorisation d'un véhicule, retient que la motivation de*

cette ordonnance, selon laquelle la mesure avait permis d'apporter des éléments utiles à l'information judiciaire en cours, et qui complète celle de l'ordonnance initiale, apparaît suffisante.

- Albert Maron et Marion Haas, « Motifs par rebond », *Droit pénal*, mai 2019, n° 5, commentaire 97.

#### Sonorisation : conditions de régularité

[Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 19-80.015, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte des articles 706-96 et 706-96-1 du code de procédure pénale qu'une mesure de sonorisation dans un lieu privé peut être autorisée si les nécessités de l'enquête relative à une infraction prévue par les articles 706-73 ou 706-73-1 du code de procédure pénale l'exigent et hors le cas d'un détournement de procédure ; que l'existence d'un tel détournement s'entend en pareil cas du fait, pour des agents publics, de se placer faussement et à dessein dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 précités, à seule fin de mettre en œuvre les pouvoirs conférés par les articles 706-96 et 706-96-1 du code de procédure pénale, dont ils n'auraient pu disposer autrement.*

*Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir un détournement de procédure, énonce que l'implication des protagonistes dans les faits ayant justifié le recours à la sonorisation n'est pas établie et que les intéressés ont ultérieurement été mis en examen pour des faits distincts.*

- Eloi Clément, « Définition du détournement de procédure », *AJ pénal* 2019. 450
- Dorothee Goetz, « Nullités de procédure : des rappels toujours salutaires », *Dalloz actualité* 9 juillet 2019

#### 2.3.3.4. Expertises

Réservé

#### 2.3.3.5. Géolocalisation

#### Défaut de continuité de la géolocalisation : portée

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-84.671, Bull. crim. 2019, n°38, P+B+I](#)

*L'article 230-33 du code de procédure pénale n'exige pas une continuité entre l'expiration du délai de quinze jours, durant lequel la géolocalisation en temps réel est autorisée par le procureur de la République, et la délivrance de l'autorisation du juge des libertés de la détention faisant courir, à partir de ce moment, un nouveau délai d'un mois.*

#### 2.3.3.6. Contentieux de l'annulation

#### Impartialité du juge : éléments d'appréciation

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-83.360, Bull. crim. 2019, n°39, P+B+I](#)

*Les pensées et les impressions subjectives d'un magistrat sur une affaire, objet d'un supplément d'information qui lui est confié, consignées dans son carnet intime, lequel était destiné à demeurer confidentiel n'eût été l'initiative d'un de ses héritiers d'en révéler la teneur, ne constitue pas la manifestation d'un manque d'impartialité, dès lors que, d'une part, il n'est pas allégué qu'il aurait fait preuve de parti pris ou de préjugé personnel dans l'exécution d'un ou de plusieurs actes d'investigation qu'il a effectués, d'autre part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le magistrat a instruit à charge et à décharge, conformément à l'article 81 du code de procédure pénale, sans manifester aucune conviction lors de l'audition en tant que témoin de la*

personne concernée et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre de cette dernière à l'issue de ce supplément d'information.

Par ailleurs, il n'appartient pas aux juridictions d'apprécier, a posteriori, ce que pensait un juge en son for intérieur et qui relève de sa liberté de pensée, à partir de notes confidentielles établies par ce magistrat, dès lors qu'elles ne se sont pas traduites par une manifestation extérieure de partialité dans ses propos ou son comportement au cours de la procédure qui lui a été confiée ;

Il s'ensuit que ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et ne saurait faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité du juge au moment où il a effectué le supplément d'information, une telle révélation fortuite desdits carnets intimes, intervenue après le décès du magistrat.

- Paul Mathonnet, « Quand la nullité d'un acte d'enquête ou d'instruction remonte le temps à la faveur de l'effet (exceptionnellement) utile d'une QPC », *AJ pénal*, 28 avril 2019, p. 216.
- Sébastien Pellé, « Réforme de la garde à vue : encore des problèmes de droit transitoire », *Recueil dalloz*, 25 avril 2019, p. 868.
- Rodolphe Mésa, « Affaire Grégory : impartialité de la juridiction d'instruction et inconstitutionnalité de l'ancien régime de garde à vue des mineurs », *Gazette du palais*, 26 mars 2019, n° 12, p. 19, n° 344x9.

#### Supplément d'information : compétence du juge délégué

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-83.360, Bull. crim. 2019, n°39, P+B+I](#)

Lorsqu'il est procédé aux suppléments d'information ordonnés par la chambre de l'instruction, les articles 201 et 205 du code de procédure pénale permettent de confier au magistrat délégué qui y procède, conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable, non seulement des mesures spécifiques, à l'exception d'actes juridictionnels, mais aussi tous actes d'investigation utile à la manifestation de la vérité, une telle délégation, formulée en termes généraux, se rattachant nécessairement aux infractions visées par l'information rouverte sur charges nouvelles et n'ayant pas pour effet de dessaisir la chambre de l'instruction qui l'ordonne de sa compétence.

#### Requête en nullité et mise en examen postérieure : implication

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 18-85.131, Bull. crim. 2019, n°35, P+B+I](#)

S'il est vrai que les personnes mises en examen après que la chambre de l'instruction a été appelée à statuer sur la régularité de la procédure ne peuvent se voir opposer la cause d'irrecevabilité prévue par l'article 174 du code de procédure pénale, elles ne sauraient cependant proposer, dans la même procédure portant sur les mêmes faits, des moyens de nullité qui auraient déjà été rejetés par cette juridiction, sauf à faire valoir des actes ou pièces de la procédure qui n'avaient pu lui être précédemment soumis.

#### Notification de l'audience devant la chambre de l'instruction

[Crim., 27 mars 2019, pourvoi n° 18-86.433, Bull. crim. 2019, n°63, P+B+I](#)

Il se déduit de l'article 197 du code de procédure pénale que, lorsque l'audience de la chambre de l'instruction porte sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire, la partie civile constituée au plus tard la veille de l'envoi de l'avis d'audience par le procureur général doit en être également destinataire.

#### Requête en annulation successive : éléments nouveaux

[Crim., 5 mars 2019, pourvoi n° 18-85.752, Bull. crim. 2019, n°51, P+B](#)

Le président de la chambre de l'instruction excède ses pouvoirs, en déclarant irrecevable une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure, alors que le mis en examen fait valoir que la preuve de la présence de

journalistes et l'autorisation donnée à cette fin par l'autorité judiciaire est apparue postérieurement à une première requête en nullité rejetée par la chambre.

#### Ordonnance de renvoi irrégulière : régularisation

[Crim., 13 juin 2019, pourvoi n°19-82.326, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les juridictions de jugement n'ont pas qualité pour annuler l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction.*

*N'encourt, en conséquence, pas la censure la cour d'appel qui retient que la mention faite par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi de pièces antérieurement annulées constitue une irrégularité qui affecte la motivation de cette décision et entre dans les prévisions des articles 385, alinéa 2, et 184 du code de procédure pénale justifiant le renvoi de l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi.*

- Dorothée Goetz, « Ordonnance de renvoi et nullité : précisions procédurales », *Dalloz actualité* 8 juillet 2019

#### Requête en annulation : point de départ du délai de forclusion

[Crim., 7 août 2019, pourvoi n° 18-86.418, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les juges sont tenus de rechercher d'office, sans avoir à provoquer de nouvelles explications des parties, si la requête présentée en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale a été déposée régulièrement au regard des formes et délais d'ordre public prévus par ce texte.*

*Il résulte des articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale que, d'une part, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant un interrogatoire dans un délai de six mois à compter de cet interrogatoire, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître, d'autre part, ce délai de forclusion ne s'applique pas aux actes auxquels il a été procédé après le dernier interrogatoire en date de la personne mise en examen, dont celle-ci peut critiquer la régularité.*

#### 2.3.3.7. Contentieux de la chambre de l'instruction

#### Appel d'une ordonnance de renvoi : recevabilité

[Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 19-82.572, en cours de publication, P+B+I](#)

*Si l'appel contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'est pendant, devant la chambre de l'instruction, l'appel précédemment formé contre une ordonnance ayant rejeté une demande d'acte, il n'en va pas de même lorsqu'est en cours de traitement, devant la chambre de l'instruction, une requête en nullité, dès lors que ces demandes ont un objet différent et ne sont pas soumises aux mêmes règles de compétence. Le régime applicable en cas de requête en nullité pendante devant la chambre de l'instruction ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif ni aux droits de la défense, puisqu'aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur la requête en nullité et qu'en cas d'annulation d'une pièce de la procédure prononcée postérieurement à l'ordonnance de règlement, le tribunal ne pourra faire état de cette pièce ni fonder sa condamnation sur celle-ci en application de l'article 174 dernier alinéa du code de procédure pénale.*

- Warren Azoulay, « Requête en nullité pendante et ORTC : l'appel est irrecevable », *Dalloz actualité* 17 juillet 2019

## 2.4. Saisies pénales

#### Instrument de l'infraction : définition

[Crim., 24 octobre 2018, pourvoi n° 18-82.370, Bull. crim. 2018, n°177, P+B](#)

*1/Constitue l'instrument de l'infraction, au sens de l'article 131-21, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'immeuble qui a permis la commission de l'infraction, peu important que son usage ait été déterminant ou non de sa commission.*

*2/ Justifie sa décision la chambre de l'instruction, qui, pour confirmer la saisie du domicile du mis en examen, énonce que la vidéo, dans laquelle ce dernier est vu en train de pratiquer des actes sexuels sur la personne de la partie civile, a été enregistrée à son domicile, lieu discret et hors de la vue du public, où il a fait venir la victime ainsi que sa mère, et où se trouvent des meubles et accessoires utilisés au cours des actes enregistrés, que l'intéressé utilisait son appartement pour l'accomplissement des infractions pour lesquelles il est poursuivi notamment en conviant les victimes depuis leur pays d'origine à venir séjourner chez lui, et que la mise à disposition de cet immeuble constituait même l'un des moyens permettant d'attirer de jeunes femmes et mineures vulnérables sur le plan économique.*

Saisie spéciale : conséquence du décès du prévenu

[Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 18-80.089, Bull. crim. 2018, n°195, P+B](#)

*Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens appartenant à une personne mise en cause par une enquête préliminaire, laquelle décède au cours de l'instance, de sorte que l'action publique ne peut plus être mise en mouvement à son encontre, de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la saisie, dont celle du caractère confiscable des biens en application de l'article 131-21 du code pénal, demeurent réunies. A défaut, elle est tenue d'ordonner la mainlevée de la saisie.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, sur les appels formés par un mis en cause pour blanchiment et son épouse, titulaires de comptes bancaires, à l'encontre d'une ordonnance maintenant leur saisie, bien qu'informée, en cours d'instance, du décès du premier, confirme l'ordonnance, au titre de la saisie en valeur du produit de l'infraction et de la saisie de patrimoine, sans rechercher s'il existait, ou non, des présomptions de la participation aux faits objet de l'enquête, de la personne propriétaire, autre que le défunt, des fonds saisis, ou dont elle a la libre disposition.*

Saisie totalité du produit de l'infraction (non) : proportionnalité

[Crim., 19 décembre 2018, pourvoi n°18-85.712, Bull. crim. 2018, n°218, P+B](#)

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette des demandes en mainlevée du cautionnement fixé dans le cadre d'un contrôle judiciaire et de restitution de biens saisis, sans s'expliquer d'une part, sur la nécessité actuelle de la mesure de cautionnement, d'autre part, à supposer que les biens saisis ne constituent pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l'infraction, sur l'atteinte disproportionnée alléguée au droit au respect des biens par le maintien des saisies pénales.*

- Cloé Fonteix, « De la nécessité de motiver le maintien du cautionnement et des saisies pénales », *Dalloz actualité*, 30 janvier 2019.

Saisie de bien mobilier incorporel : autorisation préalable

[Crim., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-84.057, en cours de publication, P+B+I](#)

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui écarte le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de saisie en retenant qu'il résulte du procès-verbal de saisie que l'officier de police judiciaire a procédé à cette mesure selon les instructions du procureur de la République, dès lors que, selon l'article 706-154 du code de procédure pénale, ce dernier peut donner par tout moyen à l'officier de police*

judiciaire, cette autorisation de procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité.

### Saisie et prise de connaissance du dossier par le juge

[Crim., 26 juin 2019, pourvoi n° 18-85.209, en cours de publication, P+B+I](#)

*1/Est irrecevable la prétention de l'appelant d'une décision de saisie pénale à vérifier dans quelles conditions le juge prend connaissance des pièces du dossier de la procédure mis à sa disposition.*

*2/ En cas d'appel interjeté à l'encontre d'une décision de saisie pénale, aucune disposition légale non plus que réglementaire n'interdit à la chambre de l'instruction d'avoir communication des actes de la procédure accomplis postérieurement à l'ordonnance de saisie attaquée, à la condition que ces pièces soient mises à la disposition de l'appelant si les juges fondent la décision sur celles-ci précisément identifiées.*

- Cloé Fonteix, « Saisie pénale spéciale : précisions sur l'étendue et les modalités du contrôle opéré par la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité* 31 juillet 2019

### Saisie en valeur de biens meubles corporels et instruction : fondement juridique

[Crim., 7 août 2019, pourvoi n° 18-87.174, en cours de publication, P+B+I](#)

*La saisie pénale en valeur des biens meubles corporels doit être effectuée, au cours de l'information judiciaire, sur le fondement des articles 94 et 97 du code de procédure pénale.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme, sur le fondement de l'article 706-148 du code précité, l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie pénale en valeur de biens meubles corporels.*

- Cloé Fonteix, « Saisie pénale : n'est pas « spéciale » qui veut », *Dalloz actualité* 20 septembre 2019

### Saisie spéciale : droit des tiers

[Crim., 30 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.644, Bull. crim. 2019, n°110, P+B](#)

*En vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la chambre de l'instruction saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, se fonde sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure, est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de saisie d'un contrat d'assurance-vie, se fonde, dans ses motifs décisifs, sur le compte rendu des interceptions téléphoniques figurant au dossier, sans s'assurer au préalable que cette pièce a été communiquée à l'appelante, titulaire de ce contrat, demeurée tiers à la procédure.*

### Saisie immobilière : notion de tiers et droits associés

[Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-83.006, Bull. crim. 2019, n°20, P+B](#)

*Les associés et titulaires de parts d'une société civile immobilière, seule propriétaire de l'immeuble saisi, ne sont pas des tiers ayant des droits sur ce bien au sens de l'article 706-150 du code de procédure pénale, et n'ont donc pas qualité pour exercer un recours contre une ordonnance de saisie immobilière, ni pour se pourvoir en cassation.*



*Est inopérant le grief qui invoque le caractère disproportionné de la saisie, non pas avec la gravité concrète des faits et la situation personnelle du demandeur, mais avec la seule créance découlant du préjudice causé par l'infraction, que la saisie n'a pas pour fonction de garantir.*

*Une société civile immobilière n'a pas qualité pour invoquer une atteinte au droit à la vie privée et au respect du domicile de ses associés.*

*Est irrecevable, car nouveau et mélangé de fait, le grief qui invoque pour la première fois devant la Cour de cassation le caractère disproportionné de l'atteinte portée à la protection du domicile et de la vie privée par une mesure de saisie, en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

- Jean-François Barbieri, « Un associé ne saurait-il revêtir la qualité de « tiers » ? », *Bulletin Joly sociétés*, 1<sup>er</sup> avril 2019, n° 04, p. 33, n° 119s1.

#### Produit de l'infraction : Restitution à la victime de l'infraction (non)

##### [Crim., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-85.820, en cours de publication, P+B+I](#)

*La victime d'escroquerie et d'abus de confiance ne peut être considérée comme propriétaire des fonds qui en sont le produit au sens de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale, lorsque ceux-ci ont été déposés sur un compte bancaire ou versés à titre de primes d'un contrat d'assurance-vie ouverts au nom de la personne mise en examen ou de membres de sa famille.*

*La mise en liquidation judiciaire de la personne poursuivie, qui ne s'oppose pas à son éventuelle condamnation à une peine de confiscation et à une mesure préalable de saisie destinée à garantir l'exécution de celle-ci, la confiscation ne pouvant s'analyser comme une action en paiement, fait obstacle à toute demande de restitution au stade de l'information.*

*Justifie dès lors sa décision, la chambre de l'instruction qui rejette la requête d'une partie civile, qui serait victime des faits d'escroquerie et d'abus de confiance, objet de l'information en cours, en restitution de fonds déposés sur un compte bancaire ou versés sur un contrat d'assurance-vie ouverts au nom de la personne mise en examen en retenant que la partie civile ne peut en revendiquer la propriété et que la personne poursuivie fait l'objet d'une procédure collective.*

#### Saisie ordonnée à l'encontre d'un tiers au dossier et communication de pièces aux parties

##### [Crim., 23 octobre 2019, pourvoi n° 18-87 .097, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que la chambre de l'instruction, saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante.*

*Encourt, dès lors, la cassation la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de saisie immobilière rendue par le juge des libertés et de la détention, se fonde, dans ses motifs décisifs, sur les déclarations des mis en cause, sans s'assurer au préalable qu'une copie de ces déclarations a été communiquée au propriétaire de l'immeuble saisi, demeuré tiers à la procédure.*

#### Objet saisis et demande de restitution en cours d'enquête : refus possible de la chambre de l'instruction

##### [Crim., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-86.921, en cours de publication, P+B+I](#)

*La chambre de l'instruction statuant, au cours de l'enquête, sur une demande en restitution de biens saisis, présentée sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 41-4 du code de procédure pénale et de l'alinéa 5 de l'article 41-5 du même code, peut refuser d'y faire droit lorsque la confiscation desdits biens est prévue par la loi ou lorsque la restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction, statuant sur la contestation d'une décision du procureur de la République de remise à l'AGRASC d'un bien saisi, qui, après avoir infirmé celle-ci, refuse toutefois de restituer ledit bien au motif que le tribunal qui aura, le cas échéant, à apprécier la culpabilité du mis en cause, pourra en prononcer la confiscation encourue du chef des infractions poursuivies.*

#### Saisie douanière et absence de retenue préalable

[Crim., 4 décembre 2019, pourvoi n° 18-81.756, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'expiration du délai prévu aux articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle à l'issue duquel la retenue est levée de plein droit faute de justification d'une action engagée par les titulaires de droit, ne suffit pas à faire obstacle à la saisie des marchandises demeurées en possession de l'administration des douanes en l'absence de demande de restitution.*

*Justifie sa décision la cour d'appel, qui, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la saisie douanière de marchandises préalablement retenues, pratiquée postérieurement à l'expiration du délai de 3 jours fixé par l'article L.716-8-1 du code de la propriété intellectuelle applicable en l'espèce, énonce que cette saisie est régulière, dès lors que la marchandise contrefaisante étant, en l'absence de justificatif valable, réputée avoir été importée en contrebande selon les dispositions de l'article 419 du code des douanes, la constatation de ce délit douanier autorisait les agents des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient été ou non préalablement retenues.*

#### Saisie et caractère confiscable

[Crim., 20 novembre 2019, pourvoi n° 18-86.781, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant, à la date où elle statue, fait l'objet de poursuites, de s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui confirme une ordonnance de saisie spéciale au motif que l'appelant, soupçonné de blanchiment à la date de la saisie, encourt la peine de confiscation de patrimoine, alors que l'intéressé alléguait être désormais poursuivi devant le tribunal correctionnel pour deux infractions ne lui faisant pas encourir une telle peine, sans s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies.*

#### Saisie de créance et droits du débiteur

[Crim., 20 novembre 2019, pourvoi n° 18-82.066, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le débiteur d'une créance saisie en application de l'article 706-153 du code de procédure pénale n'est pas un tiers ayant des droits sur ce bien au sens de ce texte et n'a donc pas qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie ni pour se pourvoir en cassation.*

*Il appartient au débiteur, lorsqu'il conteste devoir consigner la somme due auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, de saisir le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie d'une requête relative à l'exécution de celle-ci sur le fondement de l'article 706-144 du code de procédure pénale.*

#### Restitution : défaut de notification du droit de se taire

[Crim., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-84.303, Bull. crim. 2018, n°219, P+B](#)

*Le défaut de notification du droit de se taire à la personne mise en examen ne s'impose pas devant la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction ayant statué sur la restitution d'objets*

placés sous main de justice, la comparution devant cette juridiction n'ayant pas pour objet l'examen de la nature des indices pesant sur l'intéressé.

#### Restitution : pouvoirs de la chambre de l'instruction

[Crim., 26 juin 2019, pourvoi n° 19-80.235, en cours de publication, P+B+I](#)

*En statuant sur l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de saisie pénale du juge d'instruction, la chambre de l'instruction ne peut remettre en cause l'existence des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen des personnes poursuivies.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour infirmer une telle ordonnance, retient qu'un doute sérieux demeure quant à la réalité de l'état de faiblesse des parties civiles, la principale plaignante s'étant entourée des conseils de professionnels du droit.*

- Cloé Fonteix, « Saisie pénale spéciale : précisions sur l'étendue et les modalités du contrôle opéré par la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité* 31 juillet 2019

#### Restitution suite à saisie immobilière : notion de tiers et droits associés

[Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 18-82.198, Bull. crim. 2019, n°60, P+B+I](#)

*Les associés d'une société civile immobilière, seule propriétaire de l'immeuble placé sous main de justice, n'ont pas qualité pour exercer un recours contre la décision de non-restitution prise par le ministère public en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, ni pour se pourvoir en cassation.*

- Matthieu Hy, « Recours contre une décision d'irrecevabilité de la demande de restitution d'objets placés sous main de justice », *AJ pénal*, 22 mai 2019, p. 282.
- Hugues Diaz, « Décision de non-restitution et recours devant la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité*, 15 avril 2019.

#### Restitution de l'instrument de l'infraction et trouble mental

[Crim., 21 mai 2019, pourvoi n° 18-84.004, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit des articles 1er du premier Protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-127 et 212 du code de procédure pénale, que, lorsque la chambre de l'instruction, après avoir relevé des charges suffisantes contre une personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés et l'avoir déclarée irresponsable pénalement pour cause de trouble mental, refuse à l'intéressée la restitution d'un objet placé sous main de justice lui appartenant quand celle-ci présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens, elle doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas pour la personne concernée, non condamnée pénalement, une privation de sa propriété qui serait disproportionnée au regard de la cause d'utilité publique qui fonde la mesure.*

*Si c'est à bon droit qu'une chambre de l'instruction relève que, la confiscation, étant une peine, ne peut être prononcée, puis statue sur le sort du véhicule saisi, ayant servi à commettre les faits mais non qualifié de dangereux par la loi ou le règlement, d'autre part, considère, par des motifs exempts d'insuffisance, que la restitution de celui-ci comporte un danger pour la sécurité des personnes, les juges, qui, saisis d'une demande de restitution, devaient rechercher si, lors de la remise du bien aux services compétents de l'Etat en application de l'article 41-4 du code précité, la privation du droit de propriété de la demanderesse sur cet élément de son patrimoine n'aurait pas des conséquences excessives de sorte que, dans ce cas, il y aurait eu lieu, non pas de restituer le véhicule, mais d'ordonner sa remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, et, en cas d'aliénation du bien, la restitution du solde du produit de la vente à la personne déclarée pénalement irresponsable pour cause de trouble mental, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés.*

- Louis Jay, « Sort du bien saisi de la personne déclarée irresponsable : contrôle de proportionnalité », *Dalloz actualité* 21 juin 2019

#### Demande de mainlevée de saisie et classement sans suite

##### [Crim., 13 juin 2019, pourvoi n°18-83.411, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit des dispositions des articles 131-21, alinéa 3, du code pénal, 706-141 et 706-153 du code de procédure pénale qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant ultérieurement fait l'objet d'un classement sans suite, d'ordonner la mainlevée de la saisie, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.*

*Encourt la cassation la chambre de l'instruction qui énonce qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel et de la règle de l'unique objet, elle n'est pas saisie de la demande de mainlevée de la saisie ou de restitution des biens en raison du classement sans suite de la procédure.*

- Cloé Fonteix, « Appel contre une saisie examinée après classement sans suite : transformation de l'office de la chambre de l'instruction », *Dalloz actualité* 9 juillet 2019

#### Destruction de scellés et grief

##### [Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-82.324, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le défaut de notification à la personne mise en cause de la décision de destruction des scellés prise par le procureur de la République, en vertu de l'article 41-5 du code de procédure pénale, n'est une cause de nullité que si la personne qui l'invoque justifie d'un grief.*

### **2.5. Administration de la preuve**

*Réservé*

### **2.6. Droits de la défense**

#### Renvoi et altération des facultés mentales : nécessité d'une expertise médicale

##### [Crim., 19 septembre 2018, pourvoi n° 18-83.868, Bull. crim. 2018, n°161, P+B](#)

*Il se déduit des articles 6 §1 et §3 , a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à constatation que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'expertise médicale du mis en examen, lequel se plaint de graves troubles cognitifs, mnésiques et phasiques liés à une dépression, et le renvoyer devant la juridiction de jugement, retient qu'il incombe au juge du fond d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec sa comparution devant la juridiction de jugement.*

- Alice Dejean De La Bâtie, « Trouble mental et droits de la défense : le procès équitable aura-t-il lieu ? », *Gazette du palais*, 13 novembre 2018, n° 39, p. 16, n° 333w6.

#### Ordonnance de fermeture rendue en application de l'article 706-33 du code de procédure pénale : point de départ du délai d'appel

[Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-83.383, Bull. crim. 2018, n° 212, P+B](#)

1° Le délai de recours prévu par l'article 706-33 du code de procédure pénale court soit de la notification lorsque, comme en l'espèce, elle est antérieure à la mise à exécution de la décision, soit de l'exécution, lorsque la décision n'a pas été antérieurement notifiée.

2° Par dérogation à la règle selon laquelle le point de départ du délai de recours est la date d'envoi de la lettre recommandée, l'article 706-33 du code de procédure pénale, en ce qu'il prévoit un délai très bref de 24 heures, ne peut être interprété, conformément au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que comme faisant courir le délai, lorsque la notification a lieu par la voie postale, à compter de la date de présentation de la lettre à l'adresse du destinataire.

- Yannick Capdepon, « Ordonnance de fermeture d'établissement et droit à un recours effectif », *AJ pénal*, 23 février 2019, p. 102.
- Albert Maron et Marion Haas, « Pas de délais morts-nés », *Droit pénal*, février 2019, n° 2, commentaire 37.

### Habilitation d'officier de police judiciaire et droits de la défense

[Crim., 8 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.353, Bull. crim. 2019, n° 2](#)

Si le procureur général près la cour d'appel peut, en application des articles R. 15-2 et R. 15-6 du code de procédure pénale, intenter une procédure lui permettant de prononcer une mesure de suspension ou de retrait d'habilitation d'officier de police judiciaire, les droits de la personne concernée restent préservés, conformément à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment eu égard à l'exigence d'impartialité, dès lors que, d'une part, la procédure disciplinaire spécifique du premier degré lui accorde, dans le respect du principe du contradictoire, l'assistance d'un avocat lors des auditions ainsi que l'accès au dossier, d'autre part, le recours formé contre la décision prise en première instance relève de la compétence d'une commission, composée par trois magistrats de la Cour de cassation, qui procède à un réexamen en fait comme en droit du dossier et exerce un contrôle de l'arrêté pris par le procureur général, et dont la décision est elle-même soumise au contrôle de la Cour de cassation pour violation de la loi.

### Mineur et avocat : parole en dernier

[Crim., 26 juin 2019, pourvoi n° 19-82.779, en cours de publication, P+B+I](#)

Il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 199 du code de procédure pénale que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen bénéficie du droit d'avoir l'assistance du défenseur de son choix et doit avoir, elle ou son avocat, la parole en dernier.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction dont les mentions indiquent que le conseil désigné pour assister le mis en examen, mineur au moment des faits, a présenté des observations et que l'avocat de son représentant légal a eu la parole en dernier.

- Dorothée Goetz, « Procédure applicable aux mineurs : des rappels bienvenus », *Dalloz actualité* 16 juillet 2019

### Appel d'une ordonnance de mise en accusation : notification du droit de se taire

[Crim., 14 mai 2019, pourvoi n° 19-81.408, en cours de publication, P+B+R+I](#)

La personne qui comparait devant la chambre de l'instruction, saisie de l'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction la renvoyant devant une cour d'assises, doit être informée de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; la méconnaissance de l'obligation d'informer l'intéressé du droit de se taire lui fait nécessairement grief.

- Sébastien Fucini, « Chambre de l'instruction : exigence encadrée d'une notification du droit de se taire », *Dalloz actualité* 6 juin 2019
- Davy Miranda, « Appel d'une ordonnance de mise en accusation : accusé, vous avez le droit de vous taire ! », *AJ pénal* 2019 p. 390

## 2.7. État d'urgence

### Application de la loi dans le temps

[Crim., 14 novembre 2018, pourvoi n° 18-80.507, Bull. crim. 2018, n° 191, P+B](#)

*En ne prévoyant pas de dispositions transitoires particulières, le législateur a entendu donner, dès le 31 octobre 2017, jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle de procédure, compétence au juge judiciaire pour autoriser, à la demande des autorités administratives, l'exploitation des données saisies dans le cadre d'une perquisition effectuée sous le régime antérieur aux dispositions de l'article L.229-1 du code de la sécurité intérieure.*

*Justifie sa décision le premier président de la cour d'appel de Paris qui retient sa compétence, sur le fondement de l'article L.229-5 II du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, pour statuer sur la régularité de la saisie et sur la demande d'exploitation de certaines des données saisies lors d'une perquisition administrative réalisée sous le régime de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.*

## 2.8. Juridictions de jugement

### 2.8.1. Juridictions correctionnelles

#### Action en responsabilité de l'État : compétence d'attribution

[Crim., 7 novembre 2018, pourvoi n° 18-80.176, Bull. crim. 2018, n°186, P+B](#)

*L'action exercée contre l'agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne relève pas de la compétence des juridictions pénales.*

*Encourt la cassation la cour d'appel qui, si elle se déclare, à bon droit, incompétente pour statuer sur les citations délivrées par les prévenus à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L 141-1 du code de l'organisation judiciaire, constate cependant le caractère excessif de la durée de la procédure suivie contre ces derniers.*

#### Jugement correctionnel et altération définitive des facultés mentales : sursis à statuer sur la culpabilité et les intérêts civils

[Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-84.402, Bull. crim. 2018, n°149, P+B+R+I](#)

*Il se déduit des article 6 § 1 et § 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale, qu'il ne peut être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fut-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance de son avocat. En l'absence de l'acquisition de la prescription de l'action publique ou de disposition légale lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré la capacité à se défendre.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite, en dehors des cas prévus par l'article 470 du code de procédure pénale, en raison de son impossibilité absolue, définitive et objectivement constatée d'assurer sa défense devant la juridiction de jugement.*

- Anne-Marie Leroyer, « Trouble mental et procès pénal : le fou est suffisamment puni par sa propre folie », *RTD civ.*, 18 décembre 2018, p. 868.
- Sébastien Fucini, « Trouble mental irréversible au cours du jugement : relaxe impossible », *Dalloz actualité*, 14 septembre 2018.
- Jean-Baptiste Thierry, « Incidence de l'altération des facultés sur la capacité à être jugé », *AJ pénal*, 26 novembre 2018, p. 517.
- Agnès Cerf-Hollender et Gilles Raoul-Cormeil, « Le trouble mental irréversible du prévenu ou de l'accusé, cause d'impossibilité de le juger ! », *AJ famille*, 15 octobre 2018, p. 551.
- Pascal Lemoine, « Troubles psychiques : questions d'actualité devant la Chambre criminelle », *Aj pénal*, 2018, p. 499, sous-titre 2 « La personne atteinte d'un trouble psychique en cours de procédure ».
- Véronique Tellier-Cayrol, « L'attribution illimitée, ou du sursis à statuer pour altération définitive des capacités du prévenu », *Recueil dalloz*, 25 octobre 2018, p. 2076.
- Rodolphe Méza, « L'impossibilité de juger le prévenu non-discernant à l'audience : la démence confrontée aux droits de la défense », *Gazette du palais*, 23 octobre 2018, n° 36, p. 24, n° 332x9.

[Crim., 5 septembre 2018, pourvoi n°17-83.683, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Il se déduit des articles 6 § 1 et § 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale qu'il ne peut être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance de son avocat. En l'absence de l'acquisition de la prescription de l'action publique ou de disposition légale lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré la capacité à se défendre.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, malgré l'audition du tuteur à l'audience et l'assistance d'un avocat, déclare le prévenu coupable et prononce une peine, alors qu'il résulte des motifs de la décision que l'intéressé, se trouvant sous tutelle et hospitalisé dans un service psychiatrique, ne peut effectivement exercer les droits de la défense lui étant reconnus et est inaccessible à une sanction pénale.*

- Pascal Lemoine, « Troubles psychiques : questions d'actualité devant la Chambre criminelle », *AJ pénal*, 2018, p. 499, sous-titre 2 « La personne atteinte d'un trouble psychique en cours de procédure ».

**Requalification et prévenu non comparant mais représenté**

[Crim., 27 novembre 2018, pourvoi n° 17-87.385, Bull. crim. 2018, n°199, P+B](#)

*S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée. A fait l'exacte application de ce principe une cour d'appel, qui, pour procéder à la requalification de faits poursuivis sous la qualification de conduite en état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste, a relevé que l'avocat du prévenu non comparant, ayant déposé des conclusions à l'audience, le représentait valablement et que l'absence de l'intéressé ne pouvait faire obstacle à ladite requalification qui avait été mise dans le débat.*

**Appel d'une ordonnance de saisie : limite du contrôle de la chambre de l'instruction**

[Crim., 5 décembre 2018, pourvoi n°18-80.059, Bull. crim. 2018, n°205, P+B](#)

*Méconnaît les dispositions des articles 706-153 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal, la chambre de l'instruction, qui, lors d'une contestation d'une saisie pénale autorisée par le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République au cours d'une enquête préliminaire, se détermine par des motifs inopérants relatifs à la durée de la procédure judiciaire en cours et à l'absence de risque de dissipation des fonds sans emport sur la validité de la saisie, alors qu'il lui appartient seulement de contrôler que le juge des libertés et de la détention a régulièrement autorisé la saisie de la valeur du produit des infractions représentée en partie par une somme figurant au compte bancaire de la personne mise en cause, après s'être assuré de son caractère confiscale en application des conditions légales et avoir précisé le fondement de celle-ci.*

- Cloé Fonteix, « Saisie spéciale : pouvoirs restreints de la chambre de l'instruction saisie en appel », *Dalloz actualité*, 11 janvier 2019.

Désistement d'appel du ministère public

[Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-84.924, Bull. crim. 2019, n°15, P+B](#)

*Un demandeur, non appelant d'un jugement, acquiesce ainsi aux décisions qu'il contient et est dépourvu d'intérêt à critiquer les dispositions de l'arrêt constatant le désistement du ministère public devant la cour d'appel, qui ne lui font pas grief.*

Signature de la minute

[Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-85.664, Bull. crim. 2019, n°59, P+B+I](#)

*Ne méconnaît pas l'article 486, alinéa 3, du code de procédure pénale l'arrêt qui mentionne qu'en l'absence du président empêché, il en a été donné lecture par l'un des conseillers ayant assisté aux débats et participé au délibéré et qu'il a été signé par le président, dès lors que la signature de la minute par le conseiller qui en donne lecture n'est prévue par le texte précité qu'en cas d'empêchement du président pour cette signature non allégué en l'espèce.*

- Stéphane Detraz, « Blanchiment douanier », *La semaine juridique-édition générale*, 29 avril 2019, n° 17, 457.

Comparution immédiate et renvoi au procureur de la république : inapplicabilité des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale

[Crim., 5 février 2019, pourvoi n° 18-86.405, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le maintien en détention ordonné à l'issue d'une procédure de comparution immédiate en application de l'article 397-2 du code de procédure pénale, qui a pour effet de maintenir la personne poursuivie sous main de justice jusqu'à sa comparution, le jour-même, devant un juge d'instruction, échappe aux prescriptions de l'article 144 du même code.*

- Éloi Clément, « Détenir sans justifier », *AJ pénal*, 28 avril 2019, p. 212.

Chambre de l'instruction : mention du nom du rapporteur

[Crim., 3 avril 2019, pourvoi n° 18-84.468, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les articles 199 et 216 du code de procédure pénale n'exigent pas que l'arrêt de la chambre de l'instruction précise le nom du conseiller qui a accompli la formalité du rapport.*

Décision en dernier ressort : absence au prononcé des juges de l'audience



[Crim., 23 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.047, Bull. crim. 2019, n°24, P+B](#)

*Aux termes de l'article 592 du code de procédure pénale, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de jugement sont déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause.*

*Ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale l'arrêt rendu après la prorogation de la date du délibéré, intervenue après le départ de la juridiction d'un des magistrats ayant composé la formation de jugement lors des débats.*

#### Signification d'exploit d'huissier

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-82.254, Bull. crim. 2019, n°45, P+B](#)

*L'huissier de justice qui ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne informe sans délai celui-ci soit par lettre recommandée, soit par avis de passage ou lettre simple accompagnés d'un récépissé à retourner signé ; en l'absence de retour dudit récépissé et de comparution à l'audience de la partie citée, la juridiction n'est pas valablement saisie.*

#### Prononcé de la décision par visio-conférence : accord du prévenu (non)

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-80.777, Bull. crim. n°46, P+B+I](#)

*L'article 706-71 du code de procédure pénale ne fait pas obligation à la chambre des appels correctionnels de recueillir l'accord du prévenu détenu pour lui notifier sa décision par le moyen de la visio-conférence.*

- Hugues Diaz, « Délibéré par visioconférence : l'accord du prévenu n'est pas requis », *Dalloz actualité*, 7 mars 2019.
- Emmanuel Dreyer, « Association de malfaiteurs en vue de rallier une organisation terroriste », *Gazette du palais*, 7 mai 2019, n° 17, p. 62, n° 351p1.

#### Défaut de prestation de serment du témoin : portée

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-80.421, Bull. crim. 2019, n°47, P+B](#)

*N'encourt pas la censure l'arrêt rendu par une chambre des appels correctionnels dont le président, lors des débats, a décidé d'entendre en qualité de témoin, mais sans observer les prescriptions des articles 435 à 457 et 513 du code de procédure pénale, une personne présente dans la salle, dès lors que la déclaration de culpabilité n'est pas fondée, même pour partie, sur ses déclarations faites à l'audience.*

- François Fourment, « Témoin du président, sans foi ni serment », *Gazette du palais*, 7 mai 2019, n° 17, p. 72, n° 351v5.

#### Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : limite à l'article 495-14 du CPP

[Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 18-83.059, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'alinéa 2 de l'article 495-14 du code de procédure pénale n'interdit de faire état de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité que lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le magistrat compétent n'a pas homologué la proposition du procureur de la République.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui statue sur l'appel d'une décision d'homologation qui fait état d'une telle procédure.*

- Jean-Baptiste Perrier, « Les juges d'appel face à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité », *La semaine juridique-édition générale*, 17 juin 2019, n° 24, 637.

## Refus d'audition de témoin : absence de motivation

[Crim., 4 juin 2019, pourvoi n° 18-84.720, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte des dispositions de l'article 444, alinéa 3, du code de procédure pénale, que la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement son refus d'entendre comme témoin une personne présente à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citée, la décision d'autoriser cette audition étant laissée à son appréciation.*

## Demande de supplément d'information à l'audience : appréciation souveraine des juges et nécessité de motivation

[Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.980, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Selon l'article 388-5 du code de procédure pénale, en cas de poursuites par citation ou convocation, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander qu'il soit procédé à tout acte par conclusions écrites, lesquelles peuvent être adressées avant le début de l'audience. Il en résulte qu'un supplément d'information peut être sollicité à tout moment au cours des débats.*

*Si c'est à tort que, pour rejeter la demande d'expertise formée par conclusions écrites déposées par le prévenu le jour de l'audience, la cour d'appel énonce que l'article précité suppose la saisine préalable du président de la juridiction, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure dès lors, d'une part, que la décision de rejet a fait l'objet d'une motivation spéciale, d'autre part, que l'opportunité d'ordonner une mesure d'instruction relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.*

- Doctrine déjà cité *infra*

## Notification du droit de se taire : défaut

[Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-86.614, en cours de publication, P+B+I](#)

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, le président du tribunal correctionnel constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Doit être cassé l'arrêt dont les mentions énoncent que cette information n'a été donnée qu'après la discussion portant sur une nullité de procédure.

## Détention provisoire, Cour d'appel et renvoi

[Crim., 4 décembre 2019, pourvoi n°19-86.128, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte des dispositions des articles 465, premier alinéa, et 471, alinéa 2, du code de procédure pénale, qu'après la mise à exécution, sur mandat de dépôt ou d'arrêt, de la peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre et frappée d'appel, et le maintien en détention ordonné par la cour d'appel à l'issue de la première audience au fond, le prévenu se trouve placé sous le régime de la détention provisoire dans la limite de la durée de la peine prononcée en première instance, et que le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ne nécessite pas que la détention soit prolongée par une décision spéciale et motivée.*

## Compétence des juridictions militaires : exclusion

[Crim., 10 décembre 2019, pourvoi n°19-80.479, en cours de publication, P+B+I](#)

*N'est pas commis dans l'exercice du service, le fait, pour un militaire, de révéler, dans un cadre privé, une information obtenue à l'occasion de ses fonctions, fût-ce par l'utilisation des moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions.*

*Justifie sa décision, la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu, énonce que la révélation d'informations couvertes par le secret de l'enquête, dont le prévenu a pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions mais hors l'exercice de son service, comme ne participant pas à l'enquête, a eu lieu au cours de conversations privées entre le prévenu et son médecin, en dehors de tout exercice du service de l'intéressé.*

#### Citation à comparaître devant la cour d'appel et mentions nécessaires

[Crim., 26 novembre 2019, pourvoi n° 18-84.956, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les déclarations d'appel sont inscrites sur un registre public, dont toute personne a le droit de se faire délivrer une copie en application de l'article 502 du code de procédure pénale, de sorte qu'il ne saurait être exigé de la citation à comparaître devant la cour d'appel, qui ne saisit pas la juridiction du second degré de la prévention, laquelle résulte de la citation introductive d'instance et de l'effet dévolutif de l'acte d'appel, qu'elle comporte des informations sur l'étendue de cet acte.*

#### Jugement par défaut et connaissance de la condamnation

[Crim., 10 décembre 2019, pourvoi n° 18-83.851, en cours de publication, P+B+I](#)

*Reconnaît justement dans les agissements du prévenu des actes d'exécution d'un jugement de condamnation, au sens du deuxième alinéa de l'article 492 du code de procédure pénale, dont il résulte que l'intéressé avait eu connaissance de sa signification, la cour d'appel qui relève, en premier lieu, que le fils du prévenu, qui se trouvait au domicile de l'intéressé, avait accepté de recevoir la copie du jugement délivrée, après que son père l'eut désigné à l'administration des douanes comme son représentant, en deuxième lieu, que le prévenu a expédié à la distillerie du vin dont la quantité, le cru et le millésime correspondaient à ce qui avait fait l'objet de la saisie conservatoire effectuée dans le cadre de la procédure douanière ayant abouti au jugement de condamnation, enfin, qu'à la suite de l'envoi par l'administration des douanes d'une sommation de payer une somme au titre de l'amende et de pénalités fiscales, cette sommation visant le jugement de condamnation, l'intéressé a sollicité, par courriel, l'octroi d'un échéancier.*

### 2.8.2. Cour d'assises

#### Contrôle judiciaire et renvoi à une audience ultérieure

[Crim., 20 novembre 2018, pourvoi n° 18-85.011, Bull. crim. 2018, n°192, P+B](#)

*Continue de produire ses effets le contrôle judiciaire auquel était soumis un accusé et dont la mainlevée n'a pas été ordonnée par la cour d'assises devant laquelle il a comparu et qui a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.*

#### Portée de l'absence d'interrogatoire préalable du fait du refus de l'accusé détenu

[Crim., 9 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.070, Bull. crim. 2019, n°7, P+B](#)

*Justifie sa décision la cour qui, par arrêt incident, rejette l'exception de nullité tirée de l'absence d'interrogatoire préalable au procès d'assises, en constatant que le comportement de l'accusé n'a pas permis d'accomplir cette formalité prévue par l'article 272 du code de procédure pénale; en effet, l'accusé, détenu, qui devait être entendu*

par le moyen de la visio-conférence, a refusé de comparaître et d'en expliquer les motifs, ni lui ni son avocat n'ont fourni de pièce médicale de nature à établir une impossibilité de rejoindre la salle de visio-conférence et de répondre aux questions, enfin ils n'ont pas sollicité la venue immédiate d'un médecin pour constater un tel empêchement.

- Albert Maron, « Mémoires qui flanchent », *Droit pénal*, mars 2019, n° 3, commentaire 54.

#### Interrogatoire préalable et impartialité

[Crim., 17 avril 2019, pourvoi n° 18-83.201, en cours de publication, P+B+I](#)

Méconnaît le droit à un procès équitable le fait que le président de la cour d'assises ayant condamné l'accusé en première instance procède à l'interrogatoire, prévu par l'article 272 du code de procédure pénale, préalable au procès devant la cour d'assises statuant en appel, dès lors qu'au cours de cet interrogatoire, l'accusé, fût-il assisté d'un avocat, a la faculté de faire des déclarations spontanées sur le fond qui seront recueillies par procès-verbal, et de se désister de son appel.

#### Déposition de l'expert : audition par téléphone (non)

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-82.164, Bull. crim. 2019, n°43, P+B+I](#)

Il résulte des articles 168 et 706-71, alinéa 2, du code de procédure pénale que les experts cités doivent déposer devant la cour d'assises soit en personne, soit par un moyen de télécommunication audio-visuel garantissant la confidentialité de la transmission. L'audition d'un expert par un moyen de communication exclusivement sonore, en l'espèce un téléphone, même en l'absence d'opposition des parties, entraîne la cassation de l'arrêt.

- Yannick Capdepon, « Le téléphone n'est pas un moyen de télécommunication au sens de l'article 706-71 », *AJ pénal*, 22 mai 2019, p. 284.

#### Huis clos : référence à la dangerosité pour l'ordre ou les mœurs

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-82.915, Bull. crim. 2019, n°44, P+B](#)

En application de l'article 306 du code de procédure pénale, devant la cour d'assises, le huis clos ne peut être ordonné que si la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs. Méconnaît ce texte la cour qui prononce le huis clos en raison d'un mouvement de protestation du barreau qui veut interdire la poursuite de l'audience, le président de la cour d'assises ayant par ailleurs le pouvoir, sur le fondement de l'article 321 du même code, d'ordonner l'expulsion de toute personne qui, dans la salle d'audience, trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

- Agathe Lepage, « Des restrictions qui peuvent être apportées à la publicité des débats devant la cour d'assises », *Communication commerce électronique*, mai 2019, n° 5, commentaire 33.

#### Demande de mise en liberté présentée après le renvoi à une audience ultérieure : juridiction compétente

[Crim., 25 juin 2019, pourvoi n° 19-82.584, en cours de publication, P+B+I](#)

En application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, la cour d'assises n'est pas compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté formée postérieurement à l'arrêt ordonnant le renvoi de l'affaire à une session ultérieure, l'accusé ne devant plus être jugé lors de la session en cours.

- Lucile Priou-Alibert, « De la compétence de la cour d'assises en matière de détention provisoire », *Dalloz actualité* 5 juillet 2019

## Lecture des propos d'un témoin acquis aux débats recueillis par un dispositif de sonorisation et oralité des débats

[Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-83.053, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les propos d'un témoin acquis aux débats recueillis grâce à un dispositif de sonorisation ne constituant pas des déclarations reçues par les enquêteurs ou le juge d'instruction, la lecture, à l'audience, avant que l'auteur de ces propos ne soit entendu, des procès-verbaux qui les retranscrivent ne porte pas atteinte au principe de l'oralité des débats.*

## Pouvoir discrétionnaire du président et révocabilité

[Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 19-80.420, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le président de la cour d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.*

*Ce pouvoir est révocable. Le président peut, à tout moment, modifier ou rétracter une décision qu'il a prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.*

*Ainsi, le président de la cour d'assises qui a annoncé qu'il ordonnait un transport de la cour d'assises sur les lieux et qu'il ne poserait pas de questions, pendant le transport, à deux témoins déjà entendus par la cour d'assises, qui assisteraient à ce transport, est-il libre, au cours de ce transport, de décider de poser des questions à ces témoins, sur les emplacements où ils se trouvaient lors des faits.*

## Pièces à conviction

[Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-83.122, en cours de publication, P+B+I](#)

*Selon l'article 341 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises fait présenter les pièces à conviction au cours des débats. Cette présentation n'est pas obligatoire, sauf si l'accusé la demande. En ce cas, si la présentation d'une pièce à conviction est devenue impossible en raison de sa disparition, la nullité de la procédure n'est pas encourue, en l'absence de preuve d'une quelconque atteinte aux droits de la défense résultant de la disparition de ce scellé.*

## Absence de l'accusé et lecture des débats et arrêts rendus en son absence

[Crim., 14 novembre 2019, pourvoi n° 18-83.122, en cours de publication, P+B+I](#)

*Selon l'article 320 du code de procédure pénale, lorsque l'accusé refuse de comparaître à l'audience malgré la sommation qui lui a été faite, il lui est, à chaque audience, donné lecture, par le greffier, du procès-verbal des débats tenus en son absence. Il lui est aussi signifié copie des réquisitions du ministère public et des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires. Doivent être signifiés non seulement les arrêts incidents, mais aussi les arrêts sur le fond. Le délai de pourvoi en cassation de l'accusé contre l'arrêt de condamnation prononcé en son absence part de la date à laquelle il lui est signifié.*

## Cour d'assise statuant sur intérêt civil et composition

[Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n°19-80.059, en cours de publication, P+B+I](#)

*Au sein de chaque cour d'assises dont la compétence territoriale est étendue au ressort de plusieurs cours d'appel, en vertu des dispositions relatives à la procédure applicable à la criminalité organisée, l'article 706-75-1 du code de procédure pénale prévoit la désignation, par le premier président de la cour d'appel, des magistrats du siège chargés des fonctions de président et d'assesseurs de la cour d'assises, à l'occasion du jugement des crimes entrant dans le champ d'application des infractions énumérées par ce texte.*

*Cependant, la désignation du président et des assesseurs composant la cour d'assises, à l'occasion du jugement des infractions relevant de la criminalité organisée, n'est régie par l'article 706-75-1 du code de procédure pénale qu'à l'occasion du jugement sur l'action publique, mais non lorsque, après l'arrêt de condamnation, la cour d'assises n'est plus saisie que des intérêts civils.*

#### Oralité de débats et communication de pièces

[Crim., 27 novembre 2019, pourvoi n° 18-83.942, en cours de publication, P+B+I](#)

*L'absence de tout incident contentieux ou demande de donné acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience lorsque le procès-verbal des débats énonce que, pendant l'exposé de deux experts, pour faciliter l'intelligence de l'affaire, le président a communiqué à la cour et aux jurés, trois pièces issues de la procédure d'instruction et ce, même s'il ne résulte d'aucune mention expresse dudit procès-verbal que lesdites pièces ont été soumises à un débat contradictoire.*

#### Oralité des débats, réplique et parole en dernier à l'accusé

[Crim., 27 novembre 2019, pourvoi n°18-83.553, en cours de publication, P+B+I](#)

Selon l'article 346 du code de procédure pénale, seul applicable devant la cour d'assises, une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son avocat est entendu, le ministère public prend ses réquisitions, l'accusé et l'avocat présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers. Ce texte ne prévoit pas que le civilement responsable prenne la parole, lors des débats sur l'action publique, une fois l'instruction à l'audience terminée.

### 2.8.3. Cour de cassation

#### Mémoire personnel : conditions de recevabilité

[Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-83.861, Bull. crim. 2019, n°16, P+B](#)

*Il résulte de l'article 585 du code de procédure pénale que le mémoire personnel transmis par télécopie est irrecevable.*

*Un mémoire unique déposé au soutien de plusieurs pourvois, qui, faute de se rapporter à une procédure particulière, ne met pas la Cour de cassation en mesure de contrôler les conditions de sa recevabilité et de celle des moyens proposés, qui peuvent varier en fonction de la qualité du demandeur dans l'instance au fond, ainsi que des dispositions de l'arrêt attaqué, est irrecevable.*

#### Mémoire personnel : signature du demandeur

[Crim., 16 janvier 2019, pourvoi n° 18-87.134, Bull. crim. 2019, n°17, P+B](#)

*Le mémoire personnel, établi au soutien d'un pourvoi, déposé ou parvenu au greffe de la chambre criminelle en respectant les délais légaux mais non signé du demandeur est irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir.*

*Le pourvoi doit, dès lors, être rejeté.*

- Albert Maron, « Mémoires qui flanchent », *Droit pénal*, mars 2019, n° 3, commentaire 54.

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 18-82.315, en cours de publication, P+B+I](#)

Il résulte de l'article 584 du code de procédure pénale que le mémoire personnel du demandeur en cassation doit être signé par ce dernier ; par ailleurs, aucun texte n'envoie le recours à une signature électronique ou numérisée dans cette hypothèse ; dès lors, est irrecevable, le mémoire personnel comportant la reproduction de la signature numérisée du demandeur.

- Albert Maron et Marion Haas, « Une signature illisible », *Droit pénal*, juin 2019, n° 6, commentaire 117.

#### Contrôle de la nullité

[Crim., 30 janvier 2019, pourvoi n° 17-85.304, Bull. crim. 2019, n°29, P+B](#)

*En cas de rejet d'une exception de nullité par la cour d'appel, la Cour de cassation peut s'assurer, par le contrôle des pièces utiles de la procédure, de la régularité de l'acte contesté.*

- Marie-Christine Sordino, « Abus de biens sociaux et recel en famille... prenez garde aux présomptions ! », *Aj pénal*, 28 avril 2019, p. 207.
- Albert Maron et Marion Haas, « Contrôle sur pièce », *Droit pénal*, avril 2019, n° 4, commentaire 73.
- Renaud Salomon, « La notion de recel-profit en matière d'abus de biens sociaux », *Droit des sociétés*, mars 2019, n° 3, commentaire 57.
- Nicolas Bargue, « L'allégement de la preuve de l'abus de biens sociaux et de son recel », *Bulletin joly sociétés*, 1<sup>er</sup> juillet 2019, n° 07-08, p. 14, n° 119v4.

#### Arrêt de confirmation de renvoi devant le tribunal correctionnel : arrêt sur le fond (non)

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-86.897, Bull. crim. 2019, n°42, P+B+I](#)

*N'est pas un arrêt sur le fond au sens des articles 570 et 571 du code de procédure pénale la décision rendue par la chambre de l'instruction qui, saisie sur le fondement de l'article 186-3 du même code, confirme l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel.*

#### Recevabilité du pourvoi : qualité de partie

[Crim., 15 mai 2019, pourvoi n° 19-81.531, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le témoin assisté, à qui la loi ne reconnaît ni la qualité de partie ni la faculté de contester une constitution de partie civile, est irrecevable à se pourvoir contre un arrêt de la chambre de l'instruction déclarant recevable l'appel de cette partie civile.*

#### Point de départ du délai de pourvoi et arrêt de la chambre de l'instruction

[Crim., 13 novembre 2019, pourvoi n° 18-86.442, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il résulte de la combinaison des articles 217 et 568 du code de procédure pénale que le délai pour se pourvoir en cassation est de cinq jours francs, après la signification à l'intéressé de l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile initiale.*

### 2.8.4. Juridictions de police

#### Délai de citation et demande de renvoi

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n°18-83.381, Bull. crim. 2019, n°37, P+B](#)

*En application de l'article 390-2 du code de procédure pénale, lorsque le délai entre la signification de la citation prévue à l'article 390 et l'audience devant le tribunal est inférieur à deux mois et que le prévenu ou son avocat n'ont pas pu obtenir avant l'audience la copie du dossier demandée en application de l'article 388-4, le tribunal est tenu d'ordonner, si le prévenu en fait la demande, le renvoi de l'affaire à une date fixée à au moins deux mois à compter de la délivrance de la citation.*

### 2.8.5. Juridictions pour mineur

#### Demande de renvoi : publicité restreinte

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-85.465, Bull. crim. 2019, n°48, P+B+I](#)

*En application de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, une demande de renvoi présentée devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel doit être examinée sous le régime de la publicité restreinte.*

- Dorothee Goetz, « Chambre spéciale des mineurs : rappels procéduraux », *Dalloz actualité*, 8 mars 2019.
- Florian Engel, « Débats publics, avocats bavards et greffier absent devant la chambre spéciale des mineurs », *Aj pénal*, 22 mai 2019, p. 280.

#### Chambre spéciale des mineurs : présence du greffier obligatoire

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-85.465, Bull. crim. 2019, n°48, P+B+I](#)

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre spéciale des mineurs dont le président, hors la présence du greffier, procède à l'interrogatoire d'identité de l'accusé mineur, lui donne connaissance de l'accusation, prononce sur une demande de renvoi et accomplit la formalité de l'appel des témoins.*

1

- Dorothee Goetz, « Chambre spéciale des mineurs : rappels procéduraux », *Dalloz actualité*, 8 mars 2019.
- Florian Engel, « Débats publics, avocats bavards et greffier absent devant la chambre spéciale des mineurs », *AJ pénal*, 22 mai 2019, p. 280.

#### Chambre spéciale des mineurs : plaidoirie du mineur prévenu

[Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-85.465, Bull. crim. 2019, n°48, P+B+I](#)

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre spéciale des mineurs lorsque l'un des avocats de l'accusé n'a pas été autorisé à plaider, au motif que les autres conseils auraient dépassé le temps de parole convenu avec le président.*

- Dorothee Goetz, « Chambre spéciale des mineurs : rappels procéduraux », *Dalloz actualité*, 8 mars 2019.
- Florian Engel, « Débats publics, avocats bavards et greffier absent devant la chambre spéciale des mineurs », *AJ pénal*, 22 mai 2019, p. 280.

## 2.9. Mandats

#### Mandat d'arrêt européen : remise d'un non réfugié

[Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 18-86.101, Bull. crim. 2018, n°194, P+B](#)

*Dès lors que la personne dont la remise est demandée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen n'a pas acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction n'a pas l'obligation de faire application de l'article 695-33*



*du code de procédure pénale pour interroger les autorités judiciaires de l'Etat requérant sur leur engagement à ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine.*

- Sébastien Fucini, « Mandat d'arrêt européen : absence d'obstacle à la remise d'un demandeur d'asile », *Dalloz actualité*, 10 décembre 2018.
- Céline Chassang, « Mandat d'arrêt européen : de quelques différences entre demandeur d'asile et réfugié », *AJ pénal*, 23 février 2019, p. 103.

#### Mandat d'arrêt européen : procédure d'exécution de la condamnation sur le territoire français

[Crim., 19 février 2019, pourvoi n° 19-80.513, Bull. crim. 2019, n°40, P+B+I](#)

*Lorsque, la personne réclamée en vertu d'un mandat d'arrêt européen décerné en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ayant justifié qu'elle est de nationalité française ou réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et ayant fait valoir, pour s'opposer à sa remise, que la décision est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a sollicité, en application des articles 695-24, 2°, et 695-33 du même code, l'Etat requérant, qui, en réponse, a formulé une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation, cette juridiction ne peut statuer sur la remise sans avoir invité le procureur de la République compétent à lui faire connaître sans délai sa décision sur ladite demande de l'Etat requérant ni fait état de la réponse de ce magistrat.*

#### Mandat d'arrêt européen : délai raisonnable de la procédure dans le pays d'émission

[Crim., 26 mars 2019, pourvoi n° 19-81.731, Bull. crim. 2019, n°62, P+B+I](#)

*La chambre de l'instruction n'a pas à apprécier la durée prétendument excessive, au regard de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la procédure pénale diligentée dans l'Etat membre d'émission, qui est sans incidence sur la validité de la procédure de mandat d'arrêt européen.*

#### Mandat d'arrêt européen : exception au principe d'automaticité

[Crim., 26 mars 2019, pourvoi n° 19-81.731, Bull. crim. 2019, n°62, P+B+I](#)

*Lorsque les informations contenues dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour permettre à la chambre de l'instruction de statuer sur la remise de la personne recherchée dans le respect de ses droits fondamentaux, cette juridiction est tenue de les solliciter auprès des autorités de l'Etat d'émission. Elle doit, en conséquence, analyser les éléments produits par la personne réclamée qui fait état d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes détenues dans l'Etat membre d'émission en raison des conditions générales de détention, afin d'évaluer si ces informations sont objectives, fiables, précises et dûment actualisées, et, le cas échéant, solliciter des informations supplémentaires des autorités de l'Etat d'émission.*

#### Mandat d'arrêt européen : incident de remise

[Crim., 14 mai 2019, pourvoi n° 19-82.833, en cours de publication, P+B+I](#)

*La chambre de l'instruction qui, après décision définitive de remise en exécution d'un mandat d'arrêt européen, statue sur un incident d'exécution relatif au caractère différé de cette remise sur le fondement des articles 710 et 711 du code de procédure pénale, n'a pas à procéder aux formalités prévues par les autres dispositions du dit code relatives au mandat d'arrêt européen, s'agissant en particulier de la comparution de l'intéressé et du recueil de ses déclarations par procès-verbal.*

- Méryl Recotillet, « Respect des formalité et des droits de la défense dans le cadre de l'exécution différée d'un mandat d'arrêt européen », *Dalloz actualité* 17 juin 2019

## Mandat d'arrêt européen et risque d'atteinte aux droits fondamentaux

[Crim., 24 juillet 2019, pourvoi n° 19-84.167, en cours de publication, P+B+I](#)

*Pour refuser la remise d'une personne, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, au motif d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la juridiction doit constater l'existence d'une base factuelle suffisante à l'appui d'un tel motif.*

- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Refus de remise et protection des droits fondamentaux », *Procédures* n°10, octobre 2019, comm. 267

## Mandat d'arrêt européen : compétence à émettre le mandat

[Crim., 24 juillet 2019 pourvoi n°19-84.068, en cours de publication, P+B+I](#)

*Fait l'exacte application de l'article 6, §1, de la décision-cadre du 13 juin 2002 (2002/584/JAI), telle que modifiée par la décision-cadre du 26 février 2009 (2009/299/JAI), interprétée à la lumière des arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-508/18 et C-82/19), la chambre de l'instruction qui ordonne la remise d'un citoyen serbe aux autorités judiciaires allemandes en exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par un juge d'un tribunal allemand, autorité judiciaire au sens de l'article susvisé, en ce que ce juge n'est pas exposé au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions extérieurs, notamment de la part du pouvoir exécutif.*

- Thomas Herran, « La notion d'autorité judiciaire dans le mandat d'arrêt européen », *AJ pénal* 2019, p.453
- Sébastien Fucini, « mandat d'arrêt européen et notion d'autorité judiciaire d'émission », *Recueil Dalloz* 2019, p. 1721
- Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Refus de remise et protection des droits fondamentaux », *Procédures* n°10, octobre 2019, comm. 267

## Mandat d'arrêt : compétence pour perquisitionner

[Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-83.709, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*Pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, la perquisition prévue par l'article 134 du code de procédure pénale peut être effectuée par un agent de police judiciaire.*

- Sébastien Fucini, « Période de sûreté : revirement de jurisprudence non rétroactif sur l'exigence de motivation », *Dalloz actualité*, 2 mai 2019.

## Détention provisoire de la personne découverte après règlement de l'information et délai pour statuer sur l'appel

[Crim., 24 septembre 2019, pourvoi n° 19-84.067, en cours de publication, P+B+I](#)

*En l'absence de précision de l'article 135-2 du code de procédure pénale sur le délai dans lequel la cour, saisie d'un appel de la décision de placement en détention provisoire d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt postérieurement au règlement de l'information, doit statuer, son arrêt doit intervenir dans un délai raisonnable.*

*Encourt la censure l'arrêt qui qualifie d'excessif le délai de 25 jours s'étant écoulé entre l'acte d'appel et son examen par la chambre correctionnelle.*

- Sébastien Fucini, « Détention provisoire consécutive à un mandat d'arrêt : délai pour statuer en appel », *Dalloz actualité* 15 octobre 2019

## **2.10. L'extradition**

### Requête en nullité : motivation et délai

[Crim., 22 janvier 2019, pourvoi n° 18-82.633, Bull. crim. 2019, n°22](#)

1 *Fait l'exacte application de l'article 696-36 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable, pour défaut de motivation, la requête en nullité de l'extradition que la personne extradée peut présenter dans le délai de dix jours à compter de l'avis qui lui a été donné par le procureur de la République, dès lors que, d'une part, cette exigence s'impose indépendamment du fait que ladite requête a fait l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction compétente ou auprès du chef de l'établissement pénitentiaire par l'intéressé lorsque celui-ci est détenu, d'autre part, ce défaut de motivation ne peut être suppléé, postérieurement audit délai, par le dépôt au greffe de la chambre de l'instruction d'un mémoire précisant les nullités qui vicieraient l'extradition dont le mis en examen a fait l'objet ;*

2 *Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui relève que les exigences de délai et de motivation imposées par l'article 696-36 du code de procédure pénale à la personne extradée pour soumettre à la juridiction saisie d'éventuelles nullités de la procédure ne portent atteinte ni à l'exercice des droits de défense, ni au droit du demandeur à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que [l'intéressé, après avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat dès sa présentation au juge d'instruction ayant suivi sa remise, un second avocat lui a été désigné au titre de la commission d'office pour la suite de l'instruction et a été informé de cette désignation dans le temps du délai imparti afin de présenter ladite requête], les conditions imposées par cette disposition sont compensées par l'office du juge, tel qu'il est énoncé par ce même texte, de vérifier, même d'office, que l'extradition est survenue dans les conditions prévues par le chapitre V du titre dixième du code de procédure pénale.*

- Méryl Recotillet, « Extradition : requête en nullité et droits de la défense », *Dalloz actualité* 13 février 2019

### Demande de mise en liberté et régularité de l'interpellation

[Crim., 12 juin 2019, pourvoi n° 19-82.557, en cours de publication, P+B+I](#)

*Lors de l'examen d'une demande de mise en liberté régulièrement formée à l'occasion d'une procédure d'extradition, la chambre de l'instruction est tenue de répondre aux conclusions de l'intéressé soulevant l'irrégularité de son interpellation.*

- Dorothée Goetz, « Non-réponse aux articulations essentielles d'un mémoire : *bis repetita placent* », *Dalloz actualité* 15 juillet 2019

## **3. DROIT DE LA PEINE**

### **3.1. Le prononcé des peines**

#### **3.1.1. Dispositions générales**

### Amende douanière : motivation (non)

[Crim., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-84.616, Bull. crim. 2018, n°187, P+B](#)

*Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende prévue à l'article 414 du code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes et échappe, par conséquent, aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.*

- Méryl Recotillet, « Motivation de la peine d'amende douanière et d'emprisonnement avec sursis », *Dalloz actualité*, 6 décembre 2018.

#### Amende et prévenu absent : portée du défaut de motivation

[Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.049, Bull. crim. 2019, n°12, P+B](#)

Les prévenus, absents tant en première instance qu'en appel, ne sauraient se faire un grief de ce que la cour d'appel ne s'est pas mieux expliquée sur leur personnalité, dès lors qu'ils n'ont fait valoir aucun argument, que ce soit sur la personnalité du gérant ou sur les caractéristiques devant être retenues au titre de la personnalité de la société, au regard notamment de sa forme, de son objet social et de son importance.

- Emmanuel Dreyer, « La peine doit tenir compte de l'importance de la société condamnée », *Gazette du palais*, 7 mai 2019, n° 17, p. 53, n° 351n8.

#### Aménagement de peine *ab initio* et prévenu présent à l'audience

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n°18-83.874, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les juges, devant lesquels le prévenu a justifié avoir une profession, ne peuvent fonder leur décision de refus d'aménager une peine d'emprisonnement sur l'absence d'éléments précis relatifs, notamment, aux horaires de travail de l'intéressé et à son lieu d'exercice, alors que celui-ci, présent à l'audience, pouvait répondre à toutes les questions leur permettant d'apprécier la faisabilité de cet aménagement.*

- Dorothée Goetz, « Refus d'aménagement d'une peine d'emprisonnement : quelle motivation ? », *Dalloz actualité*, 17 avril 2019.

#### Peine criminelle : motivation

[Crim., 27 mars 2019, pourvoi n° 18-82.351, Bull. crim. 2019, n°64, P+B+I](#)

*Justifie, au regard de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, la peine de dix-sept ans de réclusion criminelle qu'elle prononce pour violés aggravés, la cour d'assises qui, après avoir rappelé les faits de nature criminelle dont elle a déclaré l'accusé coupable, retient, d'une part, leur particulière gravité, liée au jeune âge de la victime, à la nature des actes imposés pendant une longue période et à leur retentissement important sur l'état psychologique de la victime, d'autre part, la personnalité psychotique de l'accusé, dépourvue de toute empathie ou de simple capacité d'écoute des autres.*

- Jean-Baptiste Thierry, « Comment (ne pas) savoir motiver un arrêt d'assises ? », *AJ pénal*, 25 juin 2019, p. 334.
- Évelyne Bonis, « Motivation par la cour d'assises de la décision sur la peine », *Droit pénal*, mai 2019, n° 5, commentaire 98.

#### Période de sûreté : décision spéciale et motivée

[Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-83.709, en cours de publication, P+B+R+I](#)

*La période de sûreté prévue par l'article 132-23 du code pénal constitue une modalité d'exécution de la peine, mais fait corps avec elle de sorte qu'elle doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit.*

*Toutefois l'objectif, reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif; elle ne s'appliquera donc qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt.*

- Sébastien Fucini, « Période de sûreté : revirement de jurisprudence non rétroactif sur l'exigence de motivation », *Dalloz actualité*, 2 mai 2019.
- Évelyne Bonis, « Création pour l'avenir d'une obligation de motivation de la période de sûreté », *Droit pénal*, juin 2019, n° 6, commentaire 119.

#### Travail d'intérêt général : motivation

[Crim., 16 avril 2019, pourvoi n° 18-83.434, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le demandeur ne saurait se faire un grief d'un défaut de motivation d'une peine de travail d'intérêt général au regard de sa situation personnelle, dès lors que le prononcé d'une telle peine étant subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, il implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci.*

- Virginie Peltier, « Absence de motivation du travail d'intérêt général », *Droit pénal*, juin 2019, n° 6, commentaire 120.

#### Dispense de peine : domaine d'application

[Crim., 7 mai 2019, pourvoi n° 18-85.729, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit de l'article 132-59 du code pénal que le juge ne peut accorder une dispense de peine que s'il constate dans sa décision que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.*

*Encourt la cassation le jugement qui, pour constater que les conditions de la dispense de peine sont remplies, se borne à retenir que le dommage est réparé.*

- Évelyne Bonis, « Conditions de la dispense de peine », *Droit pénal* n°7-8, Juillet 2019, comm.139

#### Motivation de la peine et peine encourue

[Crim., 29 mai 2019, pourvoi n° 18-81.013, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit de l'article 132-1 du code pénal que la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines qu'elle prononce en considération des limites fixées par la loi.*

*Ne justifie pas sa décision, la cour d'appel qui, pour condamner un prévenu à une peine d'amende, se détermine en considération d'un montant erroné de la peine encourue à la date des faits reprochés, alors même que la peine prononcée est inférieure au maximum légal.*

- Julie Gallois, « Détermination du montant de la peine d'amende prononcée au regard du montant de la peine d'amende encourue », *Dalloz actualité* 24 juin 2019

#### Suivi socio-judiciaire et expertise

[Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-84.374, en cours de publication, P+B+I](#)

*Selon l'article 131-36-4 du code pénal, sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.*

*Pour prononcer une injonction de soins, la cour d'assises n'est pas tenue par les conclusions du rapport d'expertise médicale figurant au dossier.*

### **3.1.2. La confiscation**

#### **Confiscation du produit de l'infraction : restitution au tiers de bonne foi**

[Crim., 7 novembre 2018, pourvoi n° 17-87.424, Bull. crim. 2018, n°188, P+B+R+I](#)

*Il se déduit de l'article 482 du code de procédure pénale que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation ;*

*Si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal lorsque les biens ont été confisqués ;*

*Conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6 § 2 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction ;*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de restitution formulée par une personne dont elle constate la qualité de tiers de bonne foi, énonce, d'une part que c'est à juste titre que les premiers juges, se fondant sur l'article 481 du code de procédure pénale ont refusé la restitution en relevant que les biens saisis constituaient le produit direct des infractions, d'autre part que la décision de confiscation de ces biens, prononcée à titre de peine complémentaire à l'égard des prévenus sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal, est devenue définitive et que l'autorité de chose jugée qui s'y attache fait obstacle à la demande de restitution présentée par une personne qui ne peut être considérée comme la victime des infractions.*

- Guillaume Beaussonie, « La survie du droit à restitution du tiers propriétaire de bonne foi après la confiscation de son bien », *La semaine juridique-édition générale*, 28 janvier 2019, n° 4, commentaire 75.
- Éric Camous, « Le refus de restitution renvoie aux règles qui gouvernent le prononcé de la peine de confiscation », *Droit pénal*, décembre 2018, n° 12, commentaire 216.
- Stéphane Almaseanu, « La protection du propriétaire de bonne foi en cas de confiscation du produit ou de l'objet », *Gazette du palais*, 11 décembre 2018, n° 43, p. 18, n° 337u9.

#### **Confiscation après acquittement : requête en incident contentieux**

[Crim., 10 avril 2019, pourvoi n° 18-85.370, en cours de publication, P+B+I](#)

*La personne définitivement acquittée, qui prétend être titulaire de droits sur un bien confisqué par la cour d'assises, peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en incident contentieux relatif à l'exécution, sur le fondement des articles 131-21 du code pénal et 710 du code de procédure pénale.*

#### **Confiscation et principe de proportionnalité**

[Crim., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-84.494, en cours de publication](#)

*La violation du principe de proportionnalité ne peut être invoquée en raison du prononcé d'une mesure de confiscation, en nature ou en valeur, tant du produit direct ou indirect de l'infraction que de son objet.*

[Crim., 12 juin 2019, 18-83.396, en cours de publication, P+B+I](#)

*Le juge qui ordonne une mesure de confiscation, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit ou l'objet de l'infraction, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.*

*Il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu.*

*Encourt, dès lors, la censure, l'arrêt de la cour d'appel qui confirme une mesure de confiscation, sans s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété, alors que les confiscations, prononcées sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, portaient sur des biens dont le prévenu n'avait pas justifié de l'origine et que ce dernier avait invoqué dans ses conclusions le caractère disproportionné de la confiscation.*

### Confiscation en valeur de l'instrument de l'infraction : conditions

[Crim., 6 novembre 2019, pourvoi n°19-82.683, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit des articles 706-141-1 et 706-153 du code de procédure pénale, et 131-21 du code pénal, que peuvent être saisis en valeur les biens ou droits incorporels dont le mis en cause est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, dont la valeur représente celle des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre.*

*Il appartient dans ce cas au juge, d'une part, de s'assurer que les conditions de la confiscation de l'instrument de l'infraction prévues par le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal étaient réunies au moment de la commission des faits, d'autre part, de vérifier que la valeur du bien saisi n'excède pas celle de l'instrument de l'infraction, enfin, lorsqu'une telle garantie est invoquée, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé au regard de la gravité concrète des faits et de sa situation personnelle.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a retenu que la saisie en valeur d'un bien doit être en corrélation avec le montant du produit de l'infraction, alors qu'elle avait constaté que, d'une part, les immeubles ayant servi à commettre le délit poursuivi, bien que cédés postérieurement aux faits, étaient lors de leur commission à la libre disposition du mis en examen et que la titulaire de la créance saisie n'était pas de bonne foi, d'autre part, les sommes saisies par le juge d'instruction représentaient la valeur de l'instrument de l'infraction.*

## 3.2. L'exécution des peines

### Exécution d'une décision de confiscation étrangère : application de la loi dans le temps

[Crim., 5 décembre 2018, pourvoi n° 17-86.695, Bull. crim. 2018, n°204, P+B](#)

*La condition tenant au caractère confiscable, selon le droit français, du bien concerné par la demande d'entraide, posée par l'article 713-37, 2° du code de procédure pénale, qui vise à écarter l'exécution d'une décision étrangère de confiscation contraire aux règles en vigueur sur le territoire national, s'apprécie au regard des règles applicables à la date où la juridiction française saisie de la demande statue.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui, se fondant sur les dispositions de l'article 131-21 du code de procédure pénale en vigueur à la date où la cour d'appel a statué, a autorisé, après avoir vérifié que les conditions étaient*

*réunies, l'exécution en France d'une confiscation en valeur ordonnée par une juridiction étrangère sur un immeuble dont le condamné n'était pas propriétaire, mais avait la libre disposition.*

- Sébastien Fucini, « Exécution en France d'une confiscation prononcée à l'étranger : application dans le temps », *Dalloz actualité*, 24 décembre 2018.

#### Sursis avec mise à l'épreuve : incarcération provisoire

[Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 18-86.247, Bull. crim. 2019, n°13, P+B](#)

*Aucune disposition légale n'autorise une personne dont l'incarcération provisoire résulte de l'exécution d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve dont les obligations n'ont pas été observées, à former une demande de mise en liberté dans l'attente du débat contradictoire qui, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-19 du code de procédure pénale, doit avoir lieu devant le juge de l'application des peines dans le délai de 15 jours suivant l'ordonnance d'incarcération, faute de quoi elle est remise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause*

*Le demandeur ne saurait donc se faire un grief ni de ce qu'une chambre correctionnelle a statué sur une telle demande, ni des conditions dans lesquelles elle l'a fait.*

#### Sursis avec mise à l'épreuve : prolongation du délai

[Crim., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-84.220, en cours de publication, P+B+I](#)

*Il se déduit des articles 132-52, alinéa 3, du code pénal, ainsi que 712-20 et 742 du code de procédure pénale, que le caractère non avenu d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve ne fait pas obstacle à la prolongation du délai d'épreuve lorsque le motif de cette prolongation s'est produit pendant ledit délai et que le juge s'est saisi à cette fin au plus tard dans le délai d'un mois après cette date.*

- Méryl Recotillet, « Prolongation du délai d'épreuve malgré une condamnation non avenue », *Dalloz actualité* 25 juin 2019
- Virginie Peltier, « Prolongation du délai d'épreuve après non-avenue », *Droit pénal* n°7-8, Juillet 2019, comm. 140

#### Permission de sortir, défaut de réintégration et mandat

[Crim., 1<sup>er</sup> octobre 2019, pourvoi n° 19-84.236, en cours de publication, P+B+I](#)

*La délivrance et, par voie de conséquence, l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt prévues par l'article 712-17 du code de procédure pénale sont réservées aux manquements à l'une des obligations que comportent les mesures énumérées aux articles 712-18 à 712-20 dudit code, le juge de l'application des peines ayant la faculté, conformément à l'article D. 49-20 du même code, de faire diffuser une note de recherche dans l'hypothèse où une personne condamnée, qui a bénéficié d'une permission de sortir, n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré.*

*Dans cette hypothèse, l'irrégularité résultant de la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge de l'application des peines est sans incidence sur la légalité de l'incarcération de la personne recherchée en exécution de ce mandat, qui trouve son fondement, non dans le mandat ainsi délivré à tort ou dans son exécution, mais dans l'exécution de la peine à laquelle la personne ainsi retrouvée a été condamnée.*

#### Poursuites successives devant une juridiction étrangère et une juridiction française – confusion (non)

[Crim., 27 novembre 2019, pourvoi n° 19-80.578, en cours de publication, P+B+I](#)



*En cas de poursuites successives devant une juridiction étrangère d'un pays situé hors de l'Union européenne et devant une juridiction française, il n'y a pas lieu, à défaut de dispositions spéciales, d'appliquer le principe du non-cumul des peines.*

*Tel est le cas, notamment, lorsqu'il s'agit de peines successivement prononcées par une juridiction marocaine et par une juridiction française, l'article 132-4 du code pénal n'étant pas applicable à une condamnation prononcée à l'étranger, et la convention bilatérale du 10 août 1981 modifiée, conclue entre la France et le Maroc, portant sur l'assistance aux personnes détenues et l'assistance des condamnés, si elle permet de substituer à la peine prononcée par la juridiction d'un Etat celle prévue par l'Etat de transfert du détenu et d'exécution de la sanction, n'autorisant pas la confusion de la peine française avec une peine étrangère.*

#### Inobservation des obligations du condamné et délai pour statuer

[Crim., 11 décembre 2019, pourvoi n° 19-80.272, en cours de publication, P+B+I](#)

*Les dispositions de l'article 712-19 imposent au juge de l'application des peines d'organiser le débat contradictoire dans les quinze jours de l'incarcération provisoire, mais également de statuer et de notifier la décision dans ce même délai impératif.*

#### Aménagement de peine : durée de peine restant à subir

[Crim., 16 octobre 2019, pourvoi n° 18-83.619, en cours de publication, P+B+I](#)

*La requête aux fins d'octroi d'une mesure d'aménagement de peine, sous forme d'une libération conditionnelle avec placement sous surveillance électronique, d'un condamné libre, en état de récidive, doit, pour être recevable, remplir les conditions de l'article 723-15 du code de procédure pénale, quant à la durée de la détention restant à subir.*

### **3.3. Voies de recours post-sentencielles**

#### Commission nationale de réparation des détentions : exclusion de l'irresponsabilité pour trouble mental

CNRD, 12 février 2019, 18 CRD, 022

*La disposition de l'article 149 du code de procédure pénale prévoyant qu'aucune réparation n'est due lorsque la décision d'acquiescement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité de l'accusé au sens de l'article 122-1 du code pénal ne s'applique que si, en conséquence des réponses aux questions posées à la cour et au jury, l'arrêt de la cour d'assises déclare l'accusé pénalement irresponsable pour trouble mental.*

#### Commission nationale de réparation des détentions : justification du caractère définitif de la décision attaquée

CNRD, 15 octobre 2019, 19 CRD 008

*Il incombe en premier lieu au requérant de justifier du caractère définitif de la décision qu'il invoque au soutien de son recours.*

*Toutefois, lorsqu'il établit que ses démarches à cette fin n'ont pu aboutir, il revient au premier président d'user du pouvoir d'investigation qu'il tient de l'article R34 du code de procédure pénale, afin de procéder à toutes vérifications utiles.*

Cour de révision et de réexamen : fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès

CRR, 11 avril 2019, 17REV111

*Constitue, au sens de l'article 622 du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction, au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du dirigeant de deux sociétés, condamné des chefs de soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt sur les sociétés ainsi que d'omission d'écritures en comptabilité, la circonstance que les jugements du tribunal administratif ayant déchargé lesdites sociétés des impôts litigieux ne pourront plus faire l'objet de recours, dès lors qu'il n'est pas établi que les juges d'appel en aient eu connaissance au moment où ils ont statué.*

Cour de révision et de réexamen : exclusion de la demande

CRR, 14 novembre 2019, 18REV081

*La contestation de l'état de récidive légale, qui a un rapport avec la peine prononcée et non avec la culpabilité, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale.*

#### **4. LES AVIS**

Irrecevabilité : question mélangée de fait et de droit et sur laquelle la Cour a déjà statué

[Avis., 5 décembre 2018, n° 18-96.002, Bull. crim. 2018 Avis n°2, P+B](#)

*Ne relève pas de la procédure d'avis, dès lors qu'elle n'est pas nouvelle, la question de savoir si la caractérisation de l'infraction d'escroquerie suppose qu'un préjudice actuel et certain soit établi.*

*Ne relève pas de la procédure d'avis, dès lors qu'elle implique l'examen des circonstances de l'espèce, la question de savoir si une compagnie aérienne peut se prévaloir d'un préjudice actuel et certain en embarquant, après lui avoir délivré un titre de transport, un passager utilisant une fausse identité.*

#### **5. LES QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ**

Article 318 du code de procédure pénale : défaut du caractère sérieux

[Crim., 28 novembre 2018, pourvoi n° 18-82.010, Bull. crim. 2018, n° 201](#)

« Attendu que les questions prioritaires de constitutionnalité sont ainsi rédigées :

- première question :

*"L'article 318 du code de procédure pénale tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il permet la comparution de l'accusé dans un box vitré, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?" ;*

- seconde question :

*"L'article 318 du code de procédure pénale, en ce qu'il n'encadre pas les conditions d'utilisation du box vitré, qui relèvent de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution, méconnaît-il les droits et libertés constitutionnellement garantis, et plus particulièrement ce texte ainsi que les articles 9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?" ;*

*Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;*

*Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;*

*Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, dès lors que les dispositions de l'article 318 du code de procédure pénale ne font pas échec à l'application de celles de l'article 309 du même code, aux termes desquelles il appartient au président de la cour d'assises, dans le cadre de son pouvoir de police, à son initiative ou sur la demande du ministère public, d'une partie ou de son avocat, et sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller, au cas par cas, à l'équilibre entre, d'une part, la sécurité des différents participants au procès et, d'autre part, le respect des droits de la défense, les modalités pratiques de comparution de l'accusé devant la juridiction devant permettre à ce dernier, dans un espace digne et adapté, ou à l'extérieur de celui-ci, de participer de manière effective aux débats et de s'entretenir confidentiellement avec ses avocats ; qu'enfin, l'article 304 du code de procédure pénale inclut expressément le rappel du principe de la présomption d'innocence dans le serment que chaque juré est appelé à prêter, dès le début de l'audience ; »*

#### Diffamation et différence de traitement entre les États : absence de caractère sérieux

[Ass. plén., 17 décembre 2018, pourvoi n° 18-82.737, Bull. 2018, Ass. plén, n° 1](#)

*Il ne résulte des dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aucune différence de traitement entre l'Etat français et les Etats étrangers, ni l'un ni les autres ne pouvant agir sur leur fondement.*

#### Irrecevabilité de la question nouvelle après renvoi du pourvoi en assemblée plénière

[Ass. plén., 17 décembre 2018, pourvoi n° 17-84.511, Bull. 2018, Ass. plén, n° 3](#)

*Il résulte des dispositions des articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire que lorsque la chambre saisie décide du renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, cette dernière se prononce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant ledit renvoi, entraînant l'irrecevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité nouvellement posées devant elle.*

- François Cordier, « Le demandeur au pourvoi n'est pas recevable à déposer une question prioritaire de constitutionnalité après renvoi de l'affaire par la chambre à l'examen de l'assemblée plénière », RSC 2019, p. 434

#### Article 76 du code de procédure pénale et défaut de caractère sérieux

[Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 19-90.010, en cours de publication, P+B+I](#)

*« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité tend à faire juger que, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens sans l'assentiment exprès de la personne, ordonnées par le juge des libertés et de la détention est contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il ne prévoit pas de délai dans lequel doivent se dérouler ces opérations ;*

*Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;*

*Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;*

*Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux ;*

*Qu'en effet, le juge des libertés et de la détention doit motiver sa décision de façon concrète au regard des éléments de fait et de droit et justifier de la nécessité et de la proportionnalité des mesures autorisées ;*

*Que les opérations sont non seulement décidées par le juge des libertés et de la détention, mais doivent être effectuées sous son contrôle, le juge pouvant se déplacer sur les lieux en vue de veiller au respect des dispositions légales ;*

*Que le juge des libertés et de la détention tire ainsi du contrôle effectif que lui confèrent les dispositions de l'article 76, alinéa 4 du code de procédure pénale, celui de fixer le délai dans lequel la mesure qu'il autorise doit être exécutée ;*

*Qu'enfin, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la personne concernée saisisse le juge d'une requête en nullité tirée de la tardiveté des opérations de perquisition, si elle démontre qu'elles n'étaient plus nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions en cause ; »*

#### Irrecevabilité de la QPC transmise sans saisine de la chambre de l'instruction

##### [Crim., 7 mai 2019, pourvoi n° 19-90.011, en cours de publication, P+B+I](#)

*« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*"L'article 56-2 du code de procédure pénale porte-t-il atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit telles la liberté d'expression, la libre communication des pensées et des opinions, la garantie des droits, le droit à un procès équitable et le droit au recours effectif devant une juridiction ?"*

*Attendu que la question a été présentée devant le juge des libertés et de la détention saisi, en application de l'article 56-2 du code de procédure pénale, de la contestation d'une saisie, formée par une personne présente lors d'une perquisition effectuée au cours d'une instruction pénale ; qu'elle a été transmise directement par ce magistrat à la Cour de cassation, sans que la chambre de l'instruction en soit saisie conformément aux articles 23-1, alinéa 3, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et R. 49-22 du code de procédure pénale ;*

*D'où il suit que la question est irrecevable ; »*

#### Incrimination abrogée et poursuites

##### [Crim., 13 juin 2019, pourvoi n° 19-90.013, en cours de publication, P+B+I](#)

*« 1. Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*« L'article L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que "sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale" est-il contraire au principe de légalité des délits et des peines protégé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il s'abstient de définir de manière claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction ?"*

*2. Attendu que l'article L 262-50 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'article L113-14 du code de la sécurité sociale auquel il renvoie, ont été abrogés par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 sur le financement de la sécurité sociale ;*

*3. Attendu que M. Romdhane est poursuivi pour des faits commis entre le 1er septembre 2013 et le 18 février 2015, sur le fondement de l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal, issu de la loi susvisée, qui incrimine, notamment, les agissements qui, antérieurement, tombaient sous le coup de l'article L262-50 du code de l'action sociale et des familles critiqué ;*

*4. Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'une loi déterminant autrement que la loi précédente les éléments constitutifs d'une infraction est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur si ceux-ci entrent dans les prévisions de l'ancienne et de la nouvelle loi (Crim., 4 septembre 1990, pourvoi n° 89-85.962, Bull. crim. 1990 N° 309) ;*

*5. Attendu que, dans ces conditions, il appartient à la cour d'appel, qui ne saurait faire application d'un texte abrogé, de rechercher si les faits reprochés au prévenu sont susceptibles d'être incriminés par l'article 441-6, tant dans sa version antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, que dans celle qui en est issue ;*

*6. Qu'en conséquence, le texte critiqué ne peut être retenu comme étant applicable à la procédure ; »*

#### Article L. 321-4 du code de justice militaire et défaut de caractère sérieux

[Crim., 18 juin 2019, pourvoi n° 19-90.014, en cours de publication, P+B+I](#)

«Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article L 324 -1 du code de justice militaire relatif à l'infraction de violation de consigne telle que rédigée dans les termes suivants en son alinéa 1er: " le fait pour tout militaire de violer une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou de forcer une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux ans." porte -il atteinte :

- au principe de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi tel que garanti par les articles 7 [en réalité :8] de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 34 de la constitution du 4 octobre 1958 ?,

- au principe d'égalité tel qu'il est garanti par l'article 6 de la déclarations des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?,

- au droit de ne pas être détenu arbitrairement garanti par l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1791 ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas de caractère sérieux ; qu'en effet, le législateur a entendu sanctionner le fait de violer une consigne, générale ou particulière, émanant de l'autorité hiérarchique compétente et relevant de l'accomplissement des activités militaires ; qu'il relève de l'office du juge pénal, en cas de poursuite, à la fois de caractériser la consigne dont la violation est présumée, de vérifier son champ d'application et de s'assurer que le prévenu en avait connaissance; que si la loi englobe des situations d'une grande diversité, elle ne méconnaît ni le principe de légalité, dès lors qu'elle est rédigée en termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire, ni le principe d'égalité, tous les militaires étant soumis au pouvoir hiérarchique ;»

Article 706-71 du code de procédure pénale – renvoi au Conseil constitutionnel

[Crim., 26 juin 2019, pourvoi n° 19-82.733, en cours de publication, P+B+I](#)

« Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions de l'article 706-71 alinéa 3 du code de procédure pénale en tant qu'elles permettent le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle lors des audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, sans faculté d'opposition pour le détenu lorsque le contentieux porte sur une demande de mise en liberté, sont-elles conformes aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'article 34 de la Constitution ?" ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision du 21 mars 2019 (n° 2019-778 DC), censurant les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui modifiaient l'article 706-71 du code de procédure pénale en supprimant l'obligation de recueillir l'accord de l'intéressé pour recourir à la visioconférence dans les débats relatifs à la prolongation d'une mesure de détention provisoire, que, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portaient une atteinte excessive aux droits de la défense ;

Que ce raisonnement, exprimé en termes généraux, est susceptible de s'appliquer à d'autres aspects du contentieux de la détention provisoire, et notamment à l'examen des demandes de mise en liberté dont est saisie directement la chambre de l'instruction ;

*D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ; »*